

**Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires**

**RÉSUMÉ DE LA RÉUNION DES 23-25 MARS 2022**

NOTE DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

<b>1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....</b>	<b>6</b>
<b>2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS.....</b>	<b>6</b>
2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes.....	6
2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO. ....	6
2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes.....	7
2.2.1 Codex (G/SPS/GEN/1993) .....	7
2.2.2 CIPV (G/SPS/GEN/1996) .....	7
2.2.3 OIE (G/SPS/GEN/2001) .....	7
<b>3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES .....</b>	<b>8</b>
3.1 Nouvelles questions .....	8
3.1.1 Restrictions de l'UE visant les importations d'épices et d'autres produits alimentaires du fait de l'application par la Commission européenne du Règlement (UE) 2021/2246 du 15 décembre 2021 – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	8
3.1.2 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers – Préoccupation soulevée par l'Australie.....	8
3.1.3 Restrictions de l'UE visant l'importation de collagène pour la consommation humaine – Préoccupation soulevée par la Chine .....	10
3.1.4 Limites de résidus de l'UE pour l'oxyde d'éthylène et le dichloroéthanol – Préoccupation soulevée par la Chine.....	10
3.1.5 Projet de réglementation de l'Indonésie sur les contaminants sous forme de métaux lourds dans les aliments transformés – Préoccupation soulevée par la Chine.....	10
3.1.6 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger – Préoccupation soulevée par l'Union européenne.....	11
3.1.7 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide – Préoccupation soulevée par le Brésil.....	11
3.1.8 Notification SPS de la Russie G/SPS/N/RUS/241 concernant onze nouveaux organismes de quarantaine – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	11
3.1.9 Prescriptions de la Russie en matière de certificats phytosanitaires pour les arachides et les graines de sésame – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	12

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

3.1.10 Retards injustifiés des États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes – Préoccupation soulevée par le Brésil .....	12
3.2 Questions soulevées précédemment .....	13
3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tepraloxydim (ID 448) – Préoccupation soulevée par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay .....	13
3.2.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé (ID 518) – Préoccupation soulevée par l'Inde.....	15
3.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupation soulevée par le Paraguay .....	16
3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupation soulevée par le Pérou .....	17
3.2.5 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupations du Canada.....	17
3.2.6 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupation soulevée par les États-Unis .....	19
3.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde .....	21
3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (n° 485) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis .....	22
3.2.9 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (n° 524) – Préoccupations de l'Australie.....	24
3.2.10 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada .....	25
3.2.11 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (n° 486) – Préoccupations du Brésil.....	26
3.2.12 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou .....	26
3.2.13 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de l'élevage appliquées par la Bolivie (n° 530) – Préoccupations du Pérou .....	27
3.2.14 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (n° 193) – Préoccupations de l'Union européenne .....	27
3.2.15 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 431) – Préoccupations de l'Union européenne.....	27
3.2.16 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne .....	28
3.2.17 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (n° 392) – Préoccupations de l'Union européenne .....	28
3.2.18 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupations du Brésil .....	28

3.2.19 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupations du Brésil .....	29
3.2.20 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine (n° 510) - Préoccupation soulevée par l'Inde .....	30
3.2.21 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations de l'Union européenne .....	30
3.2.22 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations de l'Union européenne .....	31
3.2.23 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique .....	31
3.2.24 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie.....	31
3.2.25 Retard de la Thaïlande dans les procédures d'agrément de produits d'origine animale (n° 527) – Préoccupations de la Fédération de Russie.....	32
3.2.26 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (n° 508) – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	32
3.2.27 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie .....	33
3.2.28 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	33
3.2.29 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis .....	34
3.2.30 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupation soulevée par l'Inde .....	35
3.2.31 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Taipei chinois .....	36
3.2.32 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada .....	37
3.2.33 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou .....	37
3.2.34 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou.....	38
3.2.35 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois .....	38
3.2.36 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne .....	39
3.2.37 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne .....	39
3.2.38 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupation soulevée par la Corée .....	39
3.3 Renseignements concernant la résolution de problèmes (G/SPS/GEN/204/Rev.22) .....	40
<b>4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS.....</b>	<b>40</b>
4.1 Équivalence .....	40

4.1.1 États-Unis – Ajout de la Pologne à liste des pays admissibles aux fins de l'exportation de produits à base de volaille .....	40
4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation) .....	40
4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres.....	40
4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence .....	41
4.3.1 Rapports annuels sur la transparence et les préoccupations commerciales spécifiques (G/SPS/GEN/804/Rev.14 et G/SPS/GEN/204/Rev.22) .....	41
4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation .....	41
4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation (G/SPS/W/328/Rev.1 et G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1) .....	41
4.5 Traitement spécial et différencié .....	41
4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales.....	41
4.6.1 Nouvelles questions .....	41
4.6.2 Questions soulevées précédemment.....	42
4.7 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale .....	42
4.8 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1) .....	43
4.8.1 Rapport concernant la réunion informelle.....	43
4.8.2 Renseignements communiqués par les Membres.....	43
<b>5 QUESTIONS TRANSVERSALES .....</b>	<b>43</b>
5.1 Rapport sur la séance thématique sur les approches relatives aux LMR de pesticides qui favorisent les échanges (G/SPS/GEN/1989/Rev.1) .....	43
5.2 Canada – Statut actuel de la Déclaration SPS: Relever les défis SPS du monde moderne pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC (G/SPS/GEN/1758/Rev.10 et G/SPS/GEN/1960) .....	44
5.3 COVID-19 et questions SPS .....	44
<b>6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION .....</b>	<b>44</b>
6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat .....	44
6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS (G/SPS/GEN/997/Rev.12 et G/SPS/GEN/521/Rev.17) .....	44
6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1994).....	45
6.2 Renseignements communiqués par les Membres .....	45
6.2.1 Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie par l'Union européenne en 2019-2020 .....	45
<b>7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES .....</b>	<b>45</b>
<b>8 OBSERVATEURS .....</b>	<b>45</b>
8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur .....	45
8.1.1 CEDEAO (G/SPS/GEN/1990) .....	45
8.1.2 OIRSA (G/SPS/GEN/1991) .....	46
8.1.3 IGAD (G/SPS/GEN/1992).....	46
8.1.4 ITC (G/SPS/GEN/1997) .....	46
8.1.5 GSO (G/SPS/GEN/1999).....	46
8.1.6 SADC (G/SPS/GEN/2000) .....	46

8.1.7 IICA (G/SPS/GEN/1995) .....	46
8.2 Demandes de statut d'observateur .....	46
<b>9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT .....</b>	<b>46</b>
<b>10 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>46</b>
<b>11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION .....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE A .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE B .....</b>	<b>56</b>

## 1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa quatre-vingt-deuxième réunion ordinaire les 23-25 mars 2022. L'ordre du jour proposé pour la réunion ([JOB/SPS/19](#), [JOB/SPS/19/Corr.1](#) et [JOB/SPS/19/Corr.2](#)) a été adopté avec des modifications. En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride; certains délégués y ont participé en personne tandis que d'autres y ont assisté via une plate-forme virtuelle.

1.2. Le Secrétariat a annoncé que les Membres avaient pu soumettre des points pour inscription à l'ordre du jour, s'associer à des préoccupations commerciales spécifiques (PCS) et télécharger des déclarations sur la plate-forme eAgenda. Toujours via eAgenda, les Membres avaient pu donner leur appui à des points jusqu'à ce que ceux-ci soient examinés à la réunion, et ils avaient eu jusqu'au vendredi 25 mars 2022 pour télécharger des déclarations concernant des PCS et d'autres points de l'ordre du jour. Seules les interventions orales des Membres ayant pris la parole pendant la réunion étaient consignées dans le présent rapport. En outre, les déclarations plus longues avaient pu être communiquées via la plate-forme eAgenda ou distribuées dans la série de documents GEN. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur une présentation générale du Comité SPS, qui était à la disposition des délégués sur le [Portail SPS](#).

## 2 PARTAGE DE RENSEIGNEMENTS

2.1. Avant que les discussions ne s'engagent au titre du premier sous-point de ce point de l'ordre du jour, l'Ukraine a fait une déclaration sur l'invasion militaire de son territoire par la Fédération de Russie. Elle a souligné que cet acte flagrant d'agression portait atteinte à sa souveraineté et à son intégrité territoriale, et constituait une violation des principes du droit international et de l'OMC. Elle a indiqué que cette invasion armée avait causé des pertes humaines et économiques. Elle a exprimé sa reconnaissance envers les Membres qui avaient adopté des mesures économiques et commerciales contre la Fédération de Russie, et l'espoir qu'elle pourrait compter encore sur le soutien des Membres.

2.2. L'Australie, le Canada, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, le Royaume-Uni, la Suisse, le Taipei chinois et l'Union européenne ont pris la parole pour condamner avec force l'agression armée de l'Ukraine par la Fédération de Russie, en indiquant qu'elle constituait une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies. Plusieurs Membres ont exhorté la Fédération de Russie à retirer ses troupes et à cesser ses opérations militaires en Ukraine, et à respecter l'intégrité territoriale et la souveraineté de ce pays. La Fédération de Russie a indiqué que cette question sortait du cadre de l'OMC, et elle a souligné que les mesures restrictives pour le commerce, motivées par des considérations politiques, qui avaient été prises à son égard par plusieurs Membres de l'OMC, avaient causé de graves dommages économiques au niveau mondial et avaient porté atteinte au système commercial multilatéral.

### 2.1 Renseignements communiqués par les Membres sur les activités pertinentes

#### 2.1.1 Japon – Renseignements actualisés concernant la situation des denrées alimentaires en provenance du Japon après l'accident survenu à la centrale nucléaire Fukushima Daiichi de TEPCO.

2.3. Le Japon a remercié le Royaume-Uni d'avoir pris la décision gouvernementale de supprimer ses mesures à l'importation visant les produits alimentaires japonais, et il a salué les efforts consentis par le Taipei chinois pour lever les restrictions à l'importation à l'égard de cinq préfectures japonaises. Il a encouragé d'autres Membres à lever les mesures, étant donné que la situation en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires était restée inchangée. Il a expliqué que les principaux produits alimentaires étaient conformes aux directives du Codex et respectaient des limites maximales nationales pour le césium radioactif qui étaient plus strictes, et qu'aucun signalement de non-conformité de produits alimentaires importés en provenance du Japon n'avait été fait par les pays de destination. Il a informé le Comité qu'en mars 2022, le Centre mixte FAO/AIEA des techniques nucléaires dans l'alimentation et l'agriculture avait évalué le caractère approprié des mesures prises pour surveiller et traiter les problèmes de contamination des produits alimentaires par des radionucléides et la sécurité sanitaire de l'approvisionnement alimentaire. Une équipe spéciale de l'AIEA avait été constituée pour effectuer un examen scientifique portant sur le

rejet des eaux traitées au moyen du Système avancé de traitement des liquides (ALPS) et un rapport, contenant les renseignements recueillis au cours d'une mission effectuée sur place en février 2022, devait être publié en avril 2022. Le Japon attendait avec intérêt des renseignements actualisés concernant la suppression de mesures à l'importation.

2.4. La Corée a fait part de son inquiétude au sujet des cas récents de captures contenant des niveaux de rayonnement élevés, le plus récemment en janvier 2022 avec 1 400 becquerels de rayonnement par kilogramme détectés. Faisant référence aux déclarations qu'elle avait faites à des réunions antérieures du Comité sur le traitement et le rejet des eaux contaminées, elle a réaffirmé qu'il était nécessaire de tenir des consultations avec les parties prenantes pertinentes et d'échanger des renseignements détaillés concernant les répercussions potentielles sur l'environnement.

2.5. En réponse, le Japon a indiqué que, dans le cas de l'espèce mineure de poisson sauvage qui dépassait les limites japonaises pour le césium radioactif, mentionné par la Corée, il avait été procédé à la suspension de l'expédition et que d'autres restrictions avaient été appliquées. Il a réaffirmé que les eaux rejetées étaient celles qui avaient été traitées et non les eaux contaminées, et que l'AIEA et des experts internationaux effectuaient des examens de la sécurité sanitaire des eaux traitées, dont le dernier avait été conduit en février 2022.

## **2.2 Renseignements communiqués par le Codex, la CIPV et l'OIE sur les activités pertinentes**

### **2.2.1 Codex ([G/SPS/GEN/1993](#))**

2.6. Le Codex a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document [G/SPS/GEN/1993](#). Il a fait référence à la quarante-quatrième session de la Commission du Codex Alimentarius, tenue en 2021, au cours de laquelle il avait été adopté plusieurs limites maximales visant des additifs alimentaires et des contaminants, ainsi que des limites maximales de résidus (LMR) pour des pesticides dans les produits alimentaires, les aliments pour animaux et les médicaments vétérinaires. Il a par ailleurs évoqué les travaux entrepris par son groupe spécial sur la résistance aux antimicrobiens (AMR), y compris ceux qui concernaient le code d'usages visant à maîtriser la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire et les Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire. Le secrétariat du Codex avait lancé un projet qui visait à définir une approche permettant de suivre l'utilisation et les effets des normes du Codex, dont une première ébauche serait présentée au Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius en juin 2022.

### **2.2.2 CIPV ([G/SPS/GEN/1996](#))**

2.7. La CIPV a présenté son rapport sur les activités pertinentes dans le document [G/SPS/GEN/1996](#). Elle a fait référence à la seizième session de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP-16) qui devait avoir lieu en avril et à l'occasion de laquelle neuf projets de normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) avaient été recommandés pour adoption. Le secrétariat de la CIPV a mis l'accent sur ses travaux concernant les normes relatives aux marchandises et les organismes nuisibles d'apparition récente, comme la fusariose du bananier et la chenille légionnaire d'automne, ainsi que sur les nouveautés concernant les guides et matériels de formation qui étaient à la disposition de ses parties contractantes.

### **2.2.3 OIE ([G/SPS/GEN/2001](#))**

2.8. L'OIE a fait référence à son rapport sur les activités pertinentes, figurant dans le document [G/SPS/GEN/2001](#), et a fait savoir que sa 89<sup>ème</sup> Session générale se tiendrait sous forme virtuelle en mai 2022 et que le texte des normes de l'OIE proposées pour adoption serait mis à la disposition de ses membres, pour examen. Elle a appelé l'attention du Comité sur les modifications apportées au chapitre 11.4 consacré à l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (à savoir une mise à jour des dispositions relatives au statut officiel en matière de risque d'ESB et à l'appréciation du risque et la surveillance de l'ESB) et au chapitre 1.4 du Code aquatique. Elle a par ailleurs mentionné les renseignements qui figuraient sur son site Web concernant les travaux de l'Observatoire de l'OIE dans le domaine de la surveillance de la mise en œuvre des normes.

### 3 PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

#### 3.1 Nouvelles questions

3.1. Avant l'adoption de l'ordre du jour, la Chine a retiré trois nouvelles préoccupations commerciales spécifiques (PCS): Préoccupations concernant la détection par l'UE d'alcaloïdes du ginseng amer dans le miel; Suspension par la Thaïlande des importations de volailles et de porcins vivants, et de leurs carcasses; et Ajustements fréquents par le Brésil des règlements techniques affectant le commerce de poissons.

#### **3.1.1 Restrictions de l'UE visant les importations d'épices et d'autres produits alimentaires du fait de l'application par la Commission européenne du Règlement (UE) 2021/2246 du 15 décembre 2021 – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.2. L'Inde a informé le Comité que, au moyen du Règlement d'exécution (UE) 2021/2246 de la Commission, l'Union européenne avait renforcé les contrôles officiels pour l'entrée d'épices et de produits à base d'épices en fixant la teneur maximale en oxyde d'éthylène à la valeur par défaut, soit 0,02 ppm pour le chili et le gingembre, et 0.1 ppm pour toutes les autres épices. Elle a exhorté l'UE à communiquer l'évaluation des risques qui justifiait d'établir la limite à la valeur par défaut. Elle a en outre fait observer que le règlement avait été notifié à l'OMC huit jours après son entrée en vigueur, ne laissant aucun délai pour la présentation d'observations.

3.3. L'Union européenne a répondu que l'oxyde d'éthylène n'était pas approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits phytopharmaceutiques et que tout niveau d'exposition représenterait un risque potentiel pour la santé des personnes. À la suite de plusieurs cas de contamination par l'oxyde d'éthylène de diverses marchandises indiennes, elle avait décidé d'adopter des mesures temporaires visant à atténuer les risques potentiels pour la santé des consommateurs. Parmi celles-ci figuraient des contrôles officiels et des prescriptions en matière de certification pour les marchandises mentionnées à l'annexe II du Règlement (UE) 2019/1793, modifié par le Règlement (UE) 2021/2246. L'Union européenne avait informé l'Inde des modifications apportées au règlement en décembre 2021, et elle a indiqué que celle-ci était au courant des prescriptions en matière de certification visant les produits en cause. Elle a appelé l'attention du Comité sur la notification [G/SPS/N/EU/538](#) qui contenait la mesure à l'examen, et elle a également indiqué que le document [G/SPS/GEN/1968](#), distribué en novembre 2021, décrivait le renforcement des contrôles officiels et les mesures d'urgence visant certains produits. Elle a réaffirmé qu'elle était disposée à poursuivre les discussions avec l'Inde.

#### **3.1.2 Tolérances de l'UE à l'importation de certains pesticides en vue d'atteindre des objectifs environnementaux dans des pays tiers – Préoccupation soulevée par l'Australie**

3.4. L'Australie a fait part de sa préoccupation au sujet du projet de l'Union européenne d'abaisser les LMR pour les néonicotinoïdes aux valeurs par défaut et de fixer des LMR à l'importation tenant compte des incidences sur l'environnement dans le pays d'exportation, sans qu'il ait été déterminé de risques justifiés pour les consommateurs. Selon elle, cette approche instaurait des critères arbitraires qui étaient incompatibles avec les normes et directives internationales. L'Australie a réaffirmé que les risques pour l'environnement devaient être évalués par les organismes chargés de la réglementation des produits chimiques des pays exportateurs, et elle a exhorté l'Union européenne à se conformer aux règles de l'OMC lorsqu'elle fixait des LMR et examinait des demandes de tolérances à l'importation.

3.5. La Colombie a indiqué que cette préoccupation était liée à la politique de l'UE concernant les pesticides à base de néonicotinoïdes, et à la notion de clause miroir. Elle ne considérait pas que les clauses miroir soient possibles en raison des différences entre les Membres de l'OMC, notamment en ce qui concernait l'environnement, la prévalence des parasites et des maladies, le climat et la biodiversité. Elle a souligné que les mesures n'avaient pas été notifiées et a demandé instamment à l'Union européenne de réexaminer ses justifications, en relevant que des mesures ne devraient pas constituer un moyen de discrimination arbitraire entre des pays où des conditions similaires existaient.

3.6. Les États-Unis craignaient que l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés en provenance de pays tiers ne compromette la

capacité des Membres d'adopter les mesures SPS nécessaires sur leur propre territoire. Ils ont souligné que ces prescriptions pouvaient avoir des effets défavorables sur le commerce et perturber la production, et ils ont demandé à l'Union européenne de prévoir un assouplissement des prescriptions, en fonction de la situation de chaque pays. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2003](#).

3.7. Le Paraguay s'est dit préoccupé par la tentative de l'Union européenne d'appliquer sa législation à d'autres territoires, par sa réduction des LMR sur la base de considérations non liées à la santé des personnes, et par son refus d'accorder des tolérances à l'importation. Il était d'avis que la mesure entravait la capacité des organismes de réglementation des pays tiers de mettre en œuvre des politiques et des LMR conformes à leurs conditions environnementales, et il craignait que des autorisations d'urgence n'aient été accordées, de manière sélective, à certains producteurs. Il a exhorté l'Union européenne à fonder ses mesures sur des preuves scientifiques, une évaluation des risques et des principes et normes internationaux, et à autoriser des tolérances à l'importation le cas échéant.

3.8. L'Équateur a estimé que les objectifs extraterritoriaux de l'Union européenne n'étaient pas toujours compatibles avec les règles de l'OMC, ni avec les conditions climatiques et le niveau de développement de ses partenaires commerciaux.

3.9. Le Japon a estimé que le projet de l'Union européenne visant à l'abaissement des LMR pour les néonicotinoïdes dans les produits agricoles importés n'assurerait pas la viabilité du système alimentaire mondial. Il a souligné que chaque Membre devrait réglementer l'utilisation des pesticides compte tenu de son propre environnement. Il a indiqué que l'application de LMR plus basses pour les produits agricoles importés était incompatible avec l'Accord SPS. Au moment de l'instauration de mesures de protection de l'environnement, il jugeait important d'établir des règles internationales qui soient harmonisées avec les normes internationales.

3.10. La Nouvelle-Zélande a expliqué que les LMR devraient être établies conformément aux droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS de l'OMC, être proportionnelles au risque réel, être fondées sur une évaluation scientifique et ne pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour obtenir un niveau de protection légitime. Elle se demandait en quoi les mesures de l'UE visées étaient alignées sur les objectifs et prescriptions de l'Accord SPS, y compris son article 2.

3.11. Le Guatemala a fait part de ses préoccupations au sujet de l'application extraterritoriale de ses mesures par l'Union européenne, et a exhorté celle-ci à tenir compte des différentes conditions qui existaient en matière d'environnement et de production dans les pays en développement.

3.12. L'Uruguay a indiqué qu'il continuerait de suivre l'évolution de cette préoccupation et a souligné qu'il était important que les mesures SPS soient compatibles avec l'Accord SPS, en particulier avec les objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'Annexe A.

3.13. En réponse, l'Union européenne a indiqué qu'elle avait informé le Comité de ses intentions en novembre 2020 dans le document [G/SPS/GEN/1868](#), et elle a estimé que les préoccupations ne relevaient pas de l'Accord SPS. Elle a réaffirmé que des tolérances à l'importation pouvaient être accordées pour les substances actives non autorisées dans l'Union, si les niveaux fixés étaient sans danger pour les consommateurs, et elle a ajouté qu'il serait tenu compte des considérations environnementales au moment de l'évaluation des demandes. Elle a reconnu qu'il existait des différences, s'agissant des conditions de production et de la pression parasitaire dans les pays tiers, et elle a souligné que des tolérances à l'importation ne seraient accordées que pour les demandes accompagnées d'éléments de preuve scientifiques démontrant l'absence d'effets défavorables sur l'environnement. Se référant à l'article 6 du Règlement n° 396/2005, l'Union européenne a précisé que l'évaluation des demandes d'utilisation de substances actives, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union, suivait la même procédure. Elle a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre l'examen de cette question avec les Membres intéressés.

### **3.1.3 Restrictions de l'UE visant l'importation de collagène pour la consommation humaine – Préoccupation soulevée par la Chine**

3.14. La Chine a informé le Comité que, conformément au Règlement (UE) 2017/625, le Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission autorisait le collagène en provenance de Chine, selon ses annexes IX, XII et XIII. Elle déplorait que l'Union européenne projette d'utiliser la Décision antérieure 2002/994/CE de la Commission qui interdisait l'importation de collagène en provenance de Chine, et a indiqué qu'elle avait soulevé la même préoccupation devant le Comité OTC. Elle demandait instamment à l'Union européenne d'appliquer le règlement UE le plus récent.

3.15. L'Union européenne a précisé que la Décision 2002/994/CE de la Commission, modifiée par la Décision d'exécution (UE) 2015/1068 de la Commission, contenait une liste de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux dont l'importation dans l'Union en provenance de Chine était autorisée. Conformément à l'article premier, cette Décision s'appliquait à tous les produits d'origine animale importés de Chine qui étaient destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale. L'Union européenne a souligné que, si les articles 2 et 3 de cette Décision prévoient des dérogations possibles à l'article premier, le collagène ne figurait pas sur la liste des exceptions possibles, dans les parties I et II de l'Annexe, et son importation en provenance de Chine n'était donc pas autorisée.

### **3.1.4 Limites de résidus de l'UE pour l'oxyde d'éthylène et le dichloroéthanol – Préoccupation soulevée par la Chine**

3.16. Renvoyant au texte intégral de sa déclaration, disponible sur la plateforme eAgenda, la Chine a souligné que la limite fixée par l'UE pour l'oxyde d'éthylène ne reposait pas sur des données scientifiques, que seuls quelques pays imposaient des limites concernant l'oxyde d'éthylène et le chloroéthanol dans les produits alimentaires, et que ces limites variaient en fonction de la catégorie de produits. Elle a également fait observer que la probabilité de la présence d'oxyde d'éthylène dans la gomme xanthane était très faible et qu'elle pouvait provenir de la désinfection par fumigation ou de matériaux d'emballage au contact des produits. Elle demandait instamment à l'Union européenne d'examiner le fondement scientifique et la nécessité des prescriptions énoncées dans le Règlement (UE) 2019/1793 concernant les résidus d'oxyde d'éthylène dans la gomme xanthane, et d'ajuster la limite de résidus selon une approche moins restrictive pour le commerce.

3.17. L'Union européenne a expliqué que la gomme xanthane en provenance de Chine avait été temporairement soumise à des contrôles renforcés en raison des risques que présentait l'oxyde d'éthylène pour la santé des consommateurs. La gomme xanthane figurait sur la liste de l'annexe II du Règlement (EU) 2019/1793 (modifié par le Règlement (EU) 2021/2246), et devait être accompagnée d'un certificat officiel attestant la conformité avec le Règlement (CE) n° 396/2005 concernant les LMR pour l'oxyde d'éthylène. L'Union européenne avait informé la Chine de notifications concernant des contaminations par l'oxyde d'éthylène, par l'intermédiaire du RASFF, mais des envois non conformes continuaient d'être exportés vers l'Union. Le 16 décembre 2021, elle avait informé la Chine des modifications apportées au Règlement (UE) 2019/1793, lesquelles avaient été également notifiées dans le document [G/SPS/N/EU/538](#), et elle a rappelé aux Membres que le renforcement des contrôles était décrit dans le document [G/SPS/GEN/1968](#). Elle a souligné que les mesures temporaires étaient compatibles avec l'Accord SPS et a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

### **3.1.5 Projet de réglementation de l'Indonésie sur les contaminants sous forme de métaux lourds dans les aliments transformés – Préoccupation soulevée par la Chine**

3.18. La Chine s'est dite préoccupée par la limite de 0,15 mg/kg, fixée pour l'arsenic dans le projet de règlement notifié par l'Indonésie, laquelle ne correspondait pas à la limite de 2,0 mg/kg prévue dans la norme visant la levure de boulanger sèche, publiée par l'Agence nationale de normalisation de l'Indonésie. Elle a indiqué que la teneur maximale en arsenic admise au niveau international pour la levure se situait entre 1,5 et 5 mg/kg, mais que cette limite variait selon les différents types de levure. De l'avis de la Chine, la limite fixée pour l'arsenic dans le projet de règlement indonésien était excessive et dénuée de fondement scientifique, et avait une incidence défavorable sur le commerce international. La Chine proposait de faire varier cette limite entre 1,5 mg/kg et 5,0 mg/kg selon le type de levure.

3.19. L'[Indonésie](#) a remercié la Chine pour l'intérêt qu'elle portait à son projet de règlement notifié dans le document [G/SPS/N/IDN/142](#), et elle a précisé que, depuis 2017, la limite maximale fixée à 0,15 mg/kg pour l'arsenic n'avait pas changé. Compte tenu de la valeur des importations de levure en provenance de Chine depuis 2017, l'Indonésie ne considérait pas que la limite en question créait des obstacles au commerce pour ce pays. Elle a indiqué que le projet de règlement avait été élaboré sur la base de consultations publiques, dans le respect des recommandations internationales, qu'il était compatible avec les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS et qu'il n'établissait pas de discrimination entre les produits nationaux et les produits importés.

### **3.1.6 Nouvelle procédure du Taipei chinois pour la reconnaissance du statut de zone exempte de maladies animales infectieuses d'un pays étranger – Préoccupation soulevée par l'Union européenne**

3.20. L'[Union européenne](#) a exprimé son inquiétude au sujet de la nouvelle procédure du Taipei chinois, notifiée dans le document [G/SPS/N/TPKM/543](#), qui exigeait des pays tiers qu'ils soumettent des dossiers détaillés sur la situation zoonositaire, pour permettre qu'une évaluation des risques soit effectuée ensuite par le Taipei chinois. Elle a indiqué que la situation zoonositaire concernant les produits visés avait été vérifiée par la Commission européenne et notifiée à l'OIE. Elle a déploré qu'en dépit de ses observations la procédure soit entrée en vigueur au Taipei chinois en décembre 2021. Selon elle, la nouvelle procédure était contraignante et incompatible avec l'article 5:6 de l'Accord SPS.

3.21. Le [Taipei chinois](#) a expliqué que la procédure avait été établie en 1992 et qu'elle avait été modifiée pour la dernière fois en 2021 afin de la rendre conforme aux recommandations de l'OIE et de tenir compte de la situation zoonositaire actuelle au niveau international. Il a souligné que cette procédure n'établissait pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres et qu'elle était compatible avec les pratiques des autres Membres. Pour éviter les perturbations du commerce bilatéral, un délai de grâce de deux ans avait été accordé aux pays demandeurs. Le Taipei chinois était disposé à poursuivre les discussions avec les Membres par des voies bilatérales.

### **3.1.7 Prescriptions sanitaires de la Thaïlande visant les importations de cuir en bleu humide – Préoccupation soulevée par le Brésil**

3.22. Le [Brésil](#) a fait part de ses préoccupations concernant l'exportation de cuir en bleu humide à destination de la Thaïlande, pour lequel un certificat sanitaire était exigé. Il a relevé que, dans la Loi thaïlandaise sur les épizooties de 2015 (2558 È.B), ce cuir relevait de la définition de la "carcasse" et il a estimé que cela était contraire à l'article 8.8.27 du Code terrestre de l'OIE. Il a demandé qu'il soit précisé si la Loi de 2558 È.B. était établie sur la base d'une norme ou directive internationale, quel était le fondement scientifique de la définition de "carcasse", et si la législation avait été notifiée.

3.23. La [Thaïlande](#) a précisé que sa Loi sur les épizooties de 2015 (2558 È.B.) était mise en œuvre pour prévenir les épizooties et lutter contre celles-ci, conformément aux directives de la FAO, de l'OMS et de l'OIE. D'après cette loi, le cuir en bleu humide relevait de la définition de "carcasse", et il était exigé de tous les pays exportateurs qu'ils fournissent des certificats sanitaires. La Thaïlande a informé le Comité que des consultations bilatérales avaient eu lieu en avril 2021 et qu'elle envisagerait de modifier la Loi en temps voulu.

### **3.1.8 Notification SPS de la Russie [G/SPS/N/RUS/241](#) concernant onze nouveaux organismes de quarantaine – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.24. L'[Inde](#) a exprimé des préoccupations au sujet de la notification [G/SPS/N/RUS/241](#), qui ajoutait onze nouveaux organismes de quarantaine à la Liste commune des organismes de quarantaine de l'Union économique eurasiatique (UEE). Elle a fait observer que deux des organismes de quarantaine figurant sur la liste, à savoir le nématode dague américain (*Xiphinema americanum sensu stricto Cobb*) et le nématode dague californien (*Xiphinema californicum Lamberti & Blevé Zacheo*) étaient également présents dans la Fédération de Russie. En outre, elle a informé le Comité qu'il n'avait pas été constaté la présence en Inde de neuf des onze parasites notifiés, et elle a estimé que ces organismes ne constituaient pas une menace pour la Fédération de Russie, en se référant à l'article 2:1, 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS et à la NIMP n° 11. Elle a demandé à la Fédération de Russie de publier les modifications ou recommandations appropriées à ses points d'entrée pour faire en sorte que les envois en provenance de l'Inde ne soient pas retenus.

3.25. La Fédération de Russie a déclaré que, malgré la présence de 12 espèces de nématodes Xiphinema sur son territoire, les nématodes du groupe américain (y compris le nématode dague bricolense, le nématode dague américain et le nématode dague californien) pouvaient être considérés comme des organismes de quarantaine dans l'UEE parce que leur présence n'avait pas été enregistrée dans la Fédération de Russie, ni dans d'autres pays de l'UEE. Elle a indiqué que la mesure proposée était conforme à l'Accord SPS et que, sur demande, elle pouvait fournir des résultats confirmant les risques phytosanitaires présentés par les 11 parasites en question. Elle a ajouté que l'importation de produits susceptibles de contenir l'un de ces 11 parasites ferait l'objet de prescriptions spéciales en matière de quarantaine, comme il était indiqué dans les documents [G/SPS/N/RUS/241](#) et [G/SPS/N/RUS/243](#). Elle a fait part de sa volonté de coopérer pleinement sur cette question au niveau bilatéral.

### **3.1.9 Prescriptions de la Russie en matière de certificats phytosanitaires pour les arachides et les graines de sésame – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.26. L'Inde a exprimé son inquiétude au sujet d'une nouvelle prescription de l'UEE imposant de faire figurer dans les certificats phytosanitaires une déclaration indiquant que les arachides et le sésame exportés avaient été produits dans des zones exemptes de *Striga spp.*, *Callosobruchus spp.*, *Caulophilus latinasus* et *Trogoderma granarium*. Elle a fait observer que cela n'était pas techniquement possible en raison de la petite taille des graines de *Striga*, qui pouvaient facilement se disséminer. Comme meilleure solution, elle a proposé qu'il soit déclaré que l'envoi était exempt des organismes nuisibles susmentionnés. Elle a déploré que cette prescription ait entravé ses exportations de graines oléagineuses vers la Fédération de Russie et elle a exhorté celle-ci à accepter sa déclaration selon laquelle les marchandises expédiées d'Inde étaient exemptes de *Striga* et d'autres organismes apparentés.

3.27. La Fédération de Russie a informé le Comité que cette question avait déjà fait l'objet de discussions bilatérales et que les demandes de modification des règlements phytosanitaires de l'UEE devraient être présentées directement à la Commission économique eurasiatique. Relevant que l'UEE avait répondu à la demande présentée par l'Inde en 2019 en vue d'une modification de la prescription relative à *Striga*, la Fédération de Russie s'est dite disposée à communiquer à celle-ci une réponse écrite de l'UEE et à poursuivre la coopération bilatérale sur cette question.

### **3.1.10 Retards injustifiés des États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes – Préoccupation soulevée par le Brésil**

3.28. Le Brésil a fait part de ses préoccupations au sujet du retard indu pris par les États-Unis dans l'ouverture de leur marché des agrumes, en dépit de plus de 20 ans de négociations. Il a expliqué que, pour essayer d'éviter les retards, il avait proposé que l'ARP portant sur toutes les variétés d'agrumes soit décomposée afin que la question de l'accès aux marchés pour le lime brésilien soit traitée en priorité. Il a indiqué que les États-Unis avaient accepté sa proposition en lui faisant savoir qu'une nouvelle ARP ne serait pas nécessaire. Il avait été informé par le Service de l'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) des États-Unis qu'une consultation publique interne aurait lieu après l'achèvement de l'ARP concernant le lime brésilien; or cette consultation n'avait pas encore été ouverte. Il avait aussi été informé par l'APHIS que l'ARP avait été achevée mais pas officiellement publiée, et il s'est dit inquiet de voir que d'autres pays avaient accès au marché des États-Unis alors qu'ils avaient engagé des négociations après le Brésil. Estimant que la décision de ne pas publier une ARP disponible constituait un retard indu, le Brésil a demandé aux États-Unis de procéder à la publication de celle-ci dans les meilleurs délais.

3.29. En réponse, les États-Unis ont indiqué que, à la suite d'une demande du Brésil, l'APHIS avait séparé les limes de Tahiti de tous les autres agrumes du Brésil, en attribuant à ces autres agrumes un niveau de priorité différent, et qu'il avait achevé une ARP portant sur les limes de Tahiti. Ils ont expliqué qu'une fois sa publication approuvée, l'ARP serait rendue publique en vue d'une période de consultation des parties prenantes d'une durée de 30 jours. La publication de l'ARP comportait plusieurs étapes et les États-Unis suivaient le cours de leurs procédures administratives en la matière. Ils encourageaient la tenue de discussions techniques sur cette question, y compris dans le cadre de réunions sur la préservation des végétaux entre les autorités des États-Unis et celles du Brésil.

## 3.2 Questions soulevées précédemment

### 3.2.1 LMR de l'UE pour les substances suivantes: alpha-cyperméthrine, buprofézine, chlorothalonil, chlorpyrifos, chlorpyrifos-méthyl, diflubenzuron, éthoxysulfuron, glufosinate, imazalil, ioxynil, iprodione, mancozèbe, molinate, picoxystrobine et tepraloxydim (ID 448) – Préoccupation soulevée par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis et le Paraguay

3.30. La Colombie a répété les déclarations qu'elle avait faites devant les Comités SPS et OTC et au Conseil général, et elle a fait référence aux nouvelles questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2002](#). Elle a souligné que l'approche politique de l'Union européenne des valeurs par défaut, comme il avait été indiqué lors de la Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges, était incompatible avec les dispositions de l'Accord SPS et encourageait le gaspillage alimentaire plutôt que la réalisation des objectifs en matière de durabilité. De l'avis de la Colombie, les autorisations d'urgence accordées aux producteurs nationaux étaient de nature discriminatoire, car elles étaient obtenues plus facilement que les tolérances à l'importation, et elles permettaient d'utiliser des pesticides sans respecter les LMR établies. La Colombie a fait référence à l'article 4 7) du Règlement (CE) n° 1107/2009, qui prévoyait un délai de cinq ans pour la mise au point de méthodes différentes ou nouvelles pour la lutte contre les organismes nuisibles, et elle a indiqué que le même délai devrait être imparti aux exportateurs des pays tiers avant l'abaissement des LMR.

3.31. L'Équateur a dit qu'il craignait que la mesure de l'UE n'exige le développement de nouvelles technologies, une période de transition supplémentaire pour la mise en œuvre, et des ressources financières et techniques. Il a fait spécifiquement référence aux modifications des limites de pesticides comme le chlorothalonil, le mancozèbe, le métirame, le chlorpyrifos et le chlorpyrifos-méthyl, et il a rappelé l'incidence économique et sociale de ces mesures sur le secteur de la banane. Il a en outre évoqué les efforts déployés en vue de la reprise économique après la crise de la COVID-19 et a réitéré sa demande de suspension de l'entrée en vigueur de cette mesure. Il a exhorté l'Union européenne à tenir compte des renseignements scientifiques disponibles, y compris ceux du Codex, et à ménager au moins 36 mois aux producteurs des pays en développement pour qu'ils puissent s'adapter. Pour ce qui est des autorisations d'urgence, il a demandé qu'elles soient accordées dans des conditions similaires aux producteurs de l'Union européenne et à ceux des pays tiers. Il attendait avec intérêt les réponses aux questions qu'il avait soulevées dans le document [G/SPS/GEN/2002](#) concernant l'octroi d'autorisations d'urgence, l'établissement de tolérances à l'importation et le respect de l'article 5:7 de l'Accord SPS.

3.32. Les États-Unis se sont dits toujours inquiets de voir que l'Union européenne continuait d'appliquer le principe de précaution sans mener à bien une évaluation des risques, en faisant référence à titre d'exemple au document [G/TBT/N/EU/827](#). Notant que l'UE entendait tenir compte des incidences environnementales au niveau mondial dans ses décisions concernant les tolérances à l'importation, les États-Unis demandaient des éclaircissements sur la manière dont cela se justifierait. Ils demandaient à l'Union européenne d'accorder aux producteurs des pays tiers l'égalité d'accès aux outils de protection des cultures sur la base d'autorisations d'urgence, d'appliquer des LMR au point de production pour les produits importés et de prolonger, le plus possible, la période de transition pour toutes les LMR. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2006](#).

3.33. Le Costa Rica a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant l'approche de l'UE en matière de réglementation et a indiqué qu'elles avaient été soulevées dans le cadre des Comités SPS et OTC et devant le Conseil du commerce des marchandises (CCM). Il a remercié la Colombie et les autres Membres pour les questions posées à l'Union européenne et a exhorté celle-ci à engager des discussions avec les Membres sur cette question.

3.34. Le Paraguay a demandé à l'Union européenne de fournir des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2002](#), qui avaient été soulevées conjointement avec la Colombie, l'Équateur et le Guatemala. Faisant référence à la Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges, il a souligné l'importance d'une harmonisation au niveau international, d'une évaluation des risques fondée sur des données scientifiques et de périodes de transition appropriées. Il a demandé à l'Union européenne de revoir son approche en matière de réglementation, de fonder ses décisions sur des données scientifiques conformément aux

---

normes internationales et de prévoir, si nécessaire, des périodes de transition suffisantes. Il attendait avec intérêt de reprendre avec elle un dialogue bilatéral sur cette question.

3.35. L'Uruguay a réaffirmé son inquiétude quant à l'approche de l'UE consistant à réduire les LMR pour un nombre croissant de substances actives, sans qu'il soit mené une évaluation complète des risques. Il était en particulier préoccupé par la réduction des LMR pour le mancozèbe, l'imazalil, l'iprodione et la buprofézine, qui étaient utilisés dans toute une gamme de produits. Il a souligné que les autorisations d'urgence accordées par l'Union européenne aux producteurs nationaux méritaient plus ample examen, et il a demandé des réponses écrites aux questions contenues dans le document [G/SPS/GEN/2002](#). L'Uruguay a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des données scientifiques et sur les normes internationales, et ne devaient pas constituer un obstacle injustifié au commerce. Il faudrait prévoir une période de transition suffisante d'au moins deux ans pour permettre aux producteurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions. L'Uruguay a demandé à l'Union européenne de prendre en considération les préoccupations des Membres, de répondre aux questions soulevées et de revoir son approche en matière de réglementation afin d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

3.36. Le Brésil a de nouveau fait part de son inquiétude au sujet de l'approche de l'UE concernant les LMR de pesticides. Selon lui, l'approche de celle-ci en matière de réglementation contrevenait aux normes du Codex, violait le principe de l'harmonisation énoncé dans l'Accord SPS, était dénuée de fondement scientifique et était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Brésil a souligné que les techniques d'évaluation des risques devaient tenir compte des orientations pertinentes des organismes internationaux de normalisation, et il a rappelé que les mesures SPS devaient être fondées sur des preuves scientifiques.

3.37. L'Argentine a appuyé cette préoccupation et a réaffirmé la nécessité de veiller à ce que les Membres appliquent des mesures SPS fondées sur les risques, compte tenu des techniques élaborées par les organisations internationales compétentes. Elle demandait instamment à l'Union européenne d'employer une approche fondée sur les risques et de déterminer les différents aspects susceptibles d'affecter la santé humaine et l'environnement sur la base d'études scientifiques concluantes. Elle craignait que les mesures ne profitent aux producteurs nationaux disposant d'autorisations d'urgence pour l'utilisation de substances interdites. Elle a exhorté l'Union européenne à engager des discussions avec les Membres sur cette question.

3.38. Le Guatemala a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant les effets défavorables, sur la production agricole, de la réduction des LMR par l'Union européenne pour les substances en question. Il a exhorté l'UE à revoir son approche en matière de réglementation, en soulignant les différences de climat entre les pays. Au Guatemala, le mancozèbe était utilisé sur les bananes comme fongicide pour lutter contre la cercosporiose noire, alors que le chlorpyrifos était employé contre les acariens. Le Guatemala estimait que les secteurs de production ne disposaient plus que d'un nombre limité de substances de remplacement. Il a demandé à l'Union européenne de prévoir des périodes de transition pour les pays en développement, d'identifier d'autres substances pouvant être utilisées et de fournir des réponses aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2002](#).

3.39. Le Canada a réaffirmé qu'il était nécessaire de fonder les processus décisionnels sur des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes. Il était particulièrement préoccupé par les répercussions de l'approche de l'UE sur la fixation des tolérances à l'importation et sur les périodes de transition mises en œuvre. Il souhaitait obtenir d'autres renseignements de la part de l'Union européenne sur la manière dont les incidences environnementales seraient prises en considération dans le cadre de l'approche de l'UE pour l'établissement des tolérances à l'importation. Il a demandé à celle-ci de maintenir les LMR pour les substances qui ne présentaient pas de risques alimentaires inacceptables, ce qui supprimait la nécessité de demander des tolérances à l'importation. Soulignant qu'il était important de ménager un délai de préavis entre l'adoption des LMR et leur entrée en vigueur, le Canada a invité l'Union européenne à notifier toute modification prévue de ses LMR avant le début du délai de préavis de 60 jours requis, et à tenir compte des observations des Membres. Pour ce qui était de l'autorisation de dérogations d'urgence, il a demandé à l'Union européenne de clarifier sa manière de procéder, et d'éviter d'établir une discrimination entre les producteurs nationaux et les exportateurs étrangers.

3.40. Le Panama s'est dit préoccupé par le non-renouvellement de l'approbation des substances en question, en particulier le mancozèbe. Il a rappelé qu'il fallait fonder les mesures SPS sur des normes internationales et éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Bien qu'il soit

favorable à une transition mondiale vers des systèmes agroalimentaires durables, le Panama estimait que cet objectif devrait reposer sur des données scientifiques et être mis en œuvre grâce à une coopération internationale. Il a demandé à l'Union européenne de reporter la procédure visant au non-renouvellement de l'approbation des substances en question.

3.41. Le Pérou a appuyé cette préoccupation et a estimé que les mesures étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.42. Le Chili a appuyé cette préoccupation.

3.43. L'Union européenne a fourni des renseignements concernant les substances actives en cause. Pour ce qui était du chlorothalonil et du chlorpyrifos, elle a renvoyé à la déclaration qu'elle avait faite à la réunion de novembre 2021 du Comité SPS, en indiquant qu'il n'existait aucun élément nouveau. En ce qui concernait l'imazalil, elle a indiqué qu'une demande de tolérance à l'importation de bananes avait été retirée par le requérant en mai 2021. Pour le mancozèbe, elle a souligné qu'un projet de règlement concernant le non-renouvellement de l'approbation de cette substance active avait été notifié au Comité OTC. Les délais de grâce accordés par les États membres de l'UE avaient expiré en janvier 2022, soit 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement. L'Union européenne a informé les Membres qu'elle avait engagé un processus d'examen portant sur les LMR existantes pour les dithiocarbamates, auquel les parties intéressées avaient été invitées à apporter leur contribution comme il est décrit dans le document [G/SPS/GEN/1494/Rev.1](#). Un avis scientifique sur les dithiocarbamates devait être publié au premier semestre de 2022.

3.44. Concernant les autorisations d'urgence, l'Union européenne a réaffirmé que les États membres de l'UE étaient habilités à autoriser la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, y compris ceux qui contenaient des substances actives qui n'étaient pas approuvées, dans des circonstances particulières. Indiquant que les autorisations d'urgence étaient limitées dans le temps, elle a expliqué que les tolérances à l'importation pouvaient être utilisées pour faciliter les échanges et n'étaient, elles, pas limitées dans le temps. Elle a précisé qu'aucun ordre de priorité ne s'appliquait dans le cadre des examens menés aux fins de l'approbation de substances actives. Ces substances pouvaient être approuvées pour des périodes allant de sept à quinze ans et les dates d'expiration étaient fixées de manière transparente. En outre, l'Union européenne a souligné que les périodes de transition étaient établies conformément aux recommandations de l'OMC. Faisant référence à une déclaration faite par un représentant de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) lors de la Séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui facilitent les échanges, elle a souligné que son seuil de quantification était moins strict que celui d'autres Membres de l'OMC. Elle a répété qu'elle était disposée à coopérer avec tous les Membres sur cette question et a indiqué qu'elle fournirait des réponses écrites aux questions figurant dans le document [G/SPS/GEN/2002](#).

3.45. Le Paraguay a remercié l'Union européenne pour ses éclaircissements concernant les autorisations d'urgence.

### **3.2.2 Classement par l'UE de l'"anthraquinone" comme pesticide et LMR pour le thé importé (ID 518) – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.46. Se référant aux déclarations qu'elle avait faites aux réunions précédentes du Comité SPS, l'Inde a contesté le classement de l'anthraquinone comme pesticide ainsi que la LMR de 0,02 mg/kg pour le thé. Cette LMR était jugée trop basse et avait eu une forte incidence sur les exportations indiennes de thé à destination de l'Union européenne. L'Inde a fait référence aux définitions de l'Annexe A et aux prescriptions de l'article 2:2 de l'Accord SPS, et elle a demandé à l'Union européenne de fournir le fondement scientifique justifiant la fixation de la LMR pour le thé à 0,02 mg/kg, des renseignements concernant la méthode d'échantillonnage et d'essai utilisée par l'UE pour le thé et les normes internationales sur lesquelles elle reposait, ainsi que l'évaluation des risques menée avant de fixer la LMR au seuil de quantification, et de mentionner les mesures de rechange envisagées.

3.47. L'Union européenne a pris acte de l'intérêt de l'Inde pour cette question et a indiqué qu'il n'y avait aucun élément nouveau depuis le dernier examen de ce point à la réunion du Comité SPS de juillet 2021. Elle a rappelé que les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'anthraquinone avaient été retirées en 2009 sur la base de la Décision (UE) n° 2008/986 de la Commission, et qu'aucune norme du Codex n'avait été établie. Les LMR avaient été fixées au seuil

de quantification de 0,02 mg/kg pour le thé. L'Union européenne restait disposée à poursuivre les discussions avec l'Inde sur ce point et elle était prête à fournir, sur demande, une assistance technique aux Membres intéressés, en ce qui concernait les méthodes de laboratoire permettant de détecter l'antraquinone.

### **3.2.3 Législation de l'UE sur les perturbateurs endocriniens (ID 382) – Préoccupation soulevée par le Paraguay**

3.48. Le Paraguay a souligné la nécessité d'adopter des approches fondées sur les risques pour réglementer les produits phytosanitaires. Concernant la dernière série de questions posées à l'Union européenne, présentée au Comité SPS, il a demandé si l'UE cesserait d'accorder des autorisations d'urgence pour les substances dont l'approbation n'avait pas été renouvelée.

3.49. L'Équateur a de nouveau fait part de son inquiétude, en rappelant les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS et en relevant qu'il fallait une approche scientifique fondée sur les risques afin d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce. Il a indiqué que les rapports de l'UE qui préconisaient la non-approbation de certaines molécules faisaient figurer les effets perturbateurs sur le système endocrinien parmi les raisons justifiant le retrait des autorisations.

3.50. Le Guatemala a estimé que la question des perturbateurs endocriniens était liée à l'application de LMR restrictives qui avaient une incidence défavorable sur la production agricole dans les pays tropicaux. Relevant l'importance de l'analyse des risques, il a souligné la nécessité de tenir compte, dans le processus, des caractéristiques des autres pays en matière de production agricole, de lutte contre les maladies et d'environnement. Il a réitéré les déclarations et les demandes qu'il avait faites à des réunions antérieures du Comité SPS.

3.51. Le Brésil a appuyé cette préoccupation et a rappelé qu'il convenait d'établir les critères permettant de déterminer les perturbateurs endocriniens conformément à l'article 5 de l'Accord SPS, afin d'éviter l'imposition de restrictions non nécessaires au commerce. Il demandait instamment à l'Union européenne de tenir compte des préoccupations des Membres concernant les critères scientifiques appliqués pour déterminer les propriétés perturbant le système endocrinien. Il a souligné qu'il était important de procéder à des évaluations des risques adaptées aux circonstances, et qu'il était nécessaire d'obtenir les renseignements supplémentaires indispensables à une évaluation objective.

3.52. Le Canada a de nouveau demandé à l'Union européenne de prendre ses décisions en matière de réglementation en tenant compte à la fois des dangers et des risques. Il lui a demandé d'expliquer comment elle établirait les restrictions devant s'appliquer dans les pays exportateurs en ce qui concernait les effets sur l'environnement. Il l'a exhorté à conduire des évaluations de l'impact du commerce et des processus transparents de consultation publique sur ses propositions de réglementation, et à adopter des modifications de la réglementation qui ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.53. L'Uruguay a de nouveau fait part de ses inquiétudes concernant l'adoption et la mise en œuvre par l'UE d'une approche fondée sur les dangers, s'agissant des produits dotés de propriétés perturbant le système endocrinien. Il a insisté sur la nécessité de fonder les décisions sur des preuves scientifiques concluantes afin d'éviter la suppression de certains des éléments importants des systèmes de lutte contre les organismes nuisibles, qui étaient considérés comme sûrs. Il a souligné qu'une approche fondée sur les dangers pouvait avoir une incidence défavorable et disproportionnée sur la production agricole durable, la sécurité alimentaire et le commerce international des produits alimentaires. Il a appuyé les travaux multilatéraux entrepris par le Codex, qui visaient à élaborer une approche harmonisée, fondée sur les risques, et il a demandé à l'Union européenne de revoir son approche en matière de réglementation.

3.54. Le Costa Rica a réaffirmé sa préoccupation concernant l'approche de l'UE pour la mise en œuvre du Règlement (CE) n° 1107/2009. Il a exhorté l'Union européenne à veiller à ce que la réglementation des perturbateurs endocriniens soit fondée sur des évaluations des risques faisant appel à des critères étayés par des preuves scientifiques suffisantes, conformément à l'Accord SPS.

3.55. Le Pérou a appuyé cette préoccupation et a estimé que les règlements de l'UE étaient incompatibles avec l'article 5 de l'Accord SPS, et que le maintien d'une approche fondée sur les dangers se traduirait par des mesures plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.56. Le Chili a fait part de ses préoccupations concernant les critères d'exclusion fondés sur les dangers, appliqués aux fins de l'évaluation des substances actives conformément au Règlement (CE) n° 1107/2009, et il a évoqué la réduction progressive du nombre de produits phytosanitaires efficaces et sûrs. Selon lui, ces critères s'écartaient des principes d'analyse des risques convenus au niveau international et abaissaient inutilement les LMR pour les substances couramment utilisées dans l'agriculture.

3.57. L'Union européenne a affirmé que les critères scientifiques qu'elle appliquait pour identifier les perturbateurs endocriniens étaient fondés sur la définition de l'OMS. Les critères permettant d'identifier les pesticides étaient applicables depuis novembre 2018 et s'appliquaient également dans le cadre des procédures en cours pour l'approbation ou le renouvellement de l'approbation de substances actives. L'Union européenne a répété que, jusqu'à maintenant, il n'y avait pas eu de cas de non-approbation d'une substance, reposant uniquement sur des critères relatifs aux perturbateurs endocriniens, qui avait été suivi de l'abaissement de LMR. S'agissant de toutes les substances pour lesquelles les LMR avaient été abaissées après la non-approbation en vertu du Règlement (CE) n° 1107/2009, outre leur classement dans la catégorie des perturbateurs endocriniens, il avait été recensé d'autres préoccupations liées à leur absorption. L'Union européenne a réaffirmé qu'elle s'engageait à tenir les Membres informés de l'évolution de la situation.

#### **3.2.4 Restrictions imposées par l'UE à l'exportation de chocolat et de produits à base de cacao en raison de l'application du Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission du 12 mai 2014 modifiant le Règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en cadmium dans les denrées alimentaires (ID 503) – Préoccupation soulevée par le Pérou**

3.58. Le Pérou a fait part de ses préoccupations concernant le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission, établissant les teneurs maximales en cadmium dans le chocolat et autres produits à base de cacao qui, dans la pratique, avaient une incidence négative sur le commerce des fèves de cacao et de la poudre de cacao. Il a souligné les résultats commerciaux et l'importance sociale de la chaîne de production du cacao, et il a estimé que le règlement de l'UE contrevenait à l'article 2 de l'Accord SPS et créait des obstacles non nécessaires au commerce. Se référant au document JECFA/91/SC daté du 5 mars 2021, il a indiqué que la part de cadmium dans les produits dérivés du cacao demeurait peu significative, y compris dans les pays où la consommation était élevée, et que l'établissement de teneurs maximales en cadmium pour le chocolat et les produits dérivés du cacao ne réduirait pas de manière appréciable l'exposition au cadmium par voie alimentaire. Il a demandé à l'Union européenne d'abroger le Règlement (UE) n° 488/2014 de la Commission concernant le chocolat et autres produits à base de cacao. Il a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2010](#).

3.59. L'Union européenne a remercié le Pérou pour l'intérêt qu'il continuait de porter à cette question et elle a indiqué qu'il n'y avait aucun élément nouveau depuis la réunion du Comité SPS de novembre 2021. Elle a rappelé qu'elle avait accordé une période de transition de cinq ans pour se conformer aux prescriptions juridiques de la mesure relative aux produits à base de cacao et de chocolat. Elle a ajouté que les teneurs maximales concernaient les produits finis et non les produits intermédiaires à base de cacao. Évoquant la toxicité du cadmium, elle a souligné que la mesure était nécessaire à la protection de la santé des personnes. Elle a indiqué qu'elle fournissait une assistance technique ciblée au Pérou et dans les pays voisins dans le cadre du projet Clima-LoCa qui favorisait le développement, la mise en œuvre et la généralisation de pratiques de production et de technologies permettant d'abaisser le taux de cadmium. Elle a réaffirmé sa détermination à travailler de manière constructive avec les Membres afin de régler les questions en suspens.

#### **3.2.5 Approche réglementaire de l'UE en matière de teneur maximale en contaminants (ID 519) – Préoccupations du Canada**

3.60. Le Canada a estimé que la mise en œuvre par l'UE des prescriptions relatives à la prise de décisions en matière de réglementation, fondées sur le principe de précaution, en vertu du

Règlement (CE) n° 1881/2006, entraînait l'abaissement des teneurs maximales en contaminants dans de nombreux produits alimentaires. À l'occasion d'un récent dialogue bilatéral avec l'Union européenne, il a réaffirmé que ces teneurs maximales n'étaient pas alignées sur les normes internationales et auraient une incidence défavorable sur le commerce de nombreux produits. En particulier, il était préoccupé par les conséquences commerciales négatives de l'approche de l'UE en matière de réglementation concernant les teneurs maximales en cadmium dans les céréales, les légumineuses et les graines oléagineuses; en ergot et en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales, et en glycosides cyanogènes dans le lin. Il demandait instamment à l'Union européenne de proroger la période de transition afin de ménager suffisamment de temps aux branches de production pour s'adapter. Enfin, il a fait savoir qu'il communiquerait des observations concernant un projet de règlement de l'UE, notifié à l'OMC, qui indiquait des teneurs maximales nouvelles et abaissées pour l'acide cyanhydrique (y compris lié dans les glycosides cyanogènes) dans certaines denrées alimentaires.

3.61. Le Brésil a fait part de sa préoccupation au sujet de l'approche de l'UE concernant la réglementation des teneurs maximales pour les produits alimentaires en vertu du Règlement (CE) n° 1881/2006, en soulignant qu'elle ne respectait pas les normes du Codex. Il a indiqué que les mesures SPS devraient être fondées sur des preuves scientifiques et les teneurs maximales devraient être définies sur la base de scénarios d'exposition réalistes plutôt que sur une présomption de danger. Il a relevé par ailleurs qu'il devrait être tenu compte de l'incidence potentielle sur le commerce, conformément à l'article 5:4 de l'Accord SPS.

3.62. L'Équateur a indiqué que, dans différents comités techniques du Codex, y compris le Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments, les limites maximales pour les contaminants dans les denrées alimentaires avaient été déterminées au moyen d'une analyse des risques, afin d'éviter les répercussions sur la santé et les obstacles non nécessaires au commerce. Pour certains contaminants comme le cadmium, il a relevé que le Comité d'experts FAO/OMS des additifs alimentaires (JECFA) avait mené des études de toxicité qui démontraient que la détermination d'une teneur maximale devrait principalement viser à éviter la création d'obstacles au commerce, puisqu'il n'y avait pas d'effet nocif avéré sur la santé des personnes.

3.63. L'Union européenne a indiqué que des réponses avaient été fournies aux observations du Canada concernant les notifications [G/SPS/N/EU/466](#) et [G/SPS/N/EU/479](#). Elle a expliqué que les mesures en question étaient fondées sur une évaluation des risques et tenait compte des modes de consommation pertinents et des niveaux de risque alimentaire. Selon elle, il fallait diminuer l'exposition de la population au cadmium, compte tenu de sa toxicité et des risques possibles pour la santé. Les teneurs maximales en cadmium avaient été établies à des niveaux aussi raisonnablement bas que possible, compte tenu des données disponibles sur sa présence dans certains aliments de diverses origines, afin d'obtenir un taux de rejet ne dépassant pas 5%. Par conséquent, l'effet attendu sur le commerce était limité.

3.64. L'Union européenne a confirmé que la nouvelle teneur maximale établie pour les sclérotés d'ergot dans le blé et le blé dur (fixée à 0,2 g/kg pour des questions de sécurité) était inférieure à celle qui était établie dans la norme CXS 199/1995 (fixée à 0,5 g/kg comme facteur de qualité). Compte tenu de l'avis scientifique de l'EFSA et de l'évaluation réalisée par le JECFA à sa quatre-vingt-onzième réunion, il était nécessaire de fixer des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot dans les céréales et les produits à base de céréales pour garantir un niveau élevé de protection de la santé des personnes. D'après l'Union européenne, il était facile d'atteindre la teneur fixée en appliquant de bonnes pratiques. Elle a en outre confirmé que la teneur maximale proposée pour les alcaloïdes de l'ergot ne s'appliquait pas aux céréales brutes en vrac, mais aux céréales mises sur le marché pour le consommateur final. Par conséquent, elle estimait que ces préoccupations ne justifiaient pas de retarder davantage l'application des teneurs maximales en alcaloïdes de l'ergot. En ce qui concernait les teneurs maximales pour l'acide cyanhydrique dans certains produits alimentaires, dont les graines de lin, l'Union européenne a indiqué que les observations du Canada avaient été examinées, que la teneur maximale établie pour les produits alimentaires avait été alignée sur la teneur maximale en acide cyanhydrique des graines de lin dans les aliments pour animaux (fixée à ce niveau depuis plus de 45 ans dans l'UE), et que le résultat des discussions techniques sur cette question avait été notifié en tant que projets de mesures sous la cote [G/SPS/N/EU/546](#). Elle a réaffirmé sa volonté de débattre de cette question avec le Canada au niveau bilatéral.

### 3.2.6 Réexamen par l'UE de la législation relative aux médicaments vétérinaires (ID 446) – Préoccupation soulevée par les États-Unis

3.65. Se référant aux déclarations qu'ils avaient faites à des réunions antérieures du Comité SPS, les États-Unis ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires (Règlement (UE) 2019/06). Relevant que l'Agence européenne des médicaments (EMA) avait publié la liste recommandée des antimicrobiens qui seraient réservés à l'usage humain, ils ont demandé à la Commission de l'UE de suivre les recommandations scientifiques de l'EMA dans les actes délégués qui formaliseraient l'application de l'article 118. Ils ont indiqué que les retards pris dans la mise en œuvre de la législation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires étaient source de grande incertitude chez les producteurs. Ils ont demandé des renseignements sur la manière dont la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain serait tenue afin d'assurer une évaluation des risques équitable, transparente et fondée sur des données scientifiques, et ils ont exhorté l'Union européenne à établir sa réglementation sur la base de données scientifiques et des risques, et à tenir compte de l'incidence de ses mesures SPS sur la santé des animaux, la sécurité alimentaire, le commerce et la durabilité de l'agriculture au niveau mondial. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2007](#).

3.66. Le Japon a réitéré les demandes de renseignements antérieures concernant la liste des antimicrobiens interdits et les règlements pertinents aux fins de la mise en œuvre de l'article 118. Relevant que la mesure était entrée en vigueur le 28 janvier 2022, il demandait instamment à l'Union européenne de notifier la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain; de ménager suffisamment de temps aux Membres pour la présentation d'observations et de tenir compte de ces observations; et de prévoir une période de transition suffisante. Il a par ailleurs appelé l'attention du Comité sur une mesure provisoire prise par la France qui imposait des restrictions sur les viandes d'animaux traités avec des facteurs de croissance antimicrobiens. Indiquant que la mesure avait été annoncée le 22 février et devait entrer en vigueur le 22 avril, il a estimé que l'application de cette mesure sans notification, ni période de transition suffisante, serait problématique et il attendait une explication à ce sujet.

3.67. Soulignant ses faibles taux de résistance aux antimicrobiens (RAM), l'Australie a rappelé que sa stratégie nationale en la matière était en cours de mise en œuvre et a exprimé son soutien aux efforts déployés à l'échelle internationale pour établir des normes dans ce domaine. Elle craignait que des politiques commerciales unilatérales concernant la RAM ne soient incompatibles avec les produits des organismes internationaux de normalisation et a souligné que les efforts déployés au niveau international pour atténuer la RAM devraient être soutenus au moyen de normes et de politiques internationales, réalistes et pragmatiques. Elle a estimé qu'il était essentiel que les antimicrobiens utilisés pour le traitement et la prévention des maladies animales infectieuses, ainsi que pour la lutte contre celles-ci, soient réservés à la promotion de la santé et du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire. Elle a demandé à l'Union européenne d'envisager des approches qui prennent acte du cadre mis en place par les pays tiers dans le domaine de la RAM, ainsi que des conditions différentes, de la disponibilité d'antimicrobiens et de la prévalence des maladies dans ces pays, avant de publier la liste proposée d'antimicrobiens réservés. Évoquant les retards pris dans la mise en œuvre de l'ensemble de textes législatifs concernant les médicaments vétérinaires, l'Australie a demandé quelle serait la date de publication de la liste finale d'antimicrobiens, quelles étaient les attentes en matière de mise en conformité avec les nouvelles prescriptions et quelle période de transition était accordée.

3.68. Le Brésil a mis l'accent sur la charge potentielle que représenterait la réglementation de l'UE pour les producteurs, en raison de l'introduction de prescriptions sanitaires qui étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Exprimant son soutien en faveur des efforts déployés au niveau international aux fins de l'établissement de directives multilatérales harmonisées sur la RAM, il a exhorté l'Union européenne à tenir compte des activités en cours à l'OMS, l'OIE et la FAO au niveau mondial, ainsi que des travaux du Groupe spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens. Il a de nouveau insisté sur l'importance d'un cadre sûr, harmonisé et fondé sur des données scientifiques pour le commerce de produits animaux, aux fins de la promotion de la sécurité sanitaire des aliments et de la sécurité alimentaire, et il a exprimé l'espoir qu'au moment où la liste des antimicrobiens serait publiée, il serait ménagé suffisamment de temps aux Membres pour présenter des observations qui pourraient être dûment prises en considération.

3.69. L'Argentine s'est félicitée du dialogue engagé avec l'Union européenne à ce sujet et a réaffirmé ses préoccupations concernant la liste finale d'antimicrobiens réservés à l'usage humain et la mise

en œuvre de l'article 118 du Règlement (UE) 2019/6, en vertu duquel les pays tiers devaient démontrer la non-utilisation de ces antimicrobiens. Elle a estimé qu'il était nécessaire d'avoir rapidement accès aux évaluations utilisées pour établir la liste, ainsi qu'aux renseignements concernant les périodes de transition, et elle a demandé que les mesures soient fondées sur des données scientifiques et évitent de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

3.70. Le Paraguay a fait référence au document [G/SPS/N/EU/478/Add.1](#), en faisant observer que la mesure s'appliquait depuis le 28 janvier, mais que la liste des antimicrobiens n'avait pas encore été notifiée. Il a demandé à l'Union européenne de notifier cette liste, d'expliquer comment l'article 118 s'appliquerait aux pays tiers et d'accorder une période de transition suffisante aux producteurs. Il a par ailleurs exprimé son inquiétude au sujet de l'interdiction décrétée par la France à l'importation de viandes d'animaux traités avec des facteurs de croissance antimicrobiens, et il a demandé de plus amples renseignements sur cette mesure, car elle n'avait pas été notifiée. Il avait, lui aussi, interdit l'usage des antimicrobiens comme facteurs de croissance et cela l'intéressait de savoir si les prescriptions imposant de démontrer la mise en conformité seraient les mêmes. Il a ajouté qu'une mesure prise par un État membre de l'UE, qui était encore à l'examen dans l'Union européenne et pouvait être mise en œuvre sans être notifiée, engendrait un manque de prévisibilité.

3.71. L'Uruguay a souligné que, selon l'Accord SPS, les mesures devaient être fondées sur des normes internationales, ou des preuves scientifiques concluantes, et il a indiqué que, dans ce cas, les besoins et réalités propres aux différents pays devraient être pris en considération. Pour ce qui était de la recommandation concernant les antimicrobiens et les groupes d'antimicrobiens qui devaient être réservés au traitement de certaines infections chez les personnes, mentionnés dans l'avis scientifique de l'EMA du 16 février 2022, l'Uruguay a demandé qu'il soit confirmé qu'elle serait appliquée pour élaborer l'acte d'exécution au titre de l'article 37 5) du Règlement (UE) 2019/6. Il a également demandé quand l'acte d'exécution au titre de l'article 37 5) et l'acte délégué au titre de l'article 118 seraient notifiés au Comité SPS et quand les règles finales entreraient en vigueur, en particulier pour les tierces parties. Il a réaffirmé la nécessité de communiquer les mesures et les projets de mesures, de ménager un délai suffisant pour la présentation des observations et de tenir compte des observations des Membres. Il a également expliqué que, dans le cas de modifications importantes de la réglementation, les périodes de transition devraient tenir compte des réalités des secteurs et produits visés.

3.72. Le Canada a exprimé son soutien en faveur des efforts concertés, déployés à l'échelle internationale pour lutter contre la résistance aux antimicrobiens (RAM). Prenant acte de l'entrée en vigueur du règlement de l'UE concernant les médicaments vétérinaires, le 28 janvier 2022, il a relevé que deux législations d'exécution n'avaient pas été publiées, ce qui engendrait une incertitude et une imprévisibilité pour les partenaires commerciaux de l'UE et les parties prenantes du secteur. Selon lui, il était impératif que les partenaires commerciaux disposent des renseignements nécessaires pour s'adapter à toute nouvelle prescription. Le 1<sup>er</sup> mars 2022, l'EMA avait publié un aperçu de ce que pourrait contenir la liste potentielle d'antimicrobiens à réserver à l'usage humain. Le Canada a exhorté l'Union européenne à communiquer et à notifier la liste des antimicrobiens réservés à l'usage humain, ainsi que les contrôles à l'importation de médicaments vétérinaires, visant les pays tiers, afin de permettre la présentation d'observations et de tenir compte de celles-ci au moment de l'élaboration de la version définitive de la mesure. Il a par ailleurs demandé à l'Union européenne de prévoir une période de transition suffisante, compte tenu des réalités des systèmes de production et du stockage des produits.

3.73. L'Union européenne a réaffirmé que le Règlement (UE) 2019/6, qui s'appliquait depuis le 28 janvier 2022, renforcerait ses mesures de lutte contre la RAM, conformément au Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens. Faisant observer que la réglementation de l'UE relative aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux pour animaux imposerait des règles plus strictes aux opérateurs de l'UE qu'à ceux des pays non membres de l'UE, elle a estimé que les dispositions relatives aux importations ne devraient pas être considérées comme un obstacle au commerce, et qu'elles devraient être replacées dans le contexte de la lutte générale contre la RAM. L'Union européenne a fourni des renseignements détaillés sur l'état d'avancement de deux projets de textes juridiques restants, et s'est engagée à tenir les Membres informés de toute évolution ultérieure afin d'éviter une perturbation des échanges. En ce qui concernait l'arrêté ministériel adopté par la France le 22 février 2022, l'UE et la France avaient tenu des consultations étendues à ce sujet, y compris sur la question de la notification de la mesure à l'OMC. L'Union européenne a souligné l'importance de la collaboration internationale et a fait part de son engagement continu, aux côtés des partenaires

commerciaux et d'autres Membres de l'OMC, dans la lutte contre la RAM, afin de promouvoir et de soutenir des stratégies efficaces visant à prévenir et à contenir cette menace mondiale.

### **3.2.7 Mesures de la Chine liées à la COVID-19 et affectant le commerce des produits alimentaires et agricoles (ID 487) – Préoccupation soulevée par l'Australie, le Canada, les États-Unis et l'Inde**

3.74. L'Australie a de nouveau fait part de ses inquiétudes au sujet de l'application continue par la Chine de mesures d'urgence visant à prévenir le risque de transmission de la COVID-19 par les produits alimentaires, comme celles qui avaient été notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), celles qui étaient visées dans l'Annonce n° 103 de 2020 de la GACC, ainsi que les mesures de prévention publiées le 30 janvier 2022, lesquelles n'étaient pas fondées sur des preuves scientifiques et prévoyaient un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux produits nationaux. Elle a contesté la compatibilité de ces mesures avec les directives OMS/FAO révisées, elle a demandé une mise à jour concernant l'examen par la Chine des mesures d'urgence liées à la COVID-19 concernant les entreprises du secteur alimentaire, ainsi que la notification des mesures additionnelles de la Chine relatives à la COVID-19, et elle a demandé des renseignements actualisés sur le calendrier prévu pour la levée des suspensions appliquées aux établissements d'exportation australiens. Elle était d'avis que les mesures de la Chine en rapport avec la COVID-19, y compris aux frontières, étaient de plus en plus discriminatoires à l'égard des importations étrangères. Elle a indiqué qu'elle était disposée à collaborer avec ce pays et les autres Membres pour faire en sorte que les mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 soient fondées sur des données scientifiques et sur les risques, tiennent compte des derniers renseignements pertinents disponibles et réduisent au minimum les incidences non nécessaires sur le commerce.

3.75. Le Canada a souligné qu'il était important de fonder les mesures liées à la COVID-19 sur des principes scientifiques solides et sur des évaluations des risques, et a appelé l'attention du Comité sur les directives OMS/FAO, récemment actualisées, concernant la COVID-19 et la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il s'est interrogé sur le fondement scientifique des mesures de la Chine relatives à la COVID-19, notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#), et il s'est dit préoccupé par le manque de clarté, de transparence et de prévisibilité des mesures, en particulier s'agissant de la remise en fonctionnement des établissements faisant l'objet d'une suspension. Il a relevé que de multiples dossiers en vue de la remise en fonctionnement d'établissements avaient été communiqués à la Chine, et il a exhorté celle-ci à répondre à ses demandes, à remettre en activité, sans retard injustifié, tous les établissements faisant l'objet d'une suspension, et à fonder ses mesures SPS sur des principes scientifiques solides. Il a demandé à la Chine de collaborer plus étroitement avec ses partenaires commerciaux afin d'éviter de créer des obstacles non nécessaires au commerce.

3.76. Réaffirmant leur inquiétude au sujet des mesures de la Chine, les États-Unis ont expliqué que celle-ci n'avait pas fourni d'explication scientifique prouvant la nécessité et l'efficacité des mesures d'urgence notifiées dans le document [G/SPS/N/CHN/1173](#). Ils ont fait référence aux directives OMS/FAO actualisées, et ont encouragé la Chine à retirer ses mesures et à souscrire aux orientations données par les organisations internationales sur la COVID-19. Ils ont par ailleurs invité la Chine à communiquer la procédure permettant de rétablir le droit des établissements d'exporter vers son territoire, et à reprendre les exportations en provenance de deux installations de production de volaille qui faisaient l'objet d'une suspension pour des préoccupations liées à la COVID-19. Ils ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2005](#).

3.77. L'Inde a de nouveau fait part de son inquiétude concernant la suspension, pour une durée indéfinie, des exportations en provenance de plus de 50 établissements des secteurs du poisson et des produits de la pêche en raison de la présence d'acide nucléique de la COVID-19 sur les emballages de produits congelés. La Chine n'avait pas communiqué les rapports d'essai pertinents, ce qui empêchait la réalisation d'enquêtes approfondies en Inde. Conformément aux directives OMS/FAO, les exportateurs indiens avaient effectué des contrôles préventifs rigoureux. L'Inde a demandé à la Chine de communiquer les rapports pertinents qui avaient donné lieu à ces restrictions à l'exportation ou d'autoriser les exportations en provenance des unités de production retirées de la liste.

3.78. Soulignant la nécessité de fonder les mesures SPS sur des principes scientifiques et l'importance de la coopération internationale, le Japon s'est dit préoccupé par la question de savoir si l'analyse de la Chine était compatible avec les directives OMS/FAO actualisées, et il a demandé à

celle-ci de fournir des précisions sur les évaluations des risques et les preuves scientifiques à l'appui de ses mesures.

3.79. Le Royaume-Uni a, lui aussi, fait référence aux directives OMS/FAO et a en outre précisé que la détection du virus ou de traces d'acide ribonucléique viral, sur les produits alimentaires et les emballages de produits alimentaires, ne confirmait pas qu'il y avait eu transmission du SARS-CoV-2 aux personnes en contact avec les produits contaminés. Il a estimé que les preuves scientifiques disponibles ne justifiaient pas l'application continue des prescriptions en matière d'essais de la Chine, ni sa politique de rejet au point d'entrée et de suspension visant des établissements. Citant l'article 2:2 de l'Accord SPS, il a demandé si la Chine allait réexaminer ses mesures à l'importation liées à la COVID-19 à la lumière du consensus scientifique mondial, et a invité celle-ci à communiquer toute preuve scientifique pertinente à l'appui de ses mesures.

3.80. La Suisse a fait part de sa préoccupation concernant les prescriptions supplémentaires liées à la COVID-19 pour les produits alimentaires importés, que la Chine avait établies sans avoir communiqué d'évaluation des risques ni donné de justification scientifique. Elle a estimé que les mesures, ainsi que les déclarations publiques connexes, sapient la confiance des consommateurs dans les produits alimentaires importés. Elle a souligné l'importance de la transparence et a indiqué que les Membres devraient respecter le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

3.81. Se référant aux directives OMS/FAO, l'Union européenne a estimé que les politiques de la Chine relatives aux produits agroalimentaires n'étaient pas proportionnées et engendraient de l'incertitude, des retards et une augmentation des coûts. Elle a invité la Chine à communiquer son évaluation des risques, à donner des preuves et des données scientifiques justifiant ses mesures et à revoir ces dernières à la lumière des récentes orientations internationales. Elle s'est dite préoccupée par le fait que les autorités de l'État dissuadaient publiquement les consommateurs chinois d'acheter des produits étrangers en raison des risques liés à la COVID-19, et elle a indiqué en outre que des mesures de vérification non nécessaires étaient préjudiciables à la sécurité alimentaire, aux prix des produits alimentaires et au commerce mondial, et qu'elles pouvaient saper la confiance du public.

3.82. La Chine a répondu qu'elle avait réalisé une analyse complète des données de surveillance concernant les produits alimentaires et leur emballage, dont il était ressorti que les produits alimentaires issus de la chaîne du froid et leur emballage pouvaient devenir des vecteurs de transmission du virus s'ils étaient en contact avec des personnes contaminées. Elle a expliqué que, depuis 2020, elle avait trouvé, à de multiples reprises, des résultats positifs au test de la COVID-19 sur l'emballage extérieur et intérieur de produits importés, issus de la chaîne du froid. Faisant référence à des données à compter de mars 2022, elle a souligné qu'un nombre important de cas de COVID-19 avaient été détectés dans des envois en provenance d'Inde. Elle avait adopté des traitements différenciés et classés sur la base d'une évaluation scientifique du risque de transmission, afin de traiter les emballages des produits alimentaires issus de la chaîne du froid pour lesquels les résultats s'étaient révélés positifs. En cas de risque faible, ces produits pouvaient entrer dans la chaîne normale de production, de commercialisation et de consommation. La Chine a ajouté que les importations en provenance d'une entreprise donnée reprendraient une fois que celle-ci aurait activement et efficacement pris des mesures pour éliminer le risque en question.

### **3.2.8 Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés (26 novembre 2019) (n° 485) – Préoccupations de l'Australie, du Canada, de l'Union européenne, du Japon et des États-Unis**

3.83. L'Australie a exprimé sa préoccupation concernant des retards dans les procédures d'enregistrement au titre du Règlement de la Chine sur l'enregistrement et l'administration des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. Rappelant que les procédures d'approbation devaient être menées sans retard injustifié et d'une manière non discriminatoire, l'Australie a souligné qu'elle avait fourni les informations utiles pour l'enregistrement des établissements, ce qui n'avait pas été pris en compte dans le système d'enregistrement de la Chine. L'Australie a demandé à la Chine d'adopter une méthode souple pour l'application de la mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, en autorisant l'entrée des produits des établissements enregistrés sur la base des échanges antérieurs; de notifier au Comité les instructions relatives au Règlement; et de communiquer les informations voulues sur le Règlement à ses partenaires commerciaux, par exemple dans le cadre

d'une séance d'information. L'Australie a exprimé sa volonté de continuer de travailler avec la Chine sur ces questions.

3.84. Le Canada a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant la mesure administrative de la Chine. Il déplorait que la Chine n'ait pas engagé le dialogue avec ses partenaires commerciaux avant la mise en œuvre de son système en ligne d'enregistrement des entreprises de produits alimentaires pour l'importation (CIFER), et qu'il n'ait pas été prévu de période de transition raisonnable pour l'adaptation au nouveau système. Compte tenu des mécanismes bilatéraux efficaces qui existaient entre les deux pays, le Canada était préoccupé par le fait que les mesures administratives de la Chine étaient trop contraignantes et allaient plus loin que ce qui était nécessaire pour assurer une protection contre les risques en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Le Canada regrettait qu'il n'ait pas été tenu compte des observations des Membres sur les Décrets n° 248 et n° 249 avant d'adopter et de publier ceux-ci, ni tenu compte des demandes visant à en différer l'application. Le Canada a demandé à la Chine de prévoir un délai de grâce de 18 mois, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, pendant lequel les informations du CIFER concernant les établissements ne seraient pas utilisées pour déterminer l'admissibilité à exporter; d'établir un point d'information pour répondre aux questions des Membres concernant le processus d'enregistrement; de définir les échéances utiles de manière transparente; et de fournir des informations et des précisions supplémentaires sur la mise en œuvre Des décrets n° 248 et n° 249 et du CIFER. Le Canada attendait avec intérêt d'avoir des échanges bilatéraux avec la Chine sur ces sujets.

3.85. L'Union européenne a noté que plusieurs États membres de l'UE avaient signalé des cas d'envois retenus dans des ports chinois en raison d'erreurs dans les informations disponibles sur le système en ligne de la Chine. L'Union européenne encourageait vivement la Chine à prévoir un délai de grâce de 18 mois permettant aux établissements enregistrés d'exporter les produits concernés, à rester ouverte au dialogue afin de régler les problèmes de mise en œuvre, à fournir des instructions sur l'enregistrement en anglais, et à communiquer des instructions sur la vérification des établissements enregistrés selon la procédure accélérée.

3.86. S'associant à ces préoccupations, le Japon a demandé des précisions à la Chine sur le type d'informations nécessaires à l'enregistrement, eu égard à des incohérences entre les éléments figurant à l'article 10 du règlement et les informations se trouvant dans le système CIFER, ainsi que sur le champ d'application du Décret n° 248. Le Japon a relevé que la liste des produits pour lesquels l'établissement devait être enregistré changeait fréquemment, ce qui occasionnait des obstacles non nécessaires au commerce. Rappelant les obligations prévues dans l'Accord SPS, le Japon a prié la Chine de prendre en considération les observations des Membres, d'accorder un délai de grâce jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour autoriser les importations des établissements enregistrés, d'établir des points de contact entre les exportateurs et les autorités douanières chinoises, et d'organiser une séance d'information sur le fonctionnement du décret.

3.87. Les États-Unis restaient préoccupés par l'absence de réponse de la part de la Chine aux précédentes demandes de justification scientifique et de précisions quant à la manière dont les mesures établies dans les Décrets n° 248 et 249 répondraient aux préoccupations de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de santé publique. Les États-Unis ont exhorté la Chine à communiquer les évaluations des risques sur lesquelles on s'était fondé pour élaborer les décrets. Mentionnant des cas d'envois retenus dans les ports chinois en raison de l'élargissement du champ d'application de la mesure à des codes supplémentaires du SH, les États-Unis ont demandé à la Chine d'autoriser l'entrée des produits des établissements enregistrés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, d'instaurer un point de contact auprès des autorités douanières chinoises pour qu'il soit répondu aux questions liées au système d'enregistrement en ligne et d'organiser une séance d'information à Genève sur l'application des décrets. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2004](#).

3.88. La Norvège restait préoccupée par le fait que les mesures de la Chine étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire, et a estimé qu'il restait des questions en suspens et des précisions à apporter sur les nouvelles exigences et sur les procédures d'enregistrement. Concernant le système CIFER, la Norvège a souligné que le manque d'informations en anglais et la survenue d'erreurs techniques avaient imposé des contraintes supplémentaires à ses autorités compétentes. La Norvège a exhorté la Chine à accepter le dialogue en vue de remédier aux problèmes de mise en œuvre et à procéder aux ajustements nécessaires du système CIFER.

3.89. La Suisse a déploré que les mesures comprennent toutes les catégories de produits alimentaires, indépendamment de leur profil de risque, et semblent être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. La Suisse a exhorté la Chine à informer les Membres des règles de mise en œuvre, et à autoriser l'entrée des produits des établissements enregistrés jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

3.90. Le Royaume-Uni a regretté que la Chine n'ait pas envisagé la possibilité de différer l'application des mesures comme l'avaient demandé plusieurs Membres lors de précédentes réunions du Comité, et était d'avis que certains aspects des mesures de la Chine, notamment l'obligation d'auditer les établissements qui exportaient des produits présentant un faible risque, étaient trop contraignants. Rappelant les dispositions de l'article 5:6 de l'Accord SPS, le Royaume-Uni a demandé à la Chine de revoir ses mesures de façon qu'elles ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

3.91. La Corée s'est déclarée à nouveau préoccupée par la mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés. De l'avis de la Corée, certaines des dispositions du règlement, notamment celles qui avaient trait aux produits présentant un faible risque, étaient plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Appelant l'attention sur les dispositions de l'article 5 de l'Accord SPS, la Corée prié la Chine de fournir les preuves scientifiques sur lesquelles reposaient les prescriptions. Corée a exhorté la Chine à reconsidérer sa décision relative à l'enregistrement des établissements, et de prévoir un point de contact pour faciliter aux exportateurs l'examen des informations en ligne.

3.92. Le Taipei chinois a souligné que le manque d'informations sur les prescriptions en matière d'enregistrement et d'indications pratiques posait des difficultés d'application des mesures. Il s'est interrogé sur la conformité des mesures avec les dispositions applicables de l'Accord SPS, dont celles concernant l'évaluation des risques et la justification scientifique. Le Taipei chinois a exhorté la Chine à désigner un point de contact pour répondre aux préoccupations soulevées par les mesures, à prévoir un délai de grâce pour leur application, à autoriser temporairement l'entrée de tous les produits des établissements enregistrés et à organiser une séance d'information pour communiquer des informations supplémentaires sur la mise en œuvre des mesures.

3.93. La Chine a indiqué que la révision du projet de Mesure administrative de la Chine en matière d'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés était conforme aux règles internationales et aux pratiques courantes, qu'il avait été tenu compte des observations des Membres et qu'une période de transition avait été prévue. Un certain nombre de documents d'information avaient été communiqués aux Membres, parmi lesquels l'interprétation du règlement, des instructions et les formulaires utiles pour la demande d'enregistrement, et un manuel d'utilisation du système d'information sur l'enregistrement. La Chine a indiqué qu'elle avait pris contact avec plusieurs Membres en septembre 2021 pour leur donner des informations sur les prescriptions et les procédures relatives au processus d'enregistrement. Des vidéoconférences avaient eu lieu avec 114 Membres, et des séances de formation avaient été organisées pour plus de 2 000 fabricants étrangers. La Chine a noté qu'au 10 mars 2022, plus de 100 Membres avaient communiqué leur liste d'entreprises recommandées pour l'enregistrement, et 67 626 fabricants étrangers au total, dans 32 catégories de produits alimentaires, avaient été enregistrés. Du point de vue de la Chine, l'application de la mesure se déroulait correctement.

### **3.2.9 Préoccupations liées à la transparence, à des retards et à la régularité de la procédure en ce qui concerne les prescriptions à l'importation de la Chine visant les produits agricoles (n° 524) – Préoccupations de l'Australie**

3.94. Rappelant les obligations prévues à l'article 5:8 de l'Accord SPS, l'Australie restait préoccupée par l'augmentation des inspections et des mesures de la Chine relatives aux essais à la frontière, qui avaient été mises en œuvre sans préavis, ne semblaient pas être fondées sur des preuves scientifiques, et avaient créé des contraintes pour le commerce de toute une série de produits agricoles. L'Australie apprécierait la tenue d'un dialogue bilatéral sur ces questions, et a demandé à la Chine de répondre à ses demandes d'informations, de fournir des renseignements sur ses mesures en matière d'inspection et d'essai et d'engager des échanges avec l'Australie sur ses propositions.

3.95. La Chine a déclaré qu'elle avait notifié les mesures SPS à l'OMC et aux Membres concernés avec transparence et dans les délais voulus, et a invité l'Australie à renforcer sa supervision des

entreprises d'exportation conformément aux accords bilatéraux afin de garantir la sécurité sanitaire des produits.

3.96. L'Australie a précisé qu'elle avait fourni des informations sur son système de sécurité sanitaire des produits alimentaires et de biosécurité et attendait une réponse de la Chine sur les enquêtes menées à la suite des rapports sur la non-conformité. L'Australie a déploré que la Chine n'ait pas engagé le dialogue avec elle au sujet de ces enquêtes, et qu'il n'ait pas encore été donné suite aux communications techniques.

### **3.2.10 Retard de la Chine dans l'approbation des demandes d'établissement d'une nouvelle liste et de remise en fonctionnement des établissements d'exportation (ID 516) – Préoccupations de l'Australie et du Canada**

3.97. L'Australie s'est déclarée de nouveau préoccupée par les longs retards et le manque de transparence observés dans le processus d'approbation administrative concernant les produits de l'agriculture et de la pêche. Elle attendait que la Chine approuve les enregistrements d'établissements et mette à jour les modifications de listes administratives. Elle a demandé à la Chine de fournir des informations sur l'évaluation et l'approbation des produits ainsi que sur la levée restrictions visant les établissements suspendus. L'Australie a rappelé à la Chine les obligations prévues à l'article 2:3 de l'Accord SPS, et attendait avec intérêt sa collaboration pour débattre de ces questions.

3.98. Le Canada continuait de subir des retards injustifiés concernant les procédures d'approbation de la Chine relatives à l'importation de produits alimentaires et aux établissements étrangers, et attendait que la Chine fournisse des informations actualisées sur plus de dix listes de produits canadiens approuvés et d'établissements admis à exporter. Ces retards et l'absence de transparence et de justification des procédures d'approbation relatives aux établissements étrangers avaient entraîné des obstacles injustifiés au commerce, des charges administratives et des perturbations commerciales injustifiées. Rappelant les obligations établies à l'annexe C de l'Accord SPS, le Canada a prié instamment la Chine de mettre à jour et de publier les listes de produits et d'établissements canadiens en attente d'enregistrement ou d'approbation; de prévoir des délais d'acceptation des produits alimentaires et des établissements canadiens; de transmettre le résultat des procédures d'approbation; d'indiquer la raison pour laquelle les produits ou établissements canadiens n'avaient pas été approuvés; d'expliquer les retards; de limiter les demandes de renseignements à ce qui était nécessaire; et de garantir des procédures d'approbation transparentes et prévisibles.

3.99. Le Royaume-Uni a indiqué que son commerce continuait d'être lésé par des retards injustifiés et un manque de transparence dans les procédures d'approbation de la Chine. Le Royaume-Uni n'avait pas reçu de réponse concernant la réinscription de trois établissements porcins à la suite de demandes techniques de la Chine et de l'organisation d'inspections virtuelles. Le Royaume-Uni a demandé à la Chine d'appliquer ses procédures d'approbation en temps utile et de manière prévisible, conformément à l'annexe C de l'Accord SPS.

3.100. L'Union européenne s'est associée à cette préoccupation et a demandé des procédures d'approbation transparentes, prévisibles et rapides et l'inscription ou la réinscription des établissements conformément aux normes internationales convenues. L'Union européenne était préoccupée par l'importance accordée aux mesures de contrôle de la COVID-19 dans les audits d'établissements, et par le court préavis observé pour l'annonce de ces audits. L'Union européenne a demandé à la Chine de garantir l'application des mesures SPS d'une manière non discriminatoire et prévisible, et de supprimer les obstacles non nécessaires au commerce.

3.101. La Chine a relevé les incidents récurrents intervenus ces dernières années, mettant en cause des produits australiens et canadiens, y compris la détection du virus de la COVID-19 dans des produits aquatiques canadiens et de résidus de chloramphénicol dans les importations de produits australiens à base de viande bovine. Les problèmes de non-respect avaient été communiqués aux Membres exportateurs conformément aux principes internationaux applicables. La Chine invitait instamment les Membres concernés à examiner ces cas, à apporter les rectifications voulues et à informer la Chine des résultats, de façon qu'elle procède à des évaluations pour ajuster les mesures en question.

3.102. Le Canada a répondu à la Chine en soulignant que tous les établissements canadiens titulaires d'une licence fédérale respectaient les normes acceptées au niveau international et les prescriptions relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Dans le cas où il existait un potentiel risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, des mesures appropriées étaient immédiatement prises par le Canada afin d'empêcher que des produits alimentaires contaminés n'entrent dans la filière alimentaire nationale ou internationale.

3.103. En réponse à la Chine, l'Australie a souligné les normes élevées de son système alimentaire et la qualité de ses produits agricoles. L'Australie a déploré que la Chine n'ait pas honoré ses engagements au titre de l'OMC, qu'aucun progrès n'ait été accompli au sujet des demandes d'accès aux marchés, et que les demandes de collaboration soient restées sans réponse. L'Australie a souligné qu'elle avait répondu à toutes les demandes de renseignements de la Chine et avait pris des mesures correctives en temps voulu et de manière transparente. Faisant observer que d'autres partenaires commerciaux avaient également soulevé des préoccupations concernant les retards et le manque de transparence, l'Australie a estimé que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

### **3.2.11 Suspension temporaire par l'Arabie saoudite des établissements exportateurs de volaille brésiliens (n° 486) – Préoccupations du Brésil**

3.104. Le Brésil a expliqué que depuis février 2020, l'Arabie saoudite avait suspendu les exportations d'exploitations avicoles brésiliennes sans justification scientifique. Le Brésil estimait que les politiques de l'Arabie saoudite contrevenaient aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS. Le Brésil a informé les Membres que le 27 janvier 2022, l'Arabie saoudite avait autorisé les exploitations suspendues en question à réexporter, sans que les suspensions soient pourtant levées officiellement. De l'avis du Brésil, cela montrait que les mesures en question n'étaient ni justifiées, ni fondées sur une analyse des risques appropriée. Le Brésil a demandé des éclaircissements sur le problème sanitaire qui justifiait de suspendre des exploitations avicoles brésiliennes, tout en les autorisant à exporter vers l'Arabie saoudite.

3.105. Se référant à ses déclarations faites lors des réunions précédentes, l'Arabie saoudite a souligné que les mesures imposées aux établissements brésiliens visaient à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la protection de la santé des personnes, et qu'elles étaient compatibles avec les dispositions de l'Accord SPS. L'Arabie saoudite a informé les Membres que la question avait été examinée à titre bilatéral avec le Brésil en décembre 2021 et en janvier 2022, et que des mesures concrètes avaient été proposées, dont l'application était en voie d'achèvement. L'Arabie saoudite a exhorté le Brésil à poursuivre le dialogue bilatéral, et a réaffirmé sa volonté de respecter la transparence en notifiant toute nouvelle proposition de modification de ses mesures SPS.

### **3.2.12 Retard indu du Panama dans le renouvellement des autorisations pour les usines des entreprises péruviennes de pêche et d'élevage (ID 509) – Préoccupations du Pérou**

3.106. Le Pérou a exprimé sa préoccupation concernant le retard indu dans le renouvellement des autorisations pour les entreprises de pêche et d'élevage de la part du Panama. Le Pérou estimait que les actions du Panama étaient incompatibles avec les articles 2:2, 5:1 et 8, ainsi qu'avec l'annexe C de l'Accord SPS, étant donné qu'aucune réponse n'avait été fournie par le Panama concernant les demandes d'autorisation en suspens. Le Pérou a souligné que le Panama n'avait pas communiqué le délai de traitement prévu, et que le délai de renouvellement des autorisations était incertain. Le Pérou a demandé une réponse écrite du Panama concernant ses questions relatives à l'annexe C de l'Accord SPS, questions qui avaient été soulevées en février 2022 à l'occasion de l'examen de la politique commerciale du Panama. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2011](#).

3.107. Le Chili a exprimé ses préoccupations concernant le refus du Panama de traiter les nouvelles autorisations, ainsi que le manque de clarté s'agissant du renouvellement des autorisations des établissements qui exportaient vers le Panama. Comptant plus de 50 établissements d'élevage et de pêche dont les autorisations étaient expirées ou en voie d'expiration, ou dont les demandes de première autorisation n'avaient pas encore été traitées, le Chili demandait instamment au Panama de répondre à ces demandes. Le Chili a indiqué qu'il était ouvert à la concertation bilatérale avec le Panama pour trouver des solutions, notamment sous la forme d'inspections à distance ou de

contrôles sur pièces, de façon à éviter les obstacles non nécessaires au commerce, et a invité le Panama à se conformer à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

3.108. Le Costa Rica soutenait cette préoccupation concernant les pratiques commerciales restrictives du Panama. Le Costa Rica a demandé au Panama de répondre aux préoccupations des Membres, qui étaient révélatrices d'une application inadéquate des mesures SPS et d'un non-respect des obligations de l'Accord SPS.

3.109. Le Panama a indiqué qu'une coordination était en cours avec la capitale afin de répondre aux préoccupations du Pérou, et également avec le Chili afin de remédier aux préoccupations de ce pays. Le Panama a réaffirmé sa volonté de collaborer avec les Membres dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes pour cette question.

### **3.2.13 Restrictions à l'importation de produits de l'agriculture et de l'élevage appliquées par la Bolivie (n° 530) – Préoccupations du Pérou**

3.110. Le Pérou a exprimé des préoccupations concernant plusieurs mesures restrictives appliquées par la Bolivie aux exportations de produits agricoles du Pérou tels que les pommes de terre et les oignons. Selon le Pérou, ces mesures étaient incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 5, 7, 8 ainsi que les annexes B et C de l'Accord SPS. Le Pérou a invité instamment la Bolivie à lever les restrictions visant les exportations péruviennes de marchandises périssables ainsi que de truites. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2009](#).

3.111. La Bolivie considérait que ces questions étaient d'ordre technique; elles avaient été abordées lors de diverses réunions bilatérales. La Bolivie a réaffirmé sa volonté de poursuivre avec le Pérou une communication ouverte et transparente sur cette question.

### **3.2.14 Restrictions générales à l'importation en raison de l'ESB (n° 193) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.112. L'Union européenne a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les retards importants injustifiés de certains Membres dans l'approbation des importations de viande bovine en provenance de ses pays membres en raison de l'ESB. L'Union européenne était d'avis que les retards dans les procédures d'approbation de certains Membres, en particulier l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, l'Égypte, les États-Unis, la Jordanie, la Malaisie, le Mexique et le Taipei chinois, étaient incompatibles avec l'article 8 et l'annexe C de l'Accord SPS. Elle a prié instamment tous les Membres de respecter leurs obligations au titre de l'Accord, d'appliquer les normes internationales, de lever les restrictions restantes liées à l'ESB, et de coopérer avec l'Union européenne pour finaliser l'évaluation des demandes d'accès au marché en suspens.

3.113. La Suisse s'est associée à cette préoccupation, en indiquant à titre d'exemple que l'OIE avait reconnu que le pays présentait un faible risque d'ESB depuis plus de 10 ans, mais que le pays continuait d'être visé par la "liste des animaux et des produits d'origine animale qu'il est interdit d'importer de pays où les maladies animales sont endémiques" de la Chine. La Suisse a prié instamment ses partenaires commerciaux de lever les restrictions à l'importation restantes en raison de l'ESB, et d'autoriser les importations de produits à base de viande bovine en provenance de la Suisse.

3.114. La Chine s'est référée dans sa réponse à la déclaration qu'elle avait faite dans eAgenda, où elle réaffirmait sa position déjà formulée auparavant sur cette question.

### **3.2.15 Restrictions à l'importation de viande de volaille imposées par l'Afrique du Sud en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (n° 431) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.115. L'Union européenne regrettait que l'Afrique du Sud continue d'interdire l'importation sur son territoire de produits avicoles en provenance de 14 États membres de l'UE à la suite de l'apparition de foyers d'IAHP, et n'ait pas levé les restrictions commerciales conformément aux recommandations de l'OIE. L'Union européenne estimait que cette mesure était contraire à l'article 6 de l'Accord SPS. L'Afrique du Sud avait réalisé des inspections dans certains États membres de l'UE, et connaissait

bien les services vétérinaires de l'UE et son système de politique et de régionalisation. L'Union européenne a demandé à l'Afrique du Sud de respecter ses obligations.

3.116. L'Afrique du Sud a mentionné une réunion technique organisée avec l'Union européenne en novembre 2021, où elle était convenue de poursuivre le dialogue avec l'Union européenne afin de parvenir à des solutions.

### **3.2.16 Restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (ID 406) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.117. L'Union européenne a fait part de sa préoccupation quant à l'imposition par la Chine, depuis 2015, d'interdictions à l'échelle nationale visant plusieurs États membres de l'UE en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'Union européenne a fait valoir que rien n'indiquait que des foyers d'IAHP aient été imputables au commerce de la viande de volaille et des produits associés qui intervenait régulièrement entre les zones indemnes de maladie des États membres de l'UE ainsi qu'entre l'Union européenne et des pays tiers. L'Union européenne avait à maintes reprises demandé à la Chine de lever les suspensions d'importations à l'échelle nationale conformément au Code terrestre de l'OIE, et de reconnaître le principe de régionalisation. L'Union européenne regrettait l'absence de progrès concernant la résolution de cette question en suspens depuis longtemps.

3.118. La Chine a souligné que l'IAHP était une maladie infectieuse grave qui avait des répercussions sur le secteur avicole et qui était toujours répandue dans certains États Membres de l'UE, ce qui avait une incidence sur les volailles sauvages et domestiques. La Chine avait suspendu l'importation de volailles vivantes en provenance de l'Union européenne afin d'assurer la sécurité de son secteur avicole. La Chine s'est félicitée des échanges techniques approfondis menés avec l'Union européenne et ses États membres par des voies bilatérales et multilatérales.

### **3.2.17 Restrictions à l'importation appliquées par la Chine en raison de la peste porcine africaine (n° 392) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.119. L'Union européenne s'est dite préoccupée par l'interdiction appliquée par la Chine à l'échelle nationale aux produits à base de porc en provenance des États membres de l'UE en raison de la peste porcine africaine (PPA), qui visait également ceux qui avaient éradiqué la maladie chez les animaux d'élevage et les animaux sauvages et recouvré le statut de zone exempte de maladie en conformité avec les règles de l'OIE. L'Union européenne a expliqué que depuis 2015, la Chine avait étendu les interdictions commerciales injustifiées au lieu de les lever, tandis qu'elle présentait le même profil sanitaire que l'Union européenne. L'Union européenne a demandé des précisions sur la différence qui existait en matière de profil de risque entre les produits à base de porc importés et ceux produits à l'échelle nationale. L'Union européenne a demandé à la Chine de respecter ses obligations au titre de l'Accord SPS et des normes de l'OIE, d'autoriser le commerce en provenance de zones exemptes de la maladie et de procéder à des échanges fructueux et axés sur la recherche de solutions.

3.120. La Chine a mentionné des cas de PPA signalés récemment. Soulignant les échanges en cours avec certains États membres de l'UE et les échanges techniques régionaux sur la PPA avec la France et l'Allemagne, la Chine a encouragé les États membres de l'UE à présenter des demandes de licences d'exportation à l'échelle bilatérale, partant du principe que le risque pouvait être contrôlé. La Chine a exprimé sa volonté de mener des échanges techniques et de coopérer avec l'Union européenne.

### **3.2.18 Restrictions à l'importation de viande de porc appliquées par le Mexique (n° 489) – Préoccupations du Brésil**

3.121. Le Brésil a de nouveau fait part de ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation de viande de porc provenant de Santa Catarina appliquées par le Mexique. D'après le Brésil, Santa Catarina avait été reconnue par l'OIE comme exempte de fièvre aphteuse sans vaccination depuis pratiquement 15 ans, et la dernière fièvre aphteuse était apparue il y a près de 30 ans. Se référant aux préoccupations du Mexique concernant les garanties offertes par le Brésil pour démontrer la sécurité des exportations en ce qui concerne la régionalisation, le Brésil a noté que le Mexique importait depuis un autre pays qui offrait des garanties analogues et considérait que

c'était discriminatoire. Soulignant l'efficacité de son programme national en matière de santé porcine, le Brésil considérait que les exportations de viande de porc vers le Mexique ne présentaient aucun risque étant donné qu'elles provenaient d'une zone exempte de peste porcine classique et de fièvre aphteuse, comme cela avait été reconnu par l'OIE. Le Brésil a aussi informé les Membres qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa proposition tendant à ce que les importations futures de porc en provenance du Brésil soient transformées par l'industrie alimentaire mexicaine avant de rejoindre les ménages mexicains. Concernant l'Instruction normative n° 52 et la Loi n° 17.826 de l'État de Santa Catarina, le Brésil a souligné qu'il n'y avait pas d'incompatibilité car aucune des deux règles n'autorisait l'entrée de bétail dans le Santa Catarina en provenance d'autres États qui étaient soumis à la vaccination, et les deux règles autorisaient l'entrée en provenance d'États qui étaient indemnes de fièvre aphteuse sans vaccination, comme le recommandait l'OIE. Le Brésil a demandé au Mexique de confirmer si cette information était suffisamment claire et a prié également le Mexique d'indiquer les garanties qu'il exigeait des pays qui n'étaient pas exempts de fièvre aphteuse pour pouvoir exporter sur son territoire. Le Brésil a affirmé que les restrictions imposées par le Mexique étaient incompatibles avec les principes de non-discrimination, d'harmonisation et de régionalisation, et avec la décision [G/SPS/48](#).

3.122. Le [Mexique](#) a répondu que ses mesures SPS reconnaissaient systématiquement les principes de l'Accord SPS et restait préoccupé par les garanties offertes par les autorités brésiliennes pour démontrer la sécurité des exportations en ce qui concerne la régionalisation. Le Mexique a indiqué qu'outre l'examen des renseignements techniques sur la lutte contre la fièvre aphteuse dans l'État de Santa Catarina, une analyse juridique de ces textes normatifs était effectuée conformément à l'Accord SPS et aux normes internationales pertinentes. Les résultats préliminaires avaient indiqué que le système de surveillance épidémiologique à l'examen n'était pas équivalent à celui du Mexique. Relevant des différences dans les méthodes d'évaluation des risques, le Mexique a indiqué qu'il évaluait actuellement une demande du Brésil tendant à ce que les données soient analysées d'après des paramètres probabilistes. Concernant ses procédures d'évaluation des risques, le Mexique a indiqué qu'il tenait compte du statut sanitaire conformément aux recommandations de l'OIE, en même temps qu'il appliquait sa législation nationale. En réponse aux questions du Brésil, le Mexique considérait que l'examen des règles en question ne donnait pas d'indications suffisamment claires et révélait des contradictions au regard des recommandations de l'OIE. Le Mexique a aussi déclaré qu'il n'importait pas de viande de porc en provenance de pays où sévit la fièvre aphteuse, de sorte que les conditions n'étaient pas réunies pour autoriser l'entrée. Notant que les mesures d'atténuation des risques liés à la fièvre aphteuse devaient être appliquées et certifiées par, et dans, le pays d'origine, comme le prévoyait l'OIE, le Mexique ne considérait pas que la demande du Brésil soit viable, dans la mesure où les garanties en matière de santé animale n'étaient pas encore en place.

### **3.2.19 Restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf imposées par le Taipei chinois (n° 521) – Préoccupations du Brésil**

3.123. Le [Brésil](#) considérait que les restrictions à l'importation de viande de volaille et de bœuf au Taipei chinois étaient contraires à l'article 5 et à l'annexe C de l'Accord SPS. Le Brésil regrettait que des questions aient été de nouveau posées sur la santé animale ou la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans la mesure où il avait déjà communiqué les informations nécessaires. Le Brésil avait présenté en février 2022 des réponses à un questionnaire du Taipei chinois sur la viande de volaille transformée et aurait souhaité qu'il précise si le document était complet et dans quels délais l'analyse des pièces communiquées serait achevée.

3.124. Le [Taipei chinois](#) a indiqué que, s'agissant des produits à base de viande de volaille, les pays exportateurs devaient être reconnus comme indemnes d'IAHP et de maladie de Newcastle. D'après les résultats de l'évaluation des risques, le Brésil était reconnu comme indemne d'IAHP mais il n'était pas reconnu comme exempt de maladie de Newcastle. Le Taipei chinois a encouragé le Brésil à procéder à une surveillance active et à appliquer d'autres mesures conformément aux directives de l'OIE, et à présenter des informations supplémentaires, pour obtenir la reconnaissance du statut de pays exempt de maladie de Newcastle. Le Taipei chinois informerait le Brésil des résultats de l'examen des réponses apportées au questionnaire sur la sécurité sanitaire de la viande de volaille, et a confirmé avoir reçu les dossiers relatifs à l'accès à son marché de la viande de volaille traitée thermiquement du Brésil en février 2022. S'agissant de la viande de bœuf, le Brésil devait soumettre un questionnaire sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires, et en tant que pays où l'ESB était présente, également un questionnaire sur la lutte contre l'ESB. Le Taipei chinois a accusé réception des documents supplémentaires sur la sécurité alimentaire et la lutte contre l'ESB, qui seraient examinés selon l'ordre de présentation des demandes. Il a précisé que l'avancement de

l'examen était fonction du caractère complet ou non des documents et que la réponse serait communiquée dans les meilleurs délais.

### **3.2.20 Restrictions à l'importation de viande bovine imposées par la Chine (n° 510) - Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.125. L'Inde a renouvelé ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation imposées par la Chine en raison du statut de l'Inde en matière de fièvre aphteuse. Ces préoccupations persistaient malgré la PCS soulevée, le mémorandum d'accord bilatéral signé en 2013, l'approbation par la Chine de 14 centres pour l'exportation de viande bovine en provenance de l'Inde en 2017, et les conditions similaires en matière de fièvre aphteuse qui existaient en Chine et en Inde. L'Inde a également souligné que la Chine importait de la viande bovine en provenance de pays que l'OIE n'avait pas répertoriés comme indemnes de fièvre aphteuse dans sa résolution n° 13. Elle a fait observer que son programme officiel de lutte contre la fièvre aphteuse avait été reconnu et qu'elle exportait de la viande de buffle congelée depuis 1969 vers plus de 70 pays. L'Inde a indiqué que sa production de viande de buffle était une industrie réglementée, et elle estimait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec les articles 2:2, 2:3, 3:3 et 5:1 de l'Accord SPS, et demandait à la Chine de lever ses restrictions et d'autoriser les exportations de viande bovine en provenance de l'Inde.

3.126. La Chine a expliqué que l'interdiction des importations de viande bovine indienne et de produits dérivés avait été instaurée dans le respect du principe de la gestion régionale de la fièvre aphteuse et des normes de l'OIE, compte tenu des foyers de cette maladie qui étaient apparus en Inde ces dernières années. La Chine a noté que d'après une évaluation d'experts, elle n'était pas en mesure de lever l'interdiction car la fièvre aphteuse n'était pas effectivement maîtrisée en Inde. Si l'Inde avait effectivement maîtrisé la fièvre aphteuse, la Chine invitait l'Inde à fournir les renseignements correspondants afin que les procédures pertinentes pour lever l'interdiction puissent être engagées.

### **3.2.21 Restrictions commerciales imposées par les Philippines aux importations de viande (n° 466) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.127. L'Union européenne a de nouveau signalé que les Philippines ne s'étaient pas conformées aux normes internationales de l'OIE et maintenaient des interdictions nationales des importations de viande et de produits à base de viande en provenance des États membres de l'UE, pour des raisons liées à la PPA ou à l'IAHP. L'Union européenne a indiqué que 17 États membres de l'UE faisaient l'objet d'interdictions d'importer de la viande de porc ou de volaille et des produits associés, imposées à l'échelle nationale par les Philippines, et considérait que ces mesures n'étaient pas compatibles avec les articles 2:2 et 6 de l'Accord SPS. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait fourni les preuves nécessaires pour démontrer l'efficacité des mesures de lutte contre les maladies, et a invité les Philippines à respecter leurs obligations internationales et à autoriser le commerce en provenance de zones indemnes de maladies.

3.128. La Fédération de Russie s'est déclarée préoccupée par les restrictions imposées par les Philippines aux importations de viande bovine et porcine russe. Les exportations de viande porcine et bovine vers les Philippines ne seraient autorisées qu'après l'obtention du statut de zone exempte de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que du statut de faible risque d'ESB par l'OIE. La Fédération de Russie avait communiqué aux Philippines des renseignements sur la situation épidémiologique nationale au sujet des maladies en question, et n'avait pas encore reçu de réponse. Prenant note des propositions visant à tenir des réunions bilatérales entre les autorités compétentes, la Fédération de Russie a demandé instamment aux Philippines de se conformer aux obligations découlant des articles 6 et 8, ainsi que de l'annexe C de l'Accord SPS, de reconnaître la régionalisation pour les maladies animales dangereuses concernant le territoire russe, et d'accélérer le processus d'octroi de l'accès au marché.

3.129. Les Philippines ont pris note des préoccupations de l'Union européenne et lui ont assuré que leurs mesures concernant l'importation de viande en provenance des États membres de l'UE touchés par la propagation de la PPA et de l'IAHP étaient régulièrement réévaluées et actualisées sur la base des données scientifiques disponibles, conformément à l'article 5:6 de l'Accord SPS. En ce qui concerne la PPA, les Philippines ont fait valoir que les cas de PPA connaissaient une augmentation dans l'Union européenne, touchant les espèces domestiques et sauvages. Elles ont ajouté que des

cas de détection et de propagation du virus de l'IAHP étaient aussi signalés dans plusieurs États membres de l'UE. En réponse à la Fédération de Russie, les Philippines ont indiqué que la Fédération de Russie n'était toujours pas accréditée pour exporter de la viande de porc et de bœuf en raison de la PPA et de la dermatose nodulaire contagieuse, et ont souligné que les décisions correspondantes avaient été expliquées à la Fédération de Russie au niveau bilatéral.

### **3.2.22 Nouvelles règles d'importation adoptées par le Qatar pour les produits laitiers (n° 529) – Préoccupations de l'Union européenne**

3.130. L'Union européenne a renouvelé ses préoccupations concernant l'imposition par le Qatar de nouvelles prescriptions en matière d'importation pour le lait UHT et le fromage blanc, publiées le 30 mai 2019. L'Union européenne a noté que la portée de ces mesures avait été encore élargie en août 2021, et regretté que plusieurs produits laitiers exportés vers le Qatar soient concernés. L'Union européenne a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité, le Qatar avait indiqué que la question était en cours d'examen par ses autorités compétentes. L'Union européenne a remercié le Qatar de rechercher des solutions comme cela avait évoqué lors d'échanges bilatéraux, et s'est déclarée disposée à poursuivre ce dialogue constructif.

3.131. Le Qatar a informé le Comité que lors d'une réunion bilatérale tenue en février, la suspension de la circulaire en question avait été confirmée, en attendant que le processus d'examen interne soit achevé. Le Qatar a réaffirmé que ses mesures étaient nécessaires à la protection du consommateur, respectaient ses obligations internationales et étaient appliquées aux produits nationaux et aux produits importés de la même manière. Le Qatar a remercié l'Union européenne et réaffirmé sa volonté de poursuivre avec celle-ci un dialogue constructif.

### **3.2.23 Restrictions appliquées par le Guatemala aux ovoproduits (n° 413) – Préoccupation soulevée par le Mexique**

3.132. Le Mexique a exprimé de nouveau la préoccupation que lui inspiraient les restrictions à l'importation imposées par le Guatemala sur les ovoproduits thermiquement transformés, qui pourraient constituer une violation des principes fondamentaux de l'Accord SPS et de l'ALE entre le Mexique et l'Amérique centrale. En dépit de la présentation de tous les renseignements techniques permettant de démontrer l'innocuité des produits, le retard accusé dans la communication des réponses avait entravé la progression des négociations. En octobre 2021, le Guatemala avait informé le Mexique que l'analyse ne pouvait être poursuivie car la conformité du questionnaire soumis par le Mexique n'était plus reconnue en raison de modifications portant sur le nom de l'institution compétente. Le Mexique a aussi mentionné des préoccupations concernant ses négociations avec le Guatemala relatives à un certificat de santé zoosanitaire à l'exportation, en soulignant que les prescriptions sanitaires qui avaient été établies pour le Mexique étaient incompatibles avec la Résolution n° 338-2014 de l'Union douanière centraméricaine. Le Mexique demandait au Guatemala de reconnaître la conformité de son questionnaire, de faire de la résolution de ce problème une priorité et de poursuivre les discussions bilatérales, et d'autoriser l'importation des produits en question. Le Mexique espérait que ce problème commercial pourrait être résolu le plus rapidement possible, grâce à un dialogue technique entre les deux pays.

3.133. Le Guatemala a précisé de nouveau que la question avait été abordée dans le cadre de réunions bilatérales entre les autorités compétentes des deux pays, lors desquelles divers accords avaient été trouvés. Le Guatemala a exprimé son intention de poursuivre les communications bilatérales entre autorités sanitaires sur la question selon ce qui avait été convenu.

### **3.2.24 Procédures d'homologation de l'Inde pour les produits d'origine animale (n° 484) – Préoccupation soulevée par la Fédération de Russie**

3.134. La Fédération de Russie a renouvelé ses préoccupations concernant l'incapacité où elle se trouvait de fournir des produits alimentaires d'origine animale au marché indien, en dépit des demandes répétées et de la présentation de documents concernant les maladies animales dangereuses. La Fédération de Russie jugeait regrettable que l'Inde ne se soit pas prononcée sur la régionalisation concernant l'influenza aviaire et l'accès à son marché des produits avicoles russes, et estimait également que l'Inde avait pris un retard déraisonnable dans l'approbation des certificats vétérinaires pour la viande de volaille, les produits à base de poisson, les aliments pour animaux et les additifs d'aliments pour animaux et la laine de mouton. Elle a exhorté l'Inde à se conformer à

l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et lui a demandé de mener à bien ses procédures d'approbation sans retard excessif.

3.135. L'Inde examinait actuellement les réponses fournies par la Fédération de Russie. Elle a précisé que l'examen en était à une étape avancée.

### **3.2.25 Retard de la Thaïlande dans les procédures d'agrément de produits d'origine animale (n° 527) – Préoccupations de la Fédération de Russie**

3.136. La Fédération de Russie a soulevé des préoccupations concernant l'exportation vers la Thaïlande de produits bovins et porcins en provenance de Russie. À la suite des inspections des établissements russes en 2019, la Thaïlande n'avait pas confirmé si les informations sur l'ESB fournies en 2017 avaient été prises en compte. La Fédération de Russie a regretté que la Thaïlande n'ait pas communiqué les résultats des inspections et l'a priée instamment d'achever ses procédures d'approbation sans retard injustifié conformément à l'article 8 et à l'annexe C de l'Accord SPS.

3.137. La Thaïlande a rappelé que les procédures pour l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale en Thaïlande, notifiées dans le document [G/SPS/N/THA/243](#) conformément aux dispositions de l'Accord sur la transparence. La Thaïlande a souligné que l'importation de produits animaux en Thaïlande était fondée sur une analyse des risques dans le domaine de la santé animale et était conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La Thaïlande a indiqué qu'elle avait reçu les informations demandées de la Fédération de Russie en mai 2021 et avait communiqué les premiers résultats de l'examen à son ambassade en Thaïlande le 10 mars 2022. La Thaïlande a souligné qu'elle informerait prochainement la Fédération de Russie des résultats officiels.

### **3.2.26 Fédération de Russie – Procédures d'autorisation des unités admissibles à l'exportation de poisson et de produits à base de poisson à destination de l'Union douanière eurasiatique (n° 508) – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.138. L'Inde s'est déclarée préoccupée que la Fédération de Russie n'ait pas mis à jour son registre des entreprises approuvées et que les entreprises approuvées récemment n'aient pas pu exporter leurs produits vers l'Union douanière eurasiatique, en dépit de la liste d'établissements de transformation indiens approuvés communiquée par l'Inde conformément à un mémorandum d'accord bilatéral. L'Inde estimait que cela contrevenait au mémorandum d'accord et aux articles 2:3, 4 et 5 de l'Accord SPS. L'Inde a demandé à la Fédération de Russie de communiquer son évaluation des risques justifiant des inspections de la part des autorités russes. L'Inde estimait que les réponses fournies par la Fédération de Russie ne répondaient pas à ses préoccupations. Selon l'Inde, la compétence que la clause 11 du mémorandum d'accord conférait à la Fédération de Russie d'inspecter les établissements indiens approuvés ne constituait pas un préalable pour l'inscription desdits établissements. Dans la mesure où le mémorandum d'accord reconnaissait le système d'audit indien, l'Inde demandait à la Fédération de Russie d'enregistrer les établissements indiens approuvés.

3.139. La Fédération de Russie a souligné que plus de 80 entreprises indiennes de transformation du poisson étaient autorisées à exporter sur le marché russe. À la suite de la détection de résidus de substances nocives et interdites dans des produits indiens, la Fédération de Russie avait temporairement imposé des restrictions à certaines entreprises. La Décision n° 94 de la Commission du Conseil économique eurasiatique prévoyait que l'inspection des entreprises étrangères pouvait être requise avant l'autorisation des exportations de poissons et de produits de la pêche. La Fédération de Russie a fait valoir que l'Inde n'avait pas répondu à sa proposition de mener des inspections dans les entreprises de transformation du poisson. La Fédération de Russie a aussi noté que la plupart des entreprises exportatrices indiennes enregistrées n'avaient jamais commercialisé de produits sur son territoire. La Fédération de Russie était disposée à inscrire de nouvelles entreprises indiennes dans le registre des entreprises des pays tiers une fois appliqués les prescriptions et accords existants.

### **3.2.27 Procédures d'approbation de l'Indonésie pour les produits d'origine animale et végétale (n° 441) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne et la Fédération de Russie**

3.140. L'Union européenne a de nouveau fait part de sa préoccupation concernant le manque de transparence, le peu d'information fournie en réponse aux demandes de renseignements sur les demandes d'approbation en suspens et les retards injustifiés dans les procédures d'approbation de l'Indonésie pour les importations de produits d'origine végétale et animale. En particulier, l'Union européenne s'est dite préoccupée par l'absence de progrès concernant ses demandes d'exportation de viande bovine, de produits laitiers, de volaille, de viande porcine et de produits végétaux qui, dans certains cas, avaient été présentées plus de huit ans auparavant. L'Union européenne a demandé à l'Indonésie de faire preuve de transparence dans ses procédures d'approbation et d'achever le traitement des demandes d'accès au marché en suspens.

3.141. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'absence de progrès réalisés par l'Indonésie dans l'approbation des certificats d'exportation, y compris pour la viande de volaille, de bovins et de caprins, le lait et les produits laitiers obtenus à partir de bovins et de petit bétail, les aliments en conserve, les saucisses, les œufs de table et les ovoproduits. La Fédération de Russie avait envoyé plusieurs rappels concernant les approbations en suspens et avait soumis des questionnaires sur les établissements d'élevage de volailles et de bovins, mais n'avait reçu aucune réponse à sa proposition de procéder à des inspections vétérinaires. Elle a exhorté l'Indonésie à se conformer à l'article 8 et à l'Annexe C de l'Accord SPS et à mener à bien ses procédures d'homologation sans retard excessif.

3.142. L'Indonésie estimait que les préoccupations de l'Union européenne à l'égard des retards injustifiés n'étaient plus pertinentes et s'est référée à la réactivité dont elle avait fait preuve vis-à-vis des demandes formulées par chaque État membre de l'UE, conformément aux articles 7 et 8 de l'Accord SPS. Elle a expliqué que certaines demandes étaient en attente en raison de documents manquants ou de paiements de frais d'audit en suspens. En ce qui concernait les produits végétaux, l'Indonésie a fait le point sur les reconnaissances et les approbations accordées à certains États membres de l'UE. En conclusion, l'Indonésie a indiqué que la plupart des demandes avaient été traitées et a invité les États membres de l'UE à rendre compte des progrès accomplis au représentant de l'UE à Genève.

### **3.2.28 Nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes (n° 506) – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.143. L'Inde a fait part de ses préoccupations à propos du nouveau modèle de certificat sanitaire proposé par la Chine pour les importations de crevettes, qui rendrait la plupart des envois de crevettes de l'Inde impropres à l'exportation vers la Chine. Se référant aux déclarations qu'elle avait faites à de précédentes réunions du Comité, l'Inde a dit estimer que les réponses fournies par la Chine à la réunion du Comité de juillet 2021 ne répondaient pas à ses préoccupations. L'Inde a prié la Chine de transmettre son évaluation des risques ou d'indiquer les mesures moins restrictives pour le commerce qu'elle avait envisagées, et a demandé quand cette mesure préventive temporaire serait suspendue.

3.144. La Chine a fait valoir que des mesures de prévention et de lutte contre les maladies liées aux crevettes avaient été adoptées depuis de nombreuses années. Afin de prévenir les risques, la Chine avait adopté des mesures temporaires de prévention et de protection urgentes pour suspendre l'importation des produits concernés, ce qui était conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. La Chine a ajouté que d'autres Membres avaient également établi des prescriptions strictes de quarantaine pour les produits à base de crevettes importés et que leurs mesures étaient fondées sur la science, étaient raisonnables et n'imposaient pas de prescriptions excessives en matière de protection. La Chine avait transmis à l'Inde une version révisée du certificat sanitaire en août et en octobre 2021, en soulignant qu'il s'agissait d'une amélioration des prescriptions initiales visant ces maladies.

### **3.2.29 Prescription de l'Inde concernant le certificat attestant que les produits sont non génétiquement modifiés et sans OGM (n° 501) – Préoccupation soulevée par les États-Unis**

3.145. Les États-Unis ont réitéré leurs préoccupations au sujet de la mesure de l'Inde prescrivant que certains produits agricoles importés en Inde devaient être accompagnés d'un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM, qui avait été notifiée dans le document [G/TBT/N/IND/168](#). Les États-Unis ont relevé que le règlement servait de fondement à la restriction des échanges de certains produits transformés qui n'étaient pas énumérés à l'annexe du Décret dont il était question dans le document [G/TBT/N/IND/168](#). Les États-Unis continuaient de solliciter la coopération technique de l'Autorité de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et des normes alimentaires de l'Inde, et invitaient instamment le pays à retirer cette mesure et à mettre en place d'autres approches moins restrictives pour le commerce et davantage conformes aux meilleures pratiques internationales. Les États-Unis ont présenté leur déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2008](#).

3.146. Le Paraguay s'est dit préoccupé par le fait que la mesure de l'Inde pourrait encourager l'opinion injustifiée selon laquelle les produits génétiquement modifiés étaient moins sûrs que les produits alimentaires non génétiquement modifiés. Le Paraguay a relevé que l'Inde n'avait pas fourni d'évaluation de l'impact réglementaire, de preuves scientifiques ou d'analyse des risques à l'appui de la mesure, et il a ajouté que les produits alimentaires génétiquement modifiés dont il était question avaient fait l'objet d'évaluations scientifiques rigoureuses conformément aux normes, directives et recommandations internationales. Le Paraguay a exhorté l'Inde à notifier la mesure au Comité SPS et à répondre à la note qu'il avait envoyée au pays, conjointement avec d'autres Membres, en janvier 2021.

3.147. Tout en soulignant la coopération existante, l'Australie a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par le fait que la réglementation de l'Inde engendrait des coûts inutiles et imposait une charge réglementaire supplémentaire pour les exportateurs australiens et les importateurs indiens de produits tels que les pommes, le canola, les prunes et le blé. L'Australie a demandé à l'Inde de notifier sa mesure au Comité SPS et d'envisager l'adoption d'un autre arrangement moins restrictif pour le commerce. L'Australie attendait avec intérêt de poursuivre la discussion avec l'Inde.

3.148. La Nouvelle-Zélande continuait d'appuyer les préoccupations concernant la prescription de l'Inde qui imposait de fournir pour chaque lot une attestation ou un certificat établissant que les produits n'étaient pas génétiquement modifiés, et a prié le pays d'indiquer le motif scientifique fondé sur une évaluation des risques qui justifiait la mesure. La Nouvelle-Zélande a réaffirmé qu'il faudrait envisager d'accepter des garanties à l'échelle nationale, en lieu et place des garanties lot par lot, de la part des pays exempts des OGM visés où étaient en vigueur des normes permettant de faire respecter ces prescriptions.

3.149. Le Japon estimait que les prescriptions proposées par l'Inde créeraient des obstacles au commerce inutiles et auraient des effets néfastes sur le commerce des produits agricoles. Le Japon contrôlait l'importation, la distribution et la culture des produits alimentaires génétiquement modifiés afin d'en garantir la sécurité sanitaire. Il considérait que la prescription d'un certificat attestant que les produits étaient non génétiquement modifiés et sans OGM ne reposait pas sur des principes scientifiques ou une évaluation appropriée des risques, et que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Le Japon a exhorté l'Inde à lever la prescription relative aux certificats à l'égard des Membres qui géraient de manière appropriée les produits alimentaires génétiquement modifiés.

3.150. Le Brésil a réitéré sa préoccupation vis-à-vis du Décret notifié par l'Inde sous la cote [G/TBT/N/IND/168](#), qui s'appliquait à 24 cultures et exigeait une certification officielle attestant que les produits importés n'étaient pas génétiquement modifiés. Le Brésil invitait vivement l'Inde à notifier au Comité SPS tout fait nouveau concernant ce règlement.

3.151. L'Uruguay estimait que la prescription en matière de certification n'avait aucune justification technique, et a fait observer que les produits génétiquement modifiés approuvés sur la base de recommandations du Codex liées à l'évaluation des risques étaient tenus pour équivalents aux produits classiques correspondants. Se référant à l'objectif consistant à garantir la sécurité sanitaire des produits alimentaires importés, l'Uruguay a demandé instamment à l'Inde de notifier la mesure

au Comité SPS. L'Uruguay a souligné que les mesures devaient avoir un fondement scientifique et qu'elles ne devaient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'était nécessaire; il attendait avec intérêt que l'Inde réponde à ses préoccupations, y compris celles que plusieurs pays avaient présentées dans une note conjointe en janvier 2021.

3.152. Le Canada a réitéré sa préoccupation quant à la mise en œuvre du Décret de l'Inde, qui aurait une incidence sur les exportations vers l'Inde des pays Membres producteurs de produits génétiquement modifiés et restreindrait inutilement le commerce international. Le Canada s'est félicité de la décision que l'Inde avait récemment prise d'accepter l'attestation canadienne de non-modification génétique pour les exportations de haricots. Il a rappelé avoir demandé à l'Inde de notifier au Comité SPS le Décret relatif aux produits non génétiquement modifiés, de suspendre la mise en œuvre de cette mesure et de tenir compte des cadres réglementaires solides et fondés sur des données scientifiques que d'autres pays avaient mis en place. Le Canada attendait avec intérêt de poursuivre les discussions bilatérales sur cette question.

3.153. L'Union européenne a fait savoir qu'elle attendait toujours une réponse aux observations qu'elle avait formulées au sujet de la notification OTC de cette mesure. Elle a souligné que la mesure était coûteuse et contraignante pour les partenaires commerciaux qui étaient déjà assujettis à des régimes réglementaires rigoureux régissant l'utilisation des OGM, et qui avaient une forte prévalence de produits alimentaires non génétiquement modifiés sur leur marché intérieur. L'Union européenne s'est également dite préoccupée par le nombre limité de productions vivrières pouvant contenir des OGM au titre de la mesure, ainsi que par les règles strictes en matière de traçabilité et d'étiquetage qui s'appliqueraient aux produits alimentaires contenant des OGM. En conclusion, l'Union européenne a demandé à l'Inde de lever la prescription relative aux certificats.

3.154. L'Inde a réaffirmé que l'obligation de réglementer les importations d'aliments génétiquement modifiés avait déjà été notifiée à l'OMC dans le cadre de la Loi sur la protection de l'environnement de 1986. De son point de vue, le Décret ne restreignait pas les échanges puisque des lots des produits concernés, accompagnés du certificat requis, étaient importés en Inde. Jusqu'alors, le Comité d'approbation chargé du génie génétique n'avait approuvé aucune des variétés de cultures génétiquement modifiées ou issues du génie génétique énumérées dans le Décret. L'Inde a indiqué que des partenaires commerciaux, y compris les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada, la Turquie, l'Iran, la Chine, l'Union européenne dont l'Italie, l'Allemagne et la France, et la Thaïlande, fournissaient les certificats requis et que les échanges se poursuivaient sans entrave. L'Inde a fait observer que le Conseil d'inspection des exportations, son organisme central chargé de délivrer les certificats de non-modification génétique pour les lots destinés à l'exportation, avait fourni de tels certificats à plusieurs pays pour l'exportation, vers l'Inde, de productions vivrières primaires et de produits alimentaires transformés.

### **3.2.30 Classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes" (n° 525) – Préoccupation soulevée par l'Inde**

3.155. L'Inde a exprimé sa préoccupation concernant le classement par la Fédération de Russie du thé dans la catégorie des "fruits et légumes", qui s'était traduit par une augmentation des niveaux des paramètres relatifs aux moisissures. Se référant aux articles 3:3 et 5:6 de l'Accord SPS, l'Inde a souligné la nécessité d'une justification scientifique ou d'une évaluation des risques concernant les mesures SPS qui s'écartaient des normes internationales, et a demandé à la Fédération de Russie de fournir la raison scientifique justifiant le classement du thé dans la catégorie des fruits et légumes, et l'évaluation des risques à laquelle il avait été procédé pour définir des normes plus strictes sur les paramètres relatifs aux moisissures. L'Inde estimait aussi que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre le niveau de protection approprié. Elle a remercié la Fédération de Russie pour sa réponse provisoire, et attendait avec intérêt de recevoir une réponse complète à la préoccupation soulevée.

3.156. La Fédération de Russie a expliqué que l'UEE ne classait pas le thé dans la catégorie des fruits et légumes. Les prescriptions en matière de sécurité applicables aux produits alimentaires, y compris le thé, étaient énoncées dans les règlements techniques de l'UEE et la teneur maximale de moisissures dans le thé était fixée à 1 000 unités formant colonie par gramme selon la définition donnée dans l'appendice 2 du Règlement 021/2011. Faisant observer que le Codex ne comportait pas de norme portant sur la présence de moisissures dans le thé, la Fédération de Russie a souligné que ces mesures avaient été prises pour protéger la santé des personnes des risques potentiels et qu'elles étaient fondées sur les données scientifiques disponibles et une évaluation des risques,

conformément aux articles 2 et 5 de l'Accord SPS. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle était disposée à mener avec l'Inde une coopération bilatérale globale sur cette question.

### **3.2.31 Proposition de nouveau règlement de l'UE sur les produits composés (n° 504) – Préoccupation soulevée par l'Australie et le Taipei chinois**

3.157. L'Australie a réitéré sa préoccupation concernant les nouvelles règles de l'UE relatives aux produits composés de longue conservation au titre des Règlements (UE) n° 2019/625 et n° 2020/2235. L'Australie considérait que ces nouvelles règles n'étaient pas proportionnées au risque, et avaient déjà eu pour effet de restreindre le commerce des produits composés de longue conservation et de faire subir aux exportateurs australiens des retards de dédouanement aux frontières. De l'avis de l'Australie, l'obligation d'attester que les ingrédients d'origine animale provenaient d'établissements agréés par l'UE pour tous les produits composés, quelle que soit leur teneur en pourcentage en ingrédients d'origine animale, était injustifiée et inutilement restrictive pour le commerce. L'Australie estimait également que la prescription relative à l'attestation privée pourrait être éliminée sans que cela ait une quelconque incidence sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires. Se référant aux articles 4 et 5 de l'Accord SPS, l'Australie a demandé à l'Union européenne de reconnaître l'équivalence pour les pays tiers et de mettre en place des mesures adaptées au niveau de risque, et a demandé d'obtenir des informations sur le processus d'examen des mesures de remplacement équivalentes. L'Australie a exhorté l'Union européenne à reconsidérer la mise en œuvre de ce règlement, y compris ses dispositions se rapportant aux produits visés et aux seuils.

3.158. Le Taipei chinois a réitéré sa préoccupation et a fait observer que la décision de traiter tous les produits composés contenant des produits transformés d'origine animale comme présentant le même niveau de risque était fondée sur des travaux de recherche de l'EFSA datant de 2012, et que cette décision avait été prise sans qu'il ne soit tenu compte de l'évolution des techniques scientifiques et des techniques d'évaluation des risques. Le Taipei chinois a demandé des éclaircissements sur les preuves scientifiques à l'appui des nouvelles règles prescrivant que tous les produits composés contenant des ingrédients transformés d'origine animale soient fabriqués dans des établissements agréés par l'UE. Le Taipei chinois a aussi sollicité des renseignements sur les cas concrets où des produits composés contenant seulement des quantités infimes de produits transformés d'origine animale présentaient des risques lorsqu'ils n'avaient pas été fabriqués dans des établissements agréés par l'UE, et a demandé comment l'Union européenne avait établi que la pratique suivie antérieurement ne permettrait plus d'obtenir le niveau de protection approprié. Enfin, le Taipei chinois considérait que la mesure était disproportionnée au regard du niveau de risque, et a prié l'Union européenne d'expliquer ce qui justifiait l'adoption de cette mesure.

3.159. Le Japon a fait remarquer que même après l'entrée en vigueur de la réglementation, les entreprises continuaient à s'interroger sur la classification des produits composés. Il a ajouté qu'à cause de différences d'interprétation de ce règlement, il était arrivé que le dédouanement de produits composés exportés vers l'Union européenne ne soit pas autorisé. Le Japon a prié l'Union européenne de fournir des précisions sur les produits visés par la mesure et de répondre à ses demandes d'information.

3.160. La Chine s'est dite préoccupée par la mise en œuvre de cette mesure, en particulier par les coûts de mise en conformité et d'administration s'y rapportant. Elle a fait observer que la Chine ne comptait aucun fabricant de produits laitiers agréé par l'UE, ce qui constituait une entrave à l'exportation de produits composés contenant des ingrédients laitiers locaux. La Chine a indiqué que des exportations de produits composés contenant du collagène avaient été renvoyées par les douanes de l'UE pour des questions se rapportant au plan de surveillance des résidus que cette dernière avait approuvé. La Chine a suggéré que l'Union européenne fixe un niveau pour les différents ingrédients d'origine animale et prévoie une exonération des produits se situant en dessous du niveau fixé; adopte le principe de l'équivalence vis-à-vis des Membres dotés d'un système réglementaire bien établi; et annule la prescription liée aux plans de surveillance des résidus dans les aliments pour les produits composés contenant du collagène.

3.161. La Fédération de Russie a dit s'inquiéter de ce que cette mesure de l'UE était source d'incertitude, complexe à appliquer, insuffisamment étayée d'un point de vue scientifique et apparemment superflue. De l'avis de la Fédération de Russie, le fait que l'exportation des produits composés n'était pas régie par un cadre réglementaire harmonisé à l'échelle internationale suscitait de l'incertitude, en particulier pendant les contrôles à la frontière. La Fédération de Russie a

également soulevé des préoccupations concernant le fondement scientifique du règlement et les méthodes d'évaluation, et a fait observer que l'application des prescriptions en matière de traçabilité et de certification aux produits présentant un risque faible faisait peser une charge disproportionnée sur les opérateurs commerciaux. Rappelant que l'évaluation des risques de l'EFSA avait été effectuée dix ans plus tôt, la Fédération de Russie a demandé qu'il soit procédé à la révision de cette évaluation pour examiner plus avant les catégories de produits composés et soustraire à l'application de règlements stricts les produits composés présentant un risque faible. La Fédération de Russie a prié les Membres d'examiner ces questions à la réunion suivante du Comité SPS pour convenir d'un classement objectif des produits composés considérés comme sûrs; elle jugeait nécessaire d'établir une norme SPS internationale visant les produits composés qui ne présentaient pas de risque sérieux pour la santé des personnes. La Fédération de Russie a exhorté l'Union européenne à différer l'application de la mesure.

3.162. L'Union européenne a rappelé que les conditions d'importation prévues par le nouveau règlement concernant les produits composés étaient toutes fondées sur les risques. Si la plupart des règles demeuraient inchangées, certaines des modifications apportées concernaient l'approche reposant sur trois catégories de classification des produits composés selon leur niveau de risque. L'Union européenne a souligné qu'il y avait maintenant davantage de souplesse et qu'il était plus facile de se procurer des ingrédients provenant d'autres pays, grâce à l'allongement de la liste des produits composés exemptés des contrôles à la frontière car ils présentaient un risque plus faible, et grâce au remplacement des certificats officiels par une attestation privée pour certaines catégories de produits composés de longue conservation et ne contenant pas de viande. Les renseignements d'ordre général fournis dans les documents [G/SPS/GEN/1763](#) et [G/SPS/GEN/1786](#) et publiés sur la page Web spécialement consacrée aux conditions d'importation des produits composés ([https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/international-affairs/eu-entry-conditions/composite-products\\_fr](https://ec.europa.eu/food/horizontal-topics/international-affairs/eu-entry-conditions/composite-products_fr)) étaient toujours d'actualité. L'Union européenne a communiqué des renseignements actualisés sur les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée et le transit sur son territoire de certains produits composés, relevant en particulier que le Règlement d'exécution (UE) n° 2022/36 avait porté modification du modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée de produits composés qui n'étaient pas de longue conservation et de produits composés de longue conservation contenant une quantité quelconque de produits à base de viande, à l'exception de la gélatine, du collagène et des produits hautement raffinés, et destinés à la consommation humaine. L'Union européenne a également précisé que le principe d'équivalence figurait dans le Règlement (UE) n° 2017/625. Elle restait disposée à poursuivre le dialogue avec les Membres intéressés.

### **3.2.32 Prescriptions à l'importation de l'Inde visant les légumineuses (n° 497) – Préoccupation soulevée par le Canada**

3.163. Saluant les discussions bilatérales constructives menées avec l'Inde, le Canada s'est félicité des annonces que cette dernière avait faites au sujet des possibilités de fumigation pour les envois de légumineuses; il poursuivait ses discussions avec l'Inde sur les prescriptions à l'importation visant les légumineuses canadiennes. Le Canada restait préoccupé par les mesures de l'Inde concernant les graines d'adventices, ayant constaté que l'Inde avait ajouté 26 nouvelles espèces de semences à sa liste des graines d'adventice soumises à quarantaine en octobre 2019. Il estimait que ces mesures étaient incompatibles avec les principes de transparence et de prévisibilité qui sous-tendaient un commerce international fondé sur des règles. Le Canada attendait avec intérêt de collaborer avec l'Inde sur ces deux questions.

3.164. L'Inde a remercié le Canada pour son intérêt constant et sa coopération bilatérale, a pris note de la préoccupation soulevée et a indiqué qu'elle reviendrait vers le Canada dès que possible.

### **3.2.33 Restrictions imposées par le Panama et procédure permettant de rétablir l'accès des pommes de terre et des oignons péruviens au marché (n° 512) – Préoccupation soulevée par le Pérou**

3.165. Le Pérou a renvoyé au texte intégral de sa déclaration accessible sur la plate-forme eAgenda et a fait une brève déclaration orale. Le Pérou a demandé que le Panama autorise l'accès au marché pour les oignons et les pommes de terre péruviens afin d'éviter une violation des articles 2, 5 et 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, ainsi que la constitution d'obstacles au commerce non nécessaires et injustifiés. Le Pérou a aussi réitéré les questions qu'il avait posées lors de l'examen de la politique commerciale du Panama tenu en février 2022, notamment en ce qui concernait les articles 2 et 5, et les Annexes B et C de l'Accord SPS. Se référant au paragraphe 3.155 du document [G/SPS/R/104](#),

le Pérou a demandé pour quelles raisons techniques cette préoccupation serait examinée au Comité OTC. Le texte intégral de la déclaration du Pérou avait été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/2013](#).

3.166. Le Panama a maintenu qu'il considérait que le Comité OTC était l'instance appropriée pour traiter cette question. Le Panama cherchait néanmoins à répondre aux préoccupations des Membres et a fait observer que la date d'entrée en vigueur de la mesure visant les pommes de terre avait été reportée. Il s'est dit disposé à continuer de travailler avec le Pérou pour trouver des solutions mutuellement satisfaisantes.

### **3.2.34 Restrictions à l'importation de raisins et d'oignons imposées par l'Équateur (n° 498) – Préoccupation soulevée par le Pérou**

3.167. Le Pérou a renvoyé au texte intégral de sa déclaration accessible sur la plate-forme eAgenda et a fait une brève déclaration orale. Attirant l'attention sur certaines dispositions de l'Annexe C de l'Accord SPS, il a salué les discussions bilatérales menées avec l'Équateur au sujet des mesures que celui-ci avait adoptées vis-à-vis des raisins, mais il estimait que les réponses de l'Équateur semblaient retarder inutilement l'accès au marché. Pour ce qui était des oignons, le Pérou a dit que les mesures de l'Équateur étaient restrictives pour les échanges au niveau de la sous-région, comme cela avait été indiqué dans la Résolution 2253 de la Communauté andine. En outre, le Pérou a fait observer que les mesures proposées par l'Équateur comprenaient la réalisation d'une nouvelle ARP qui retarderait davantage l'accès aux marchés pour les oignons péruviens, et il a souligné que le fait de suspendre les échanges pour actualiser une ARP était incompatible avec les NIMP. Le Pérou considérait que les mesures de l'Équateur constituaient une violation des articles 2, 3, 5, 7 et 8, ainsi que des Annexes B et C de l'Accord SPS. Le Pérou a demandé à l'Équateur d'éviter de proposer des mesures incompatibles avec l'Accord SPS et les principes de base de l'OMC, de respecter les accords techniques conclus précédemment, de notifier ses mesures et de donner la possibilité de formuler des observations, ainsi que de rouvrir le marché aux raisins et aux oignons. Le Pérou a présenté sa déclaration dans le document [G/SPS/GEN/2012](#).

3.168. S'agissant des oignons, l'Équateur a répondu que la préoccupation émise par le Pérou dans le contexte de la Communauté andine avait été prise en compte et avait conduit l'Équateur à lever ses mesures visant les importations d'oignons. Insistant sur l'importance qu'il y avait à respecter les normes internationales et les règlements phytosanitaires, l'Équateur a souligné qu'il était nécessaire que le Pérou communique des renseignements techniques pour préparer l'ARP et qu'il fallait œuvrer ensemble à la réalisation des objectifs phytosanitaires internationalement reconnus. À propos des raisins, l'Équateur a fait observer que la préoccupation du Pérou relative aux prescriptions en matière de sécurité s'appliquant aux importations de raisins avait également été abordée dans le contexte andin et qu'il attendait une réponse du Pérou sur cette question. L'Équateur a réaffirmé qu'il était disposé à poursuivre le dialogue avec le Pérou pour remédier à cette préoccupation.

### **3.2.35 Suspension par la Chine des importations de fruits frais (n° 532) – Préoccupation soulevée par le Taipei chinois**

3.169. Le Taipei chinois a soulevé des préoccupations concernant la suspension par la Chine des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau, et a demandé à la Chine de reprendre les importations conformément à l'Accord SPS et aux normes, directives et recommandations internationales applicables en l'espèce. À la suite des notifications de non-conformité de la Chine, le Taipei chinois avait adopté des mesures d'amélioration, fourni des renseignements sur les prescriptions en matière d'inspection et de quarantaine, et exhorté la Chine à engager des discussions techniques sur cette question. Le Taipei chinois a signalé que les cochenilles avaient également été détectées dans certaines régions chinoises et la mise en quarantaine ainsi que la désinfection des envois étaient des pratiques internationales acceptées moins restrictives que la suspension des importations. Le Taipei chinois a prié instamment la Chine de rendre ses mesures conformes aux articles 2, 3 et 5 de l'Accord SPS, de tenir des discussions scientifiques et techniques à l'échelle bilatérale et de communiquer les rapports d'identification détaillés, le niveau de protection jugé approprié et les rapports d'analyse des risques pour qu'il soit procédé à un examen plus approfondi.

3.170. La Chine a précisé que, depuis janvier 2020, des organismes de quarantaine comme *Planococcus minor* avaient été trouvés à plusieurs reprises sur des importations d'ananas, de pommes-cannelle et de pommes d'eau en provenance du Taipei chinois; ces organismes, une fois

introduits sur le territoire, présenteraient une sérieuse menace pour la production agricole et sylvicole ainsi que pour la sécurité écologique de la Chine. Elle considérait que sa mesure visant à suspendre temporairement les importations des trois fruits était compatible avec les articles 2 et 5 de l'Accord SPS et la législation nationale, et a indiqué que les mesures d'amélioration prises par le Taipei chinois ne pouvaient pas éliminer le risque pesant sur ces trois fruits. La Chine a prié instamment le Taipei chinois de prendre des mesures efficaces pour réduire le risque lié aux organismes de quarantaine afin de revenir le plus rapidement possible à un développement stable et durable de la production et du commerce de produits agricoles.

3.171. Le Taipei chinois a répondu en répétant qu'il attendait toujours que la Chine lui communique le rapport d'identification détaillé, le niveau de protection jugé approprié et l'analyse des risques; il jugeait nécessaire de disposer de ces renseignements pour travailler de manière constructive avec la Chine à la résolution de cette préoccupation.

3.172. La Chine a réaffirmé la dangerosité des organismes de quarantaine en question et a insisté sur le fait que la suspension temporaire des importations était fondée sur des preuves scientifiques suffisantes et pleinement compatible avec les règles de l'OMC.

3.173. Le Taipei chinois a remercié la Chine de sa réponse et attendait avec intérêt de recevoir l'explication étayée par des données scientifiques, le rapport et l'analyse.

### **3.2.36 Restrictions à l'importation de pommes et de poires imposées par les États-Unis (n° 439) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne**

3.174. L'Union européenne regrettait que les États-Unis n'aient pas achevé la procédure d'approbation des importations de pommes et de poires dans le cadre d'une approche systémique et n'aient pas encore publié un avis définitif autorisant les échanges à commencer, alors qu'ils avaient mené à terme leur évaluation plusieurs années auparavant. L'Union européenne a indiqué que le commerce de pommes et de poires était entravé par les coûts élevés liés à l'approche existante de dédouanement préalable, et a exhorté les États-Unis à fonder leurs conditions d'importation sur des données scientifiques et à résoudre cette question sans plus tarder.

3.175. Les États-Unis ont répondu qu'ils continuaient de mettre en œuvre les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Tout en notant que l'Union européenne pouvait exporter des pommes et des poires dans le cadre du programme de dédouanement préalable existant, les États-Unis se sont félicités du dialogue bilatéral qui avait eu lieu à ce sujet, y compris au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en octobre 2021.

### **3.2.37 Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'Union européenne concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes (n° 471) – Préoccupation soulevée par l'Union européenne**

3.176. L'Union européenne a réitéré sa préoccupation concernant l'absence de reconnaissance par les États-Unis du statut de zone exempte de parasites de l'UE concernant le longicorne d'Asie et le capricorne asiatique des agrumes. L'Union européenne a indiqué que les États-Unis, bien qu'ayant achevé leur évaluation scientifique, n'avaient pas encore finalisé la procédure administrative requise pour officialiser la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites de 21 États membres de l'UE, ni publié l'avis final. L'Union européenne a vivement incité les États-Unis à accepter officiellement les zones exemptes de parasites et à procéder immédiatement à la publication de l'avis final.

3.177. Les États-Unis ont assuré l'Union européenne qu'ils menaient les procédures administratives nécessaires au traitement de cette demande. Ils ont pris note du dialogue bilatéral technique qui avait eu lieu à ce sujet, y compris au cours de la réunion du Groupe de travail sur la préservation des végétaux en octobre 2021, et se réjouissaient à la perspective de poursuivre leur coopération.

### **3.2.38 Retard de l'UE dans l'autorisation des importations de Samgyetang (soupe coréenne de poulet au ginseng) (n° 526) – Préoccupation soulevée par la Corée**

3.178. La Corée s'est dite préoccupée par le retard de l'Union européenne dans l'autorisation des importations de soupe coréenne de poulet Samgyetang. D'après la Corée, l'Union européenne avait

mené une inspection sur place et avait ensuite reçu toutes les données requises sur le rapport du programme national de résidus. Malgré les indications de l'Union européenne selon lesquelles elle procéderait aux étapes suivantes afin d'autoriser l'accès de la soupe Samgyetang aux marchés, la Corée n'avait pas reçu d'autorisation pour les importations. Selon la Corée, le retard de l'UE dans l'autorisation des importations constituait une violation de l'article 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. La Corée a prié instamment l'Union européenne de mener à bien la procédure et de fournir des informations sur les dates.

3.179. L'Union européenne a précisé que les conditions d'importation pour la soupe Samgyetang avaient fait l'objet de discussions approfondies avec la Corée à l'échelle bilatérale et a réaffirmé son engagement à poursuivre la coopération à ce sujet.

### **3.3 Renseignements concernant la résolution de problèmes ([G/SPS/GEN/204/Rev.22](#))**

3.180. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **4 FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SPS**

### **4.1 Équivalence**

#### **4.1.1 États-Unis – Ajout de la Pologne à liste des pays admissibles aux fins de l'exportation de produits à base de volaille**

4.1. Les États-Unis ont indiqué qu'à l'issue d'un examen de documents et d'une vérification sur place, le Service de la sécurité sanitaire et de l'inspection des aliments (FSIS) du Département de l'agriculture des États-Unis avait déterminé que les lois, les règlements et le système d'inspection relatifs aux volailles appliqués par la Pologne assuraient un niveau de protection sanitaire équivalent à celui du système de contrôle de l'innocuité des aliments appliqués par les États-Unis en ce qui concerne la volaille. Ils continueraient de communiquer avec la Pologne pour garantir l'innocuité des produits de la volaille exportés de la Pologne vers leur territoire.

### **4.2 Zones exemptes de parasites et de maladies (régionalisation)**

#### **4.2.1 Renseignements communiqués par les Membres**

##### **4.2.1.1 Brésil – Situation en matière de risques concernant la fièvre aphteuse et l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)**

4.2. Le Brésil a informé les Membres que six États brésiliens avaient été reconnus par l'OIE comme étant exempts de fièvre aphteuse sans vaccination. La zone exempte de fièvre aphteuse sans vaccination au Brésil représentait près de 1 million de km<sup>2</sup> et comprenait plus de 44 millions d'animaux. Le dernier cas de fièvre aphteuse remontait à 2006 et, depuis 2018, l'ensemble du pays était considéré comme exempt de cette maladie. Conformément aux recommandations de l'OIE, les zones de protection dans les zones exemptes de fièvre aphteuse avaient été délimitées par des barrières naturelles et géographiques, et reposaient sur la quarantaine officielle ainsi qu'un contrôle effectif des mouvements d'animaux. Le Brésil a exhorté les Membres à accepter la reconnaissance de l'OIE selon laquelle son territoire était exempt de fièvre aphteuse, et leur a rappelé que l'OIE l'avait reconnu comme pays à risque négligeable d'ESB. Il a demandé aux Membres de continuer à se conformer aux recommandations des organismes internationaux de normalisation pour permettre un commerce sûr.

##### **4.2.1.2 Turquie – Déclaration de zones exemptes de mouches des fruits**

4.3. La Turquie a informé les Membres que huit districts turcs avaient été reconnus comme étant exempts de la mouche méditerranéenne des fruits. Les études réalisées pour la délimitation de zones exemptes de parasites suivaient les NIMP n° 4 et n° 26. La Turquie avait mis les renseignements pertinents à la disposition du public pour examen par le biais de la CIPV le 15 février 2022. Elle a exhorté les Membres à faciliter le commerce des fruits frais provenant des zones exemptes de la mouche méditerranéenne des fruits.

### **4.3 Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence**

#### **4.3.1 Rapports annuels sur la transparence et les préoccupations commerciales spécifiques ([G/SPS/GEN/804/Rev.14](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.22](#))**

4.4. Le Président a rappelé que, comme cela avait été proposé lors des consultations informelles du Comité SPS le 16 septembre 2020, le rapport annuel sur la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence ([G/SPS/GEN/804](#) et révisions) était désormais publié en mars de chaque année, en même temps que le rapport annuel sur les préoccupations commerciales spécifiques ([G/SPS/GEN/204](#) et révisions). La publication simultanée des deux rapports permettait de couvrir la même période et de faciliter les analyses et les comparaisons. Le Secrétariat a présenté les rapports distribués sous les cotes [G/SPS/GEN/804/Rev.14](#) et [G/SPS/GEN/204/Rev.22](#), tout en soulignant les améliorations apportées et les analyses additionnelles réalisées. Les Membres ont été invités à examiner les documents et à formuler des observations pour améliorer les versions ultérieures des rapports.

4.5. Le Secrétariat a fait le point sur la nouvelle plate-forme ePing sur les mesures SPS et les OTC, qui intègre les outils SPS et OTC en ligne. Il a présenté un aperçu et une démonstration pratique de la nouvelle plate-forme à la réunion informelle du Comité du 23 mars 2022. La version pilote de la nouvelle plate-forme a été lancée le 28 mars 2022. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la nouvelle plate-forme intégrait le système de gestion des renseignements SPS et OTC, le système de présentation en ligne des notifications SPS et OTC ainsi que le système d'alerte ePing pour les notifications SPS et OTC. La nouvelle plate-forme permettait aux utilisateurs de recevoir des alertes en cas de notifications portant sur des produits ou des marchés présentant un intérêt, de rechercher des renseignements dans le domaine des SPS et des OTC, de présenter des notifications en ligne et de participer à des forums nationaux et internationaux. La présentation des notifications et la gestion des forums nationaux et internationaux exigeaient des droits d'accès spécifiques qui pouvaient être accordés par le Secrétariat sur demande. Le Secrétariat a rappelé qu'une phase d'essai pilote avait été menée en février 2022 et a remercié tous ceux qui avaient communiqué des informations en retour. Il a informé les Membres des prochaines séances de formation sur la nouvelle plate-forme.

### **4.4 Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation**

4.6. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

#### **4.4.1 Groupe de travail sur les procédures d'homologation ([G/SPS/W/328/Rev.1](#) et [G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1](#))**

4.7. Le Président a indiqué qu'à la suite de la réunion informelle du Comité, un projet de rapport concernant les travaux du Groupe de travail sur les procédures d'homologation avait été distribué et que les Membres avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le lundi 4 avril 2022. La version finale du rapport figure à l'[annexe A](#) du présent document.

### **4.5 Traitement spécial et différencié**

4.8. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **4.6 Surveillance de l'utilisation des normes internationales**

#### **4.6.1 Nouvelles questions**

##### **4.6.1.1 Brésil – Application et examen des normes des organisations internationales pertinentes**

4.9. Le Brésil a informé les Membres qu'en 2021 il avait publié 300 normes qui tenaient compte des directives internationales en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Il a souligné la nécessité d'appliquer les normes internationales établies par les organismes de normalisation et a exhorté les Membres à tenir le Comité informé des mesures qu'ils prenaient pour intégrer les normes du Codex.

## 4.6.2 Questions soulevées précédemment

### 4.6.2.1 Union européenne – Restrictions à l'égard de la PPA non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.10. L'Union européenne a attiré l'attention du Comité sur les disparités dans l'application des normes internationales de l'OIE relatives à la PPA. Elle considérait que de nombreux Membres ne respectaient pas les directives du Code terrestre de l'OIE pour l'identification, le traitement et la certification des produits commercialisables, ainsi que le zonage. Elle a souligné que la PPA pouvait être gérée avec efficacité, de sorte que les échanges commerciaux légitimes ne provoquent pas l'apparition de foyers, comme indiqué à la séance thématique tenue en mars 2021. Elle a ajouté que cette maladie touchait des Membres de l'OMC liés par des relations commerciales de longue date et a estimé qu'il était dans l'intérêt de tous de maintenir le commerce libre et sûr de la viande de porc et des produits dérivés. Les Membres ont été invités à coopérer avec l'Union européenne en vue de remplacer les interdictions commerciales nationales par des mesures fondées sur la science, rationnelles et proportionnées.

### 4.6.2.2 Union européenne – Restrictions pour cause d'IAHP non compatibles avec la norme internationale de l'OIE

4.11. L'Union européenne a déploré que certains Membres manquent à leurs obligations au titre de l'article 6 et de l'Annexe C de l'Accord SPS. Les interdictions appliquées à l'échelle des pays après une flambée épidémique n'étaient pas justifiées d'un point de vue scientifique lorsque des mesures efficaces de contrôle des déplacements étaient en place, et rien ne justifiait d'attendre au moins un an pour rétablir le statut de pays exempt de maladies. Prenant note des révisions apportées aux dispositions du Code terrestre relatives à l'influenza aviaire, adoptées lors de la quatre-vingt-huitième session générale de l'OIE de mai 2021, l'Union européenne a demandé aux Membres de respecter leurs obligations en matière de régionalisation au titre de l'Accord SPS de l'OMC; de respecter les recommandations des organismes internationaux de normalisation; et d'autoriser les échanges en provenance des zones non affectées.

## 4.7 Nouvelle-Zélande – Procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale

4.12. Le Président a appelé l'attention du Comité sur les communications de la Nouvelle-Zélande relatives à la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) et [G/SPS/GEN/1998](#)) et a rappelé que les Membres avaient eu l'occasion de discuter de ces communications à la réunion informelle. Un projet de rapport sur les discussions avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le lundi 4 avril. Le rapport final sur les discussions tenues lors de la réunion informelle figure à l'annexe A du présent document. Les Membres avaient eu une possibilité supplémentaire de présenter des observations sur les propositions de la Nouvelle-Zélande avant le vendredi 22 avril 2022.

4.13. Les États-Unis ont remercié la Nouvelle-Zélande de l'intérêt qu'elle portait à la question de la surveillance de l'utilisation des normes internationales. Même s'ils constataient qu'il y avait une volonté d'améliorer la capacité des organismes internationaux de normalisation à surveiller l'utilisation de leurs normes, les États-Unis craignaient qu'une telle réorientation ne remette en cause le principal rôle de ces organisations. Selon eux, les organismes internationaux de normalisation étaient bien placés pour travailler avec leurs membres afin de mieux comprendre les difficultés posées par l'adoption de leurs normes. Les États-Unis recommandaient d'utiliser les processus existants et les points actuellement inscrits à l'ordre du jour du Comité SPS pour surveiller l'utilisation des normes internationales, comme la procédure adoptée dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) permettant de présenter des exemples de problèmes liés à l'utilisation ou à la non-utilisation de normes internationales pertinentes.

4.14. Soulignant le rôle important joué par les normes internationales dans la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux ainsi que dans la réduction des obstacles au commerce, la Nouvelle-Zélande a remercié les Membres de l'intérêt qu'ils portaient à sa proposition et a pris note des commentaires reçus en retour.

## **4.8 Suivi du cinquième examen du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord SPS (G/SPS/64 et G/SPS/64/Add.1)**

### **4.8.1 Rapport concernant la réunion informelle**

4.15. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport concernant la réunion informelle du Comité du 23 mars 2022, mentionnant spécifiquement les résumés des discussions sur le suivi du cinquième examen et la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires; la séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires; et l'atelier du Comité sur la transparence. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le lundi 4 avril 2022. Le rapport final figure à l'[annexe A](#) du présent document.

### **4.8.2 Renseignements communiqués par les Membres**

#### **4.8.2.1 États-Unis – Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) et approches quant aux politiques – Activité parallèle SPS (23 mars 2022)**

4.16. Les États-Unis ont remercié les Membres ainsi que les intervenants et les participants à l'événement "Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée (LAI) et approches quant aux politiques – Activité parallèle SPS" tenu le 23 mars 2022 et coparrainé par l'Ouganda. Ils ont noté que les enseignements tirés à la suite de l'apparition de la chenille légionnaire d'automne en Afrique pouvaient s'appliquer à d'autres parties du monde. Les intervenants avaient souligné l'importance de la lutte antiparasitaire intégrée pour contrôler la chenille légionnaire d'automne, qui incluait diverses techniques telles que le dépistage, la lutte culturale, la lutte biologique, l'utilisation de pesticides ainsi que la modification génétique des plantes hôtes et des insectes nuisibles. Les États-Unis estimaient qu'il fallait déployer des efforts supplémentaires pour faire en sorte que les pays soient en bonne posture pour lutter contre l'apparition d'organismes nuisibles, notamment une collaboration aux niveaux régional et international dans les domaines des essais en champ, de la portabilité des données, des évaluations conjointes des risques, des déterminations réglementaires et de la reconnaissance mutuelle. Enfin, ils ont reconnu le rôle joué par le Comité SPS pour aider à atténuer l'impact qu'avaient la chenille légionnaire d'automne et d'autres organismes nuisibles ayant des effets perturbateurs sur la sécurité alimentaire et le commerce, lequel offrait un cadre pour l'échange de données d'expérience sur les approches SPS qui permettaient d'alléger les charges inutiles tout en améliorant l'efficacité et la prévisibilité des résultats fondés sur des données scientifiques.

## **5 QUESTIONS TRANSVERSALES**

### **5.1 Rapport sur la séance thématique sur les approches relatives aux LMR de pesticides qui favorisent les échanges (G/SPS/GEN/1989/Rev.1)**

5.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le projet de rapport sur la séance thématique sur les approches relatives aux LMR de pesticides qui favorisent les échanges, qui avait eu lieu le 22 mars 2022. Le projet de rapport avait été distribué aux Membres, qui avaient eu la possibilité de présenter des observations avant le lundi 4 avril 2022. Le rapport final figure à l'[annexe B](#) du présent document.

5.2. Les États-Unis ont reconnu la diversité des intervenants et des points de vue exposés à la séance thématique et ont estimé qu'il faudrait poursuivre le dialogue pour répondre aux préoccupations persistantes et faciliter un commerce sûr. Comme plusieurs intervenants l'avaient fait remarquer lors de la séance, ils soulignaient que l'adoption des LMR du Codex permettait de combler des lacunes par rapport aux marchés d'importation où une substance n'était pas autorisée, et que les approches relatives aux LMR fondées sur les dangers pouvaient entraver le commerce de produits alimentaires sûrs en réduisant la confiance des consommateurs dans les producteurs de produits alimentaires. Ils estimaient que des processus transparents pour l'établissement de tolérances à l'importation constituaient un moyen important de protéger les consommateurs tout en permettant un commerce sûr, notamment lorsque les LMR du Codex ne pouvaient pas être adoptées. Ils encourageaient le Comité à continuer de donner la priorité à certains aspects des politiques

relatives aux LMR, telles que les politiques fondées sur des données scientifiques et sur les risques, ainsi qu'à la mise en place de périodes de transition appropriées.

5.3. L'[Australie](#) s'est félicitée de l'échange des observations et des données d'expériences sur divers sujets, tels que l'adoption par plusieurs Membres d'approches fondées sur des listes positives, le point de vue de l'industrie sur certains régimes en matière de LMR et le rôle essentiel des périodes de transition. Selon elle, des LMR efficaces jouaient un rôle central pour faire face aux pressions toujours plus fortes qu'exerçaient sur la production de produits agroalimentaires des facteurs tels que la croissance démographique et le changement climatique. L'Australie a demandé instamment au Comité de faire des pratiques relatives aux LMR une question prioritaire et elle a invité les Membres à soutenir le document qui serait distribué par les coauteurs à l'origine de la séance thématique avant la réunion suivante du Comité.

5.4. L'[Union européenne](#) a fait référence aux discussions au titre de certaines PCS, et elle a indiqué que ses décisions relatives aux LMR étaient fondées sur des procédures d'évaluation des risques et que son niveau d'alignement sur les normes du Codex était élevé par rapport à celui d'autres Membres de l'OMC.

## **5.2 Canada – Statut actuel de la Déclaration SPS: Relever les défis SPS du monde moderne pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC ([G/SPS/GEN/1758/Rev.10](#) et [G/SPS/GEN/1960](#))**

5.5. Le [Canada](#) a souhaité la bienvenue aux Membres du Groupe africain et du Groupe ACP en tant que derniers coauteurs en date de la Déclaration figurant dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.10](#). La prochaine révision de la Déclaration devrait indiquer que la Malaisie et la Mongolie lui apportaient leur soutien, portant ainsi à 91 le nombre total de coauteurs. Le Canada a rappelé que la Déclaration avait été inscrite à l'ordre du jour du Conseil général, et il attendait avec intérêt les discussions qui se tiendraient à la réunion du Conseil général en mai. Il a souligné que les coauteurs continuaient de travailler avec les Membres intéressés pour parvenir à un consensus sur la Déclaration.

5.6. La [Mongolie](#) a informé le Comité qu'elle s'était associée à la Déclaration en tant que coauteur. Elle invitait les Membres à y adhérer pour élargir la coopération concernant la mise en œuvre de l'Accord.

5.7. Reconnaisant les échanges constructifs qui avaient eu lieu en décembre 2021, l'[Union européenne](#) a indiqué qu'elle était disposée à poursuivre le dialogue en vue d'une révision de la Déclaration.

5.8. La [Norvège](#) regrettait que les révisions de la Déclaration ne répondent pas aux préoccupations exprimées par les Membres. Renvoyant à sa communication figurant dans le document [G/SPS/GEN/1969](#), elle estimait que le programme de travail énoncé au paragraphe 8 de la Déclaration devrait inclure un texte explicite sur les "systèmes alimentaires durables". Tout en faisant part de ses réserves à l'égard du projet de déclaration actuel, elle s'est dite prête à apporter sa contribution au projet de texte pour qu'il soit adopté à la CM12.

## **5.3 COVID-19 et questions SPS**

5.9. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **6 ASSISTANCE TECHNIQUE ET COOPÉRATION**

### **6.1 Renseignements communiqués par le Secrétariat**

#### **6.1.1 Activités de l'OMC dans le domaine SPS ([G/SPS/GEN/997/Rev.12](#) et [G/SPS/GEN/521/Rev.17](#))**

6.1. Le [Secrétariat](#) a appelé l'attention du Comité sur le document [G/SPS/GEN/521/Rev.17](#), qui donnait un aperçu des activités d'assistance technique entreprises, et sur le document [G/SPS/GEN/997/Rev.12](#), qui donnait un aperçu annuel des activités d'assistance technique prévues en 2022. Celles-ci comprenaient, entre autres, un cours sur les éléments clés pour participer au

Comité SPS en français et un cours des champions de la transparence en anglais. Le Secrétariat a noté que la date limite pour présenter des demandes afin de bénéficier de ces activités était fixée au vendredi 20 mai 2022. Il a en outre rappelé aux Membres qu'un atelier sur la transparence aurait lieu en juin 2022, pendant la semaine du Comité SPS.

6.2. Le Secrétariat a évoqué d'autres activités à venir qui incluraient la formation SPS générale et les séminaires SPS nationaux suivants: un atelier virtuel sur les normes qui se tiendrait le 20 mars 2022; un cours régional de politique commerciale en ligne de l'OMC à l'intention de l'Asie et du Pacifique, prévu fin juin 2022; et un séminaire SPS national pour le Kenya. Il a également fourni un aperçu des activités d'assistance technique menées depuis la dernière réunion du Comité, y compris un atelier régional virtuel sur les questions SPS à l'intention des pays arabes en novembre 2021 et un séminaire national virtuel sur les questions SPS et les OTC à l'intention de la Thaïlande en février 2022.

6.3. De plus amples renseignements sur les activités d'assistance technique dans le domaine SPS étaient disponibles sur le portail SPS du site Web de l'OMC, ou auprès du Secrétariat. Enfin, le Secrétariat a indiqué que le cours de formation en ligne sur l'Accord SPS était offert toute l'année dans les trois langues officielles de l'OMC.

6.4. L'Équateur a remercié le Secrétariat et attendait avec intérêt de continuer à bénéficier des activités d'assistance technique.

#### **6.1.2 STDF (G/SPS/GEN/1994)**

6.5. Le Secrétariat du STDF a fait rapport sur ses activités récentes, qui étaient détaillées dans le document [G/SPS/GEN/1994](#). Deux nouveaux projets et quatre dons pour l'élaboration de projets (DEP) avaient été approuvés depuis la dernière réunion d'octobre. Le STDF a indiqué que la date limite pour présenter de nouvelles demandes de projets était fixée au vendredi 12 août 2022. Un nouveau rapport sur la gestion des risques concernant les conséquences de la COVID-19 sur les activités du STDF ainsi que les versions espagnole et française du guide pratique sur les bonnes pratiques réglementaires visant à améliorer les mesures SPS étaient disponibles sur le site Web du STDF. Enfin, le Secrétariat du STDF a évoqué ses travaux sur les partenariats public-privé et a informé les Membres des activités à venir. Le STDF a remercié ses donateurs pour leurs contributions.

6.6. L'Équateur a remercié le STDF pour ses projets dans le pays.

### **6.2 Renseignements communiqués par les Membres**

#### **6.2.1 Union européenne – Assistance technique dans le domaine SPS fournie par l'Union européenne en 2019-2020**

6.7. L'Union européenne a indiqué que son rapport sur l'assistance technique dans le domaine SPS serait présenté à la réunion du Comité de juin 2022.

### **7 PRÉOCCUPATIONS LIÉES AUX NORMES COMMERCIALES ET PRIVÉES**

7.1. Aucun Membre n'a fourni de renseignements au titre de ce point de l'ordre du jour.

### **8 OBSERVATEURS**

#### **8.1 Renseignements communiqués par les organisations ayant le statut d'observateur**

##### **8.1.1 CEDEAO (G/SPS/GEN/1990)**

8.1. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la CEDEAO dans le document [G/SPS/GEN/1990](#).

### **8.1.2 OIRSA ([G/SPS/GEN/1991](#))**

8.2. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'OIRSA dans le document [G/SPS/GEN/1991](#).

### **8.1.3 IGAD ([G/SPS/GEN/1992](#))**

8.3. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'IGAD dans le document [G/SPS/GEN/1992](#).

### **8.1.4 ITC ([G/SPS/GEN/1997](#))**

8.4. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par l'ITC dans le document [G/SPS/GEN/1997](#).

### **8.1.5 GSO ([G/SPS/GEN/1999](#))**

8.5. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la GSO dans le document [G/SPS/GEN/1999](#).

### **8.1.6 SADC ([G/SPS/GEN/2000](#))**

8.6. Le Président a appelé l'attention du Comité sur le rapport d'activité présenté par la SADC dans le document [G/SPS/GEN/2000](#).

### **8.1.7 IICA ([G/SPS/GEN/1995](#))**

8.7. L'IICA a appelé l'attention des Membres sur le rapport sur ses activités reproduit dans le document [G/SPS/GEN/1995](#). Il avait conclu sa troisième session de coordination sur les questions relatives au Comité SPS de l'OMC, et il a remercié le Canada, les États-Unis, le Brésil et l'Argentine pour l'aide apportée à l'organisation de la session.

## **8.2 Demandes de statut d'observateur**

8.8. Le Secrétariat a informé le Comité d'une nouvelle demande de statut d'observateur présentée par le Conseil oléicole international. Un addendum au document [G/SPS/GEN/121](#) serait distribué pour fournir des renseignements complémentaires sur la demande. Les Membres seraient invités à examiner la demande à la réunion du Comité SPS de juin 2022.

## **9 ÉLECTION DU PRÉSIDENT**

9.1. Le Président a rappelé au Comité que, conformément au Règlement intérieur, le mandat du Président du Comité SPS arrivait à terme à la fin de la première réunion de chaque année. Toutefois, le Président du CCM n'avait pas encore terminé ses consultations concernant les postes de présidents des organes subsidiaires du CCM conformément aux lignes directrices établies pour la désignation des présidents des organes de l'OMC ([WT/L/31](#)). Le Comité est donc convenu de reporter l'élection du Président à la réunion suivante du Comité qui se tiendrait en juin 2022.

## **10 AUTRES QUESTIONS**

10.1. Aucun Membre n'a pris la parole au titre de ce point de l'ordre du jour.

## **11 DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION**

11.1. Le Président a rappelé que la prochaine réunion ordinaire du Comité était prévue pour la semaine du 20 juin 2022, soit la semaine suivant les dates prévues pour la Conférence ministérielle. Le calendrier proposé des réunions du Comité SPS pour 2022 figurait dans le document [G/SPS/GEN/1910/Rev.1](#).

11.2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il établirait un rapport résumé sur la base des interventions orales faites à la réunion et que les Membres pourraient le compléter en téléchargeant les déclarations complètes sur eAgenda. De plus, les déclarations pourraient être distribuées en tant que documents GEN, comme d'habitude.

11.3. Le Président a également rappelé au Comité les échéances suivantes:

- a. pour présenter des déclarations: **vendredi 25 mars 2022**;
- b. pour communiquer des observations sur le projet de rapport du Président concernant la séance thématique sur les approches des LMR de pesticides qui favorisent les échanges et la réunion informelle du Comité: **lundi 4 avril 2022**;
- c. pour communiquer des observations sur les communications de la Nouvelle-Zélande concernant la procédure pour la surveillance du processus d'harmonisation internationale ([G/SPS/GEN/1851](#), [G/SPS/GEN/1877](#), [G/SPS/GEN/1915](#) et [G/SPS/GEN/1998](#)): **vendredi 22 avril 2022**;
- d. pour communiquer des observations sur l'ordre du jour proposé pour la séance thématique à venir sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)), y compris des suggestions d'intervenants: **vendredi 22 avril 2022**;
- e. pour communiquer des observations sur l'ordre du jour proposé pour la séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)): **vendredi 22 avril 2022**;
- f. pour demander l'inscription de points, y compris de PCS, à l'ordre du jour ET identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022**; et
- g. pour distribuer le projet d'ordre du jour annoté: **vendredi 3 juin 2022**.

**ANNEXE A****RÉUNION INFORMELLE – 23 MARS 2022****RAPPORT DU PRÉSIDENT****1 SUIVI DU CINQUIÈME EXAMEN**

1. À la réunion informelle tenue le 23 mars 2022, le Comité a discuté de la manière de donner suite à certaines des recommandations formulées dans le rapport sur le cinquième examen, et a examiné les travaux en cours dans divers domaines.

**Échange de données d'expérience et poursuite des discussions sur divers sujets**

2. Nous avons examiné les recommandations qui encourageaient les Membres à continuer d'échanger des données d'expérience ou à poursuivre leurs discussions. J'ai souligné que ces recommandations figuraient dans différentes sections du rapport sur le cinquième examen, comme suit: niveau approprié de protection, évaluation des risques et science (paragraphe 2.15); équivalence (paragraphe 4.11); chenille légionnaire d'automne (paragraphe 5.16); mécanismes nationaux de coordination en matière SPS (paragraphe 6.7); limites maximales de résidus (LMR) pour les produits phytosanitaires (paragraphe 8.6); et régionalisation (paragraphe 9.15).

3. Comme à la réunion de novembre 2021, j'ai de nouveau demandé l'avis des Membres sur la meilleure façon de faire avancer ces recommandations. J'ai rappelé qu'à l'occasion des consultations de septembre 2020, un Membre avait fait observer que le plan de travail proposé concernant la Déclaration relative aux questions SPS pour la CM12, qui était également examinée par le Comité, était compatible avec ces recommandations et pourrait constituer une voie pour continuer à explorer ces sujets. J'ai également noté qu'à la réunion informelle du Comité de novembre 2020, un autre Membre avait rappelé au Comité les préoccupations qu'il avait soulevées précédemment concernant certains sujets visés par les recommandations. J'ai rappelé au Comité qu'aucune observation n'avait été communiquée par les Membres à la réunion de novembre 2021.

4. À la réunion de la semaine en cours, j'ai de nouveau invité les Membres à présenter toute autre observation ou suggestion sur les recommandations citées. Les Membres n'ont rien ajouté.

**Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée et approches quant aux politiques – Activité parallèle SPS (23 mars 2022)**

5. Les États-Unis ont présenté des renseignements sur une activité parallèle intitulée "Faire face à la chenille légionnaire d'automne: Lutte antiparasitaire intégrée et approches quant aux politiques" qui était organisée conjointement avec l'Ouganda pour faire fond sur les travaux sur la chenille légionnaire d'automne entrepris pendant le cinquième réexamen, et qui se tiendrait le mercredi 23 mars à 13h30. L'activité parallèle permettrait de fournir des renseignements actualisés sur la situation actuelle concernant la chenille légionnaire d'automne, en particulier en Afrique, et de donner un aperçu des approches quant aux politiques actuelles visant à remédier à cette situation en Afrique, et alors qu'elle continuait sa progression dans le monde entier.

6. Les États-Unis ont rappelé au Comité que la question de la chenille légionnaire d'automne avait été débattue dans le cadre du cinquième examen et avait donné lieu à plusieurs recommandations. Le Comité n'avait pas été en mesure de se réunir en personne au cours des dernières années, mais les États-Unis ont souligné qu'il était important qu'il réfléchisse aux moyens de respecter les travaux entrepris pendant le cinquième examen et qu'il identifie ces moyens, en vue d'aller de l'avant. Pour cette raison, la session parallèle avait été organisée sur ce sujet.

7. En guise de contexte, les États-Unis ont appelé l'attention sur la communication de 2018 qu'ils avaient présentée conjointement avec le Brésil, le Kenya, Madagascar, le Paraguay et l'Uruguay sous la cote [G/SPS/W/305](#) dans le contexte du cinquième examen. Cette communication, intitulée "Le rôle de l'Accord SPS de l'OMC dans l'accès aux outils et aux technologies et dans la facilitation du commerce international: Étude de cas sur la chenille légionnaire d'automne", précisait que les

mesures de lutte contre la chenille légionnaire d'automne en Afrique devaient inclure une diffusion rapide des connaissances appropriées et des outils disponibles, parallèlement à des efforts pour mettre en place des systèmes de réglementation résilients simplifiés qui permettent aux agriculteurs d'accéder à un éventail plus large de technologies. Les États-Unis ont également mis en évidence les conséquences pour les pays touchés, du fait de l'absence de produits disponibles pour lutter durablement contre la chenille légionnaire d'automne, et souligné la nécessité pour les pouvoirs publics d'élaborer des approches pour simplifier les processus réglementaires afin de mettre ces outils et technologies à la disposition des agriculteurs en temps voulu, tout en protégeant la santé des personnes et des animaux et en préservant les végétaux. La communication présentait des stratégies viables que les Membres africains pourraient employer pour permettre un accès plus large aux outils et aux technologies nécessaires pour lutter contre la chenille légionnaire d'automne au moyen d'une approche intégrée, et citait également l'exemple des Amériques où des cadres réglementaires pertinents avaient été mis en place.

8. Les États-Unis ont en outre noté que le Comité SPS pouvait jouer un rôle en aidant à atténuer l'impact de la chenille légionnaire d'automne sur la sécurité alimentaire et le commerce grâce au partage de données d'expérience sur les approches SPS permettant d'alléger les charges inutiles, pour ainsi accroître l'efficacité et la prévisibilité des résultats fondés sur des données scientifiques et mettre d'urgence les outils nécessaires entre les mains des agriculteurs, tout en protégeant la santé publique et l'environnement. De plus, ces travaux en cours sur la chenille légionnaire d'automne étaient étroitement alignés sur ceux du Groupe de travail sur les procédures d'homologation, et il fallait espérer que cela renouvelle et renforce le dynamisme des Membres pour qu'ils relèvent les défis dans ce domaine et renforcent les procédures d'homologation pour favoriser l'accès à des outils et des technologies agricoles modernes.

**Groupe de travail du Comité SPS sur les procédures d'homologation  
([G/SPS/W/328/Rev.1](#) et [G/SPS/W/328/Rev.1/Add.1](#))**

9. Les coresponsables du Groupe de travail, le Canada et le Paraguay, ont présenté des renseignements actualisés sur les activités du Groupe de travail.

10. Pendant la première phase des travaux (de novembre 2020 à mars 2021), les participants avaient identifié quatre thèmes en vue de leur examen par le Groupe de travail: 1) une conception commune des "procédures d'homologation"; 2) les principales difficultés associées aux procédures d'homologation; 3) les principes relatifs aux procédures d'homologation qui facilitaient le commerce international tout en respectant le niveau approprié de protection du Membre importateur; et 4) les outils disponibles et les meilleures pratiques en ce qui concernait les procédures d'homologation.

11. Pendant les deuxième et troisième phases des travaux (de mars à juillet 2021 et de juillet à novembre 2021), les discussions avaient porté sur l'élaboration d'une conception commune de l'expression "procédures d'homologation" aux fins des discussions du Groupe de travail, sur la création d'un recueil des outils disponibles et des meilleures pratiques, et sur l'examen de certaines difficultés importantes associées aux procédures d'homologation.

12. Pendant la quatrième phase des travaux (de novembre 2021 à mars 2022), le Groupe de travail a poursuivi l'examen des principales difficultés associées aux procédures d'homologation qui avaient une incidence sur le commerce international et que le Comité devrait s'efforcer de résoudre. Spécifiquement, à sa réunion d'intersession du 7 février 2022, il a examiné les difficultés associées 1) à la justification et à la discrimination en fonction des procédures d'homologation; et 2) à l'harmonisation avec les normes internationales.

13. Le Groupe de travail a également poursuivi ses travaux sur un recueil des outils disponibles et des meilleures pratiques. De nouveaux outils ont été ajoutés au recueil, et le Secrétariat de l'OMC a demandé à des organismes internationaux de normalisation qu'ils les examinent et présentent des observations. Enfin, le Groupe de travail a invité l'OCDE à présenter des renseignements actualisés sur ses travaux de recherche sur les procédures d'homologation, et quelques membres du Groupe de travail ont contribué à un questionnaire élaboré par l'OCDE dans le cadre de ces travaux.

14. Une réunion du Groupe de travail avait été prévue pour le 21 mars 2022 dans le cadre de cette quatrième phase des travaux. Toutefois, comme certaines délégations n'étaient pas en mesure de participer à la réunion, les coresponsables ont décidé de la reporter. En présentant leurs

renseignements actualisés, les coresponsables ont indiqué qu'ils collaboreraient avec le Secrétariat et s'efforceraient de trouver un moyen d'aller de l'avant et de maintenir l'élan du Groupe de travail.

15. Après que les coresponsables ont présenté les renseignements actualisés, j'ai donné aux Membres la possibilité de soulever toute question ou formuler toute observation concernant les activités du Groupe de travail. Aucun Membre n'a pris la parole.

## **2 DÉCLARATION RELATIVE AUX QUESTIONS SPS POUR LA DOUZIÈME CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE DE L'OMC ([G/SPS/GEN/1758/REV.10](#) ET [G/SPS/GEN/1960](#))**

16. Le Comité a également discuté de la Déclaration relative aux questions SPS pour la douzième Conférence ministérielle de l'OMC. J'ai d'abord rappelé aux Membres que cette proposition avait déjà été débattue dans le cadre de réunions informelles du Comité tenues en 2020 et 2021. J'ai également appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document [G/SPS/GEN/1758/Rev.10](#)<sup>1</sup>, ainsi que sur un document d'information ([G/SPS/GEN/1960](#)).

17. J'ai ensuite invité les auteurs de la proposition à fournir des renseignements actualisés. Le Canada a souligné que le Groupe africain et le Groupe ACP s'étaient portés coauteurs de la version actuelle de la Déclaration proposée ([G/SPS/GEN/1758/Rev.10](#)). De plus, la Mongolie s'était récemment jointe comme coauteur, et serait prise en compte dans la prochaine révision du document, portant ainsi le nombre total de coauteurs à 90. Le Canada a expliqué que l'examen de la Déclaration proposée avait été transféré au Conseil général en prévision de la mise au point finale de la Déclaration pour la Conférence ministérielle, qui devait initialement avoir lieu en décembre 2021. Malgré le report de la douzième Conférence ministérielle, les coauteurs avaient continué de travailler avec d'autres Membres intéressés, sur le plan bilatéral et dans le contexte du Conseil général, en vue de parvenir à un consensus multilatéral sur cette déclaration tournée vers l'avenir.

18. Le Canada a en outre souligné l'enthousiasme des coauteurs au sujet des discussions généralement favorables et positives, plus récemment à la réunion de février du Conseil général, ainsi que dans le cadre des discussions bilatérales en cours. Il a souligné l'importance que les coauteurs accordaient au fait de donner suite en temps utile au programme de travail proposé dans la Déclaration afin d'identifier les problèmes que posait la mise en œuvre de l'Accord SPS et les mécanismes disponibles pour y faire face, ainsi que les effets des nouvelles sources de pression sur l'application de l'Accord SPS.

19. La Malaisie a indiqué qu'elle s'associerait aux coauteurs de la Déclaration, en indiquant qu'il était impératif que les avantages découlant de l'Accord SPS continuent de protéger les droits des Membres d'assurer la nécessaire protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la nécessaire préservation des végétaux, tout en évitant les obstacles non nécessaires au commerce. Elle considérait que la Déclaration donnait aux Membres la possibilité de renforcer la mise en œuvre de l'Accord SPS et d'être en meilleure position pour gérer et traiter les questions sanitaires et phytosanitaires au XXI<sup>e</sup> siècle. Un autre Membre a remercié les coauteurs pour les efforts qu'ils avaient déployés pour mieux promouvoir l'Accord SPS afin de faire face aux nouveaux défis dans le monde agricole et a indiqué qu'il avait communiqué ses observations aux coauteurs et attendait avec intérêt de recevoir des informations en retour ou de voir leurs observations prises en compte dans la Déclaration. Un Membre a également demandé que les coauteurs prennent contact avec le Groupe LDC et présentent un exposé explicatif qui permette de mieux comprendre les éléments proposés dans la Déclaration.

20. Le Brésil a par ailleurs mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre de toute urgence la Déclaration, celle-ci étant essentielle pour faire respecter l'engagement de soutenir les moyens de subsistance en milieu rural, de faciliter les échanges et de favoriser la croissance de l'agriculture durable. La Déclaration marquerait une étape importante dans la réflexion sur les résultats obtenus et les défis qui s'annonçaient au XXI<sup>e</sup> siècle. Le Brésil a souhaité la bienvenue au Groupe africain et au Groupe ACP ainsi qu'à la Mongolie, et a en outre souligné que le nombre croissant de Membres venait rappeler que la Déclaration découlait d'une initiative proactive issue des délibérations du

---

<sup>1</sup> La version précédente de cette proposition ([G/SPS/GEN/1758/Rev.9](#)) a d'abord été présentée au Conseil général sous la cote [WT/GC/W/835](#) le 11 novembre 2021. La version actuelle de la Déclaration a la double cote [WT/GC/W/835/Rev.1](#) et [G/SPS/GEN/1758/Rev.10](#).

Comité. Malgré les progrès accomplis, le Brésil espérait que d'autres Membres appuieraient cette déclaration.

21. Le Canada a pris note des observations des Membres et a souhaité la bienvenue au dernier coauteur, la Malaisie. En réponse aux interventions des Membres, il a indiqué que les coauteurs étaient disposés à mener des activités d'information à l'intention du Groupe LDC et a aussi indiqué qu'il assurerait un suivi pour faire en sorte qu'il soit répondu de manière appropriée à toute question en suspens. Il attendait avec intérêt la suite des discussions, en particulier dans le contexte de la réunion à venir du Conseil général, et espérait l'obtention d'un résultat multilatéral positif dans un proche avenir.

22. Un Membre a en outre reconnu l'importance de trouver un terrain d'entente sur la Déclaration SPS, en mentionnant la nécessité de mettre en œuvre plus efficacement l'Accord SPS et de comprendre la meilleure façon de répondre aux nouveaux défis SPS. Le Membre a dit que la version actuelle de la proposition nécessitait quelques modifications et a invité les Membres à accélérer les travaux relatifs à la Déclaration, tout en affirmant qu'il était disposé à travailler avec ceux-ci pour trouver un libellé approprié qui pourrait aboutir à un consensus.

23. Un autre Membre a remercié les coauteurs pour les échanges constructifs en vue de la douzième Conférence ministérielle, qui devait initialement se tenir en novembre 2021, et a confirmé sa volonté de poursuivre ce dialogue constructif, ainsi que son engagement en faveur de la pertinence et du bon fonctionnement de l'Accord SPS et du Comité, tout en maintenant ses réserves concernant la version actuelle de la Déclaration, pour les raisons qu'il avait exprimées à de précédentes occasions. Un Membre a également fait part de ses préoccupations concernant le fait que les observations des Membres n'avaient pas été prises en compte dans la dernière révision de la Déclaration. En particulier, le Membre a souligné la nécessité d'inclure une référence spécifique aux systèmes alimentaires durables au paragraphe 8 de la Déclaration proposée, et a appelé l'attention sur les renseignements présentés dans la communication conjointe [G/SPS/GEN/1969](#). Il a fait part de ses réserves à l'égard du projet actuel, tout en indiquant qu'il était disposé à participer de manière constructive aux délibérations à l'approche de la douzième Conférence ministérielle.

24. Enfin, j'ai pris acte des diverses interventions et encouragé à la fois les auteurs de la proposition et les autres Membres à avoir des échanges constructifs avant la douzième Conférence ministérielle en vue de parvenir à un consensus.

### **[3 PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE \(G/SPS/GEN/1851, G/SPS/GEN/1877, G/SPS/GEN/1915 ET G/SPS/GEN/1998\)](#)**

25. J'ai mentionné que, avant la réunion de mars du Comité, la Nouvelle-Zélande avait distribué le document [G/SPS/GEN/1998](#) qui proposait que le Comité explore plus avant et examine plusieurs idées pour action et concrétisation pendant la période 2022-2023. J'ai d'abord invité le Secrétariat à nous rappeler brièvement l'historique des efforts déployés par le Comité pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes internationales.

26. Le Secrétariat a donné un aperçu des efforts menés dans le passé par le Comité pour surveiller l'utilisation des normes internationales et le processus d'harmonisation internationale, conformément aux articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS. Il a rappelé aux Membres que la première procédure provisoire avait été adoptée en 1997 dans le document [G/SPS/11](#) et que, à cette époque, le Codex, l'OIE et la CIPV présentaient des listes de normes au Comité et les Membres étaient invités à identifier les normes qui avaient une incidence majeure sur le commerce en raison de leur non-utilisation, de leur mauvaise utilisation ou de leur absence. Le Secrétariat établissait ensuite une liste des normes que les Membres avaient identifiées comme ayant une incidence sur le commerce, liste qu'il distribuait aux Membres pour qu'ils formulent des observations, et établissait également un rapport annuel avec une compilation des réponses pour adoption par le Comité. Ces rapports étaient communiqués au Codex, à l'OIE et à la CIPV afin de les informer des normes qui avaient été identifiées. Ces organismes de normalisation fournissaient des renseignements actualisés au Comité lors de l'examen des questions identifiées. Le Secrétariat a rappelé aux Membres que la procédure adoptée dans le document [G/SPS/11](#) était provisoire parce que le Comité voulait continuer d'y apporter des améliorations.

27. Le Secrétariat a en outre expliqué qu'une version révisée de la procédure avait été adoptée en 2004 ([G/SPS/11/Rev.1](#)) et que cette procédure pouvait encore être utilisée. Pendant l'examen de la procédure de 2006, le Comité était convenu de prolonger indéfiniment la procédure et d'en réexaminer le fonctionnement dans le cadre des réexamens périodiques de l'Accord SPS. Le Secrétariat a également rappelé aux Membres que pendant cet examen de 2006, le Comité SPS avait noté que la procédure avait été rarement utilisée et que, après les premières années, les Membres n'avaient pas identifié de normes à surveiller. Certains Membres avaient indiqué qu'ils préféreraient signaler les normes manquantes ou problématiques directement à l'organisme international de normalisation compétent.

28. De plus, le Secrétariat a noté que des suggestions périodiques avaient été faites pour réviser la procédure afin de respecter plus fidèlement le mandat énoncé à l'article 12:4. Ces dernières années, même si le point de l'ordre du jour était utilisé davantage, le Comité n'avait pas suivi de près la procédure énoncée dans le document [G/SPS/11/Rev.1](#) car la plupart des interventions au titre du point de l'ordre du jour relatif à la surveillance se rapportaient à la non-utilisation de certaines normes internationales par les Membres, par exemple, en ce qui concernait la peste porcine africaine et la grippe aviaire. Le Secrétariat a noté qu'il établissait une fois par an des rapports annuels aux fins d'examen par les Membres et portait également ces rapports à l'attention des organismes internationaux de normalisation. Toutefois, il ne distribuait plus de listes des questions identifiées concernant des normes pour que les Membres puissent formuler des observations parce qu'aucune question de ce type n'avait été identifiée.

29. J'ai ensuite invité la Nouvelle-Zélande à présenter sa communication la plus récente. La Nouvelle-Zélande a présenté sa proposition ([G/SPS/GEN/1998](#)), en expliquant que l'impulsion donnée à la proposition était liée à des faits nouveaux et au regain d'intérêt des organisations internationales de normalisation qui souhaitaient mieux comprendre l'utilisation par les Membres de leurs normes, ainsi que l'incidence et les avantages. Elle a fait ressortir que l'Accord SPS soulignait l'importance de l'harmonisation internationale et l'utilisation des normes internationales comme fondement de la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de la préservation des végétaux et de la facilitation des échanges. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il y avait des avantages évidents à mieux comprendre comment les normes internationales étaient utilisées, et les Membres de l'OMC avaient visiblement intérêt à faciliter l'élaboration de normes et à mieux comprendre comment les objectifs de l'Accord SPS étaient réalisés. Dans sa proposition, la Nouvelle-Zélande avait suggéré plusieurs domaines favorables à une meilleure compréhension du processus d'harmonisation internationale, et avait également proposé la création d'un nouveau groupe de travail pour faciliter un examen détaillé des questions, qu'elle serait en mesure de diriger. Elle a conclu qu'il était opportun que le Comité SPS examine de nouveau le renforcement du processus de surveillance dans le contexte des nouvelles initiatives des organisations internationales de normalisation.

30. J'ai invité les participants à formuler des observations et à poser des questions, en particulier sur la suggestion de créer un groupe de travail chargé de diriger les travaux proposés dans la communication de la Nouvelle-Zélande ([G/SPS/GEN/1998](#)).

31. Plusieurs Membres ont formulé des observations et des suggestions sur la proposition de la Nouvelle-Zélande. Un Membre a noté que les mesures proposées étaient réfléchies et que la proposition aiderait à identifier les problèmes liés à la coordination internationale des normes, à promouvoir une adoption plus active des normes et à renforcer le rôle du Comité dans la promotion de la coordination internationale. S'agissant des notifications, un examen du modèle de notification serait utile. Il a également été suggéré que des principes généraux guident les travaux menés dans le cadre de cette proposition, et que les conditions et niveaux de protection différents des Membres soient pris en compte en ce qui concernait l'utilisation et l'adéquation des normes internationales. L'amélioration du processus de normalisation pourrait contribuer à renforcer l'harmonisation internationale.

32. S'agissant de la proposition de créer un nouveau groupe de travail, certains Membres ont pris la parole pour dire qu'ils appuyaient cette idée et ont indiqué qu'ils étaient disposés à participer aux discussions pertinentes. Certains Membres ont demandé des éclaircissements sur la nécessité, le mandat et la fonction d'un nouveau groupe de travail et les raisons de sa création, et ont invité à poursuivre la réflexion sur les objectifs de ce groupe de travail et les résultats escomptés. Il a également été dit qu'il existait déjà un groupe de travail sur les procédures d'homologation et que l'harmonisation était un élément essentiel des discussions, comme en témoignaient la multitude de

normes, de manuels et de documents d'orientation internationaux qui avaient été inclus dans la liste des outils disponibles et des meilleures pratiques du Groupe de travail. S'agissant de la suggestion relative aux rapports annuels des organisations internationales de normalisation, il a été noté que ces organisations présentaient déjà des rapports annuels au Comité et rendaient compte de leurs activités à chaque réunion du Comité.

33. Certains Membres ont souligné que bon nombre des concepts proposés dans le document [G/SPS/GEN/1998](#) avaient été proposés dans la précédente proposition de la Nouvelle-Zélande ([G/SPS/GEN/1877](#)). La discussion a également porté sur la manière d'aborder ces questions dans le cadre du mandat du Comité SPS. Il a été souligné que le Comité était convenu d'une procédure pour examiner la question de la surveillance et qu'il existait un point permanent de l'ordre du jour, qui était utilisé différemment par les Membres. L'attention des Membres a été appelée sur le contexte du texte de l'Accord SPS, étant donné que ledit accord avait été conçu et négocié à une époque où l'environnement SPS ainsi que les travaux et initiatives des organisations internationales de normalisation étaient différents. Depuis lors, de nouveaux processus avaient été élaborés dans chaque organisation internationale de normalisation, y compris pour établir des priorités et examiner les normes. Il y avait un intérêt à connaître les vues des organisations internationales de normalisation et à poursuivre l'examen des concepts proposés, y compris à obtenir des précisions sur la nécessité de créer un nouveau groupe de travail.

34. La Nouvelle-Zélande a pris acte des préoccupations exprimées et réaffirmé l'existence d'un regain d'intérêt et d'initiatives renouvelées de la part des organisations internationales de normalisation s'agissant d'examiner la manière dont l'Accord SPS pourrait soutenir le processus de surveillance de l'harmonisation internationale. Elle a noté que la création du groupe de travail serait sans préjudice des résultats de ses travaux et a expliqué que les propositions antérieures avaient été proposées de nouveau en vue d'un examen plus détaillé; a pris acte de l'intérêt porté à l'examen du processus de notification; et a noté que le rapport annuel des organisations internationales de normalisation pourrait être plus instructif dans le contexte des nouvelles initiatives. En conclusion, elle a dit qu'elle voulait soumettre cette proposition au Comité dans le contexte des dispositions de l'Accord SPS pour voir s'il était nécessaire d'examiner de plus près les questions identifiées, et qu'il appartiendrait au Comité de prendre une décision sur la manière dont il souhaitait agir, y compris en ce qui concernait le groupe de travail.

35. J'ai ensuite invité les organisations internationales de normalisation à fournir tout renseignement pertinent pour les discussions. La CIPV a souligné l'importance de notifier la manière dont les normes étaient mises en œuvre et a considéré qu'il était essentiel d'avoir une idée des difficultés rencontrées et de la manière dont elles avaient été surmontées. Elle a indiqué qu'elle participait à l'élaboration des normes, ainsi qu'à leur mise en œuvre, et a encouragé le Comité à poursuivre la réflexion sur la manière dont les normes étaient mises en œuvre dans les pays, étant donné qu'il pourrait s'agir de renseignements utiles pour la mise en œuvre des normes dans d'autres pays.

36. L'OIE a également considéré qu'il était important d'examiner les expériences positives et les difficultés rencontrées concernant la mise en œuvre des normes internationales, en notant que la valeur des normes résidait dans leur mise en œuvre. À son avis, il était essentiel de comprendre les raisons pour lesquelles certains Membres réussissaient à mettre en œuvre les normes. L'Observatoire de l'OIE s'efforçait d'examiner et de comprendre les difficultés rencontrées, et de fournir un renforcement des capacités aux Membres. Compte tenu de ses ressources et de son engagement dans ce domaine, l'OIE a souligné qu'il fallait que le Comité SPS et les organisations internationales de normalisation restent dans les limites de leurs mandats respectifs. S'agissant de la proposition de la Nouvelle-Zélande, elle a noté que certaines mesures devaient être examinées et mises en œuvre, même si ce n'était pas dans le cadre du Comité SPS. Elle a appelé à renforcer encore la coopération entre les organisations compétentes afin d'éviter que certaines des mesures proposées finissent par coïncider avec les travaux des organisations internationales de normalisation et, par la suite, débordent du mandat du Comité SPS. Elle restait respectueuse des décisions du Comité et s'est dite prête à participer à toute discussion ultérieure, compte tenu de l'importance de ses travaux.

37. J'ai remercié les Membres pour leur participation constructive et noté que le sujet pouvait présenter un intérêt, mais qu'il était nécessaire d'apporter certains éclaircissements et de répondre à certaines préoccupations. J'ai donc invité la Nouvelle-Zélande et les autres Membres à se concerter pour voir comment leurs observations pourraient être prises en compte dans l'optique de la révision

de la proposition. Il convient de noter que les discussions pourraient se poursuivre de manière informelle jusqu'à ce qu'un consensus se dégage sur la manière d'aller de l'avant. J'ai en outre indiqué que les Présidents étaient disposés à faciliter à terme ces interactions ou consultations si cela était jugé nécessaire. À cet égard, j'attendais avec intérêt le renforcement des travaux du Comité SPS.

#### **4 SÉANCES THÉMATIQUES À VENIR ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#), [G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)) ET ATELIER DU COMITÉ SUR LA TRANSPARENCE**

38. J'ai donné aux Membres la possibilité de faire part de réactions et d'observations supplémentaires sur les propositions concernant les séances thématiques à venir, l'une sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires, prévue en juin 2022, sur la base de la communication de l'Australie ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)); et l'autre sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires, prévue en novembre 2022, sur la base du document de l'Union européenne ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)). J'ai noté que des observations avaient été formulées et communiquées aux auteurs de la proposition.

39. S'agissant de la séance thématique sur l'utilisation de l'audit à distance (virtuel) et de la vérification dans les cadres réglementaires ([G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#)), l'Australie a remercié les Membres pour leurs observations, dont elle a dit qu'elles seraient prises en compte dans le programme final. Elle a indiqué que le sujet constituait un domaine d'innovation émergent dans la pratique réglementaire et que la séance viserait à présenter tout l'éventail des points de vue, y compris ceux des pays exportateurs et importateurs, des pays développés et en développement, ainsi que des organisations internationales et du secteur privé. Elle attendait avec intérêt d'autres observations sur la proposition et des suggestions concernant les intervenants, et a informé le Comité qu'elle contacterait un groupe diversifié de Membres concernant l'élaboration de cette séance.

40. Certains Membres ont fait bon accueil au projet de programme distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1949/Rev.1](#) et ont indiqué qu'ils étaient disposés à faire part de leurs expériences respectives dans ce domaine. Il a été noté que le sujet était d'actualité en raison de la pandémie de COVID-19 et des travaux entrepris dans les organisations internationales de normalisation, en particulier le groupe de travail électronique du CCFICS sur les orientations concernant l'utilisation de l'audit à distance et de la vérification dans les cadres réglementaires

41. L'Australie a indiqué que les observations seraient prises en compte et qu'elle se félicitait de l'intérêt manifesté par les Membres pour la présentation de leurs données d'expérience à la séance.

42. S'agissant de la séance thématique sur les normes et meilleures pratiques internationales en matière d'identification, d'évaluation et de gestion des risques phytosanitaires ([G/SPS/GEN/1951/Rev.1](#)), l'Union européenne a pris acte de l'intérêt de plusieurs Membres. Elle a expliqué que la séance thématique donnerait aux Membres l'occasion d'apprendre des expériences de chacun sur les meilleures pratiques dans le domaine de la préservation des végétaux et que cet échange de données d'expérience entre les Membres serait l'un des principaux objectifs. Elle a ajouté que tout résultat concret auquel aboutirait la séance thématique pourrait alimenter le programme de travail de la CIPV, en identifiant d'éventuelle lacunes dans les normes ou de nouveaux projets liés au commerce. Elle a indiqué que les observations étaient soigneusement examinées et seraient prises en compte dans la préparation de la séance.

43. Certains Membres ont pris la parole, exprimant leur intérêt pour le partage de leurs expériences respectives à la séance thématique, se félicitant du projet de programme et attendant avec intérêt une version révisée. Il a été suggéré que la CIPV présente des NIMP pertinentes concernant l'analyse du risque phytosanitaire, y compris une référence à ses travaux à venir sur la réorganisation et la révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire. En outre, un intérêt a été manifesté pour l'étude de normes internationales relatives aux procédures d'homologation des végétaux et produits végétaux, pour un approfondissement des connaissances sur les améliorations apportées par les Membres aux évaluations du risque phytosanitaire et aux meilleures pratiques, ainsi que pour une suggestion d'envisager l'inclusion d'une approche systémique, un outil qui permettait de réduire les produits agrochimiques sur le terrain.

44. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait pris note des suggestions et collaborerait avec le Secrétariat pour préparer la séance thématique. La CIPV a remercié les Membres de leur intérêt dans le domaine de la préservation des végétaux et des risques phytosanitaires, et se réjouissait à la perspective de travailler avec eux dans le cadre de cette séance thématique en novembre.

45. J'ai également rappelé aux Membres que l'atelier du Comité SPS de juin 2022 serait axé sur la transparence. Le Secrétariat a expliqué que l'atelier serait l'occasion d'examiner les principales fonctions de la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC et de dispenser une formation complémentaire. Les Membres seraient également invités à partager leurs expériences, y compris sur l'utilisation de nouvelles fonctions telles que l'échange d'observations sur les notifications. Le Secrétariat a informé le Comité qu'un avant-projet de programme serait distribué après la réunion de mars du Comité SPS, et les Membres ont été invités à présenter des observations pour le 22 avril.

## **5 NOUVELLE PLATE-FORME EPING SPS ET OTC**

46. Le Secrétariat a présenté la nouvelle plate-forme ePing SPS et OTC et indiqué qu'il présenterait un rapport à la réunion formelle au titre du point 4 c) de l'ordre du jour sur le fonctionnement des dispositions relatives à la transparence.

## **6 COVID-19 ET QUESTIONS SPS**

47. J'ai rappelé que des discussions relatives à la COVID-19 et aux questions SPS avaient été tenues dans le cadre de la session spécifique de partage d'informations de juin 2020, ainsi qu'à chaque réunion tenue depuis lors. Le Secrétariat a indiqué que sur l'ensemble des notifications liées à la COVID-19 présentées à l'OMC par les Membres, 27% concernaient les questions SPS. Cela représentait 122 notifications SPS et autres communications relatives à la COVID-19. Celles-ci pouvaient être extraites de la plate-forme ePing SPS et OTC avec le mot-clé "COVID-19 SPS". Enfin, le Secrétariat a rappelé que tous les documents de l'OMC relatifs à la COVID-19 étaient disponibles sur le portail dédié à la COVID-19 du site Web de l'OMC.

48. La CIPV a remercié le Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) pour les ressources et l'assistance fournies pour l'élaboration de la solution ePhyto qui avait permis l'échange de plus de 2 millions de certificats numériques entre 66 pays actifs. Le processus d'adhésion d'une cinquantaine d'autres pays était en cours. La solution avait contribué à la sûreté du commerce des végétaux et produits végétaux pendant la pandémie.

**ANNEXE B****SÉANCE THÉMATIQUE DU COMITÉ SPS SUR LES APPROCHES DES LMR DE PESTICIDES, Y COMPRIS LES SUBSTANCES NON APPROUVÉES POUR UTILISATION SUR UN MARCHÉ D'IMPORTATION, QUI FAVORISENT LES ÉCHANGES****22 MARS 2022****RAPPORT DU PRÉSIDENT**

1. Une séance thématique sur les approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges s'est tenue le 22 mars 2022, comme le Comité SPS en était convenu en novembre 2021. Un projet de programme a été distribué sous la cote [G/SPS/GEN/1989](#), sur la base d'une proposition présentée par l'Australie, la Colombie, les États-Unis et le Paraguay dans le document [G/SPS/GEN/1947](#). Le programme final est reproduit dans le document [G/SPS/GEN/1989/Rev.1](#). La séance s'est tenue sous une forme hybride, les délégués ayant été invités à y assister en présentiel ou virtuellement via la plate-forme Interprefy. La séance thématique a également été diffusée en direct sur le Web.<sup>1</sup>

2. Le principal objectif de la séance thématique était d'examiner les différentes approches retenues par les Membres pour traiter les questions liées aux limites maximales de résidus (LMR) de pesticides et de donner aux Membres la possibilité d'échanger données d'expérience et meilleures pratiques en ce qui concernait la facilitation d'un commerce sûr. La séance thématique s'appuyait sur des travaux récents du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et a donné aux Membres l'occasion d'apprendre des expériences de chacun et de prendre connaissance des points de vue du secteur privé sur des aspects clés, y compris les périodes de transition et les circuits commerciaux.

3. La séance 1 a permis de fournir des éléments d'information et de contexte. Le Secrétariat a commencé en donnant un aperçu des principes essentiels de l'Accord SPS ayant trait aux LMR de pesticides, en rappelant les travaux pertinents récents du Comité SPS et en faisant brièvement rapport sur les préoccupations commerciales spécifiques liées aux LMR de pesticides.

4. La séance 1 s'est poursuivie avec une discussion sur les arguments économiques en faveur du traitement des LMR et les impacts des pratiques de mise en œuvre fondées sur les risques et facilitant les échanges, en donnant les points de vue des Membres et de l'industrie. Dans ce contexte, l'Australie a présenté sa politique et sa pratique en ce qui concerne les LMR, en mettant en évidence les principes fondamentaux qui sous-tendaient son cadre d'évaluation des LMR et en examinant des études de cas sur le blé et le vin. Elle a souligné le rôle central du Codex et a préconisé une solution globale pour favoriser les échanges, réduire les coûts et contribuer à la sécurité alimentaire. Ensuite, le Conseil des amandes de Californie a présenté un exposé sur les données commerciales, les besoins en matière de lutte contre les parasites et les efforts intégrés de lutte contre les parasites en ce qui concerne les amandes de Californie, en soulignant la nécessité de prendre des mesures relatives aux LMR facilitant les échanges et en examinant des exemples de ces mesures. Cet exposé a été suivi d'un exposé du Northwest Horticultural Council des États-Unis, qui a souligné l'importance des cadres de LMR fondés sur les risques et le rôle du Codex dans le contexte des produits frais. Cet exposé a également porté sur les perturbations des échanges concernant les fruits entre les États-Unis et l'Union européenne, ainsi que sur des questions relatives à l'absence ou au faible niveau de LMR et aux coûts associés au respect des LMR.<sup>2</sup>

5. Pendant la séance 2, les intervenants ont discuté du rôle du Codex Alimentarius, en examinant les travaux de la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) et du Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). Premièrement, un expert de la JMPR a donné un aperçu de la composition, du rôle et des résultats de la JMPR, ainsi que des procédures nécessaires à

<sup>1</sup> Le jour de l'événement, 239 connexions ont été effectuées pour la retransmission en direct sur le Web.

<sup>2</sup> L'Ouganda devait présenter son point de vue sur les difficultés et solutions commerciales concernant les LMR dans les denrées alimentaires dans le cadre de la séance 1. Malheureusement, en raison de problèmes de connectivité, l'intervenant n'a pas pu participer à la séance thématique.

l'établissement de LMR sur la base d'une liste prioritaire établie par le CCPR. Les modifications apportées aux méthodes de la JMPR et des questions récurrentes ont également été abordées. Cet exposé a été suivi d'un exposé présenté par le Secrétariat du Codex sur le rôle du CCPR. Cet exposé a porté sur la liste des pesticides à évaluer en priorité par la JMPR, sur l'établissement de LMR et de LMR d'origine étrangère pour les pesticides dans les produits destinés à l'alimentation humaine et animale, et sur les méthodes d'analyse.

6. La séance 2 a ensuite porté sur les expériences des Membres importateurs et exportateurs et de l'industrie concernant l'harmonisation avec les LMR du Codex, y compris par défaut. Dans ce contexte, l'Union européenne a donné un aperçu des principes sous-tendant la législation de l'UE sur les LMR de pesticides, du processus de mise en œuvre des LMR du Codex, de l'évaluation par l'UE des propositions relatives aux LMR du Codex et des raisons pouvant justifier les réserves de l'UE. Cet exposé a été suivi d'un exposé du Brésil sur son expérience concernant l'harmonisation avec les LMR du Codex. Dans son exposé, le Brésil a également abordé les travaux de ses organismes de réglementation des pesticides, le processus d'établissement de LMR conformément aux prescriptions relatives aux bonnes pratiques agricoles ainsi que son programme d'analyse des résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Ensuite, la Nouvelle-Zélande a abordé l'harmonisation des processus internationaux d'évaluation des produits agrichimiques et la reconnaissance des LMR, en discutant de sa participation à des initiatives d'harmonisation, y compris au CCPR. Elle a insisté sur la nécessité d'une plus grande cohérence de la réglementation, de la reconnaissance des normes internationales existantes comme les LMR du Codex, et de la reconnaissance mutuelle des LMR nationales. Enfin, le Conseil des grains du Canada a présenté le point de vue d'un exportateur sur la réglementation des pesticides, en notant que les agriculteurs se trouvaient de plus en plus confrontés, au niveau mondial, à une juxtaposition complexe de LMR non harmonisées et absentes. L'intervenant a ensuite présenté des données relatives aux déchets alimentaires liés aux LMR, y compris des données sur les déchets alimentaires qui pourraient être évités en utilisant les LMR du Codex.

7. La séance 3 a porté sur le rôle des tolérances à l'importation. Commencant par les Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR de pesticides à l'importation, l'Australie a expliqué l'élaboration, les phases de mise en œuvre et les grands principes fondamentaux de ces lignes directrices, par exemple l'importance accordée à la science, la réduction au minimum des prescriptions en matière de données et l'utilisation des LMR du Codex. Elle a en outre évoqué des outils pour soutenir les Lignes directrices de l'APEC, comme le modèle commun de demande de LMR de l'APEC, ainsi qu'une initiative australienne visant à encourager la mise en œuvre des Lignes directrices de l'APEC au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Les États-Unis ont ensuite discuté d'un projet pilote complémentaire qu'ils menaient pour tirer parti des Lignes directrices de l'APEC pour la facilitation des échanges dans les pays de l'ASEAN. Ils ont abordé les principes fondamentaux, le concept du mécanisme pilote pour recevoir, traiter et évaluer les demandes de LMR à l'importation, ainsi que les étapes suivantes du projet.

8. Les autres exposés de la séance 3 ont porté sur les expériences des Membres importateurs et exportateurs en ce qui concerne les tolérances à l'importation. La Corée a discuté de son système de liste positive, selon lequel une tolérance par défaut uniforme de 0,01 ppm s'applique lorsqu'aucune LMR n'est établie. Elle a en outre décrit les travaux visant à encourager les demandes d'enregistrement de LMR et a présenté sa base de données relative aux LMR. Ensuite, le Chili a fait part de son point de vue en tant que pays exportateur. Après avoir exposé les problèmes rencontrés par les exportateurs, il a examiné des exemples d'absence/de faible niveau de LMR ou de LMR par défaut dans le contexte du secteur fruitier. Il a souligné que les tolérances à l'importation étaient une bonne occasion de faciliter les échanges, en notant que les procédures d'établissement de tolérances à l'importation devraient être uniformes, transparentes, fondées sur la science et alignées sur le Codex. Enfin, le Taipei chinois a présenté sa pratique actuelle pour établir des tolérances à l'importation pour les résidus de pesticides dans les produits alimentaires. Il a rappelé les grands principes régissant l'établissement de LMR, a présenté ses procédures d'établissement de LMR ainsi que son système d'information sur les LMR qui permet aux requérants de vérifier l'état d'avancement de leurs demandes en ligne, et a discuté de son système de liste positive.

9. La séance 4 consacrée aux mesures visant à faire respecter les LMR a porté sur les expériences des Membres et de l'industrie en ce qui concerne les limites de détection et les circuits commerciaux/périodes de transition. Les États-Unis ont fourni des indications sur les décisions en matière de réglementation des pesticides et les considérations relatives aux circuits commerciaux en vue de la mise en œuvre. Ils ont présenté leur cadre de réglementation des pesticides et discuté

de l'établissement de LMR et de la suppression des tolérances. Ils ont présenté la disposition relative aux circuits commerciaux de la Loi fédérale des États-Unis sur les produits alimentaires, les médicaments et les cosmétiques, ainsi que les lignes directrices existantes concernant l'approche générale visant à faire respecter les tolérances supprimées, suspendues ou modifiées. L'exposé a également porté sur l'indication des dates et les stratégies de mise en œuvre connexes. Ensuite, l'Association allemande du secteur du houblon a présenté un exposé sur les questions relatives au respect des LMR et les expériences à cet égard du secteur allemand du houblon. En particulier, elle a abordé les difficultés associées à l'absence de LMR ou à des LMR restrictives sur les marchés de destination et celles associées à la politique des pesticides de l'UE. L'exposé a ensuite porté sur des études de cas sur les circuits commerciaux et, en conclusion, sur le fait que des politiques internationales concrètes sur les circuits commerciaux étaient nécessaires et que l'harmonisation internationale des LMR était essentielle. Enfin, Corteva Agriscience a traité de l'absence ou du faible niveau de LMR et des effets globaux – directs et indirects – de l'abaissement des LMR, en examinant le cas des producteurs de bananes du Costa Rica. De plus, des outils possibles ont été recensés, y compris l'acceptation mutuelle des données par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), des systèmes de liste positive et le concept d'une LMR mondiale (ou Codex renforcé) en tant qu'objectif ambitieux pour faciliter les échanges.

10. Avant de clore la séance thématique, j'ai fait observer que les discussions avaient été une occasion utile de mieux faire comprendre aux Membres la pertinence de l'Accord SPS pour les LMR de pesticides ainsi que l'importance des approches fondées sur les risques et des LMR du Codex. De plus, les Membres ont pu en apprendre davantage sur le processus d'établissement des LMR du Codex et sur les Lignes directrices de l'APEC concernant les LMR de pesticides à l'importation ainsi que sur la manière dont on tirait parti des Lignes directrices pour faciliter les échanges. Fait important, au cours de cette séance thématique, les données d'expérience et les études de cas partagées par les Membres et l'industrie ont porté sur divers sujets relatifs aux LMR, y compris l'harmonisation avec les normes internationales pertinentes comme les LMR du Codex, les tolérances à l'importation et les mesures relatives au respect des LMR

11. Les exposés présentés au cours de cette séance thématique et les vidéos de l'événement sont disponibles sur la page Web consacrée à l'événement: [OMC Séance thématique du Comité SPS sur les approches des LMR de pesticides, y compris les substances non approuvées pour utilisation sur un marché d'importation, qui favorisent les échanges.](#)

---